

LA

FAMILLE CELTIQUE

ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ

PAR

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE

MEMBRE DE L'INSTITUT, PROFESSEUR AU COLLÈGE DE FRANCE



PARIS (2^e)

LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR

67, RUE RICHELIEU, AU PREMIER, 67

—
1905

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

- Études grammaticales sur les langues celtiques.* —
1^{re} partie : Introduction phonétique et dérivation
bretonnes, 1881, gr. in-8..... 8 fr.
Le même ouvrage. II^e partie (en collaboration avec
M. E. Ernault) : *Glossaire moyen-breton.* 2^e édition
augmentée avec une préface et les index du tome I,
1895-1896. Un tome en deux vol. gr. in-8... 30 fr.
Les noms gaulois chez César et Hirtius, « De bello
gallico », 1^{re} série : Les composés dont *rix* est le
dernier terme, 1891, in-18 jésus..... 4 fr.
Deux manières d'écrire l'histoire. Critique de Bossuet,
d'Augustin Thierry et de Fustel de Coulanges, 1895,
in-18 jésus..... 4 fr.
*Études sur la langue des Francs à l'époque mérovin-
gienne,* 1900, in-8 carré..... 6 fr.

- CALAN (le V^o G. de). Les personnages de l'épopée
romane. Un vol. in-8..... 5 fr.
— Les romans de la Table ronde, 2 br. gr. in-8. 2 fr.
— La Bretagne dans les romans d'aventures. Gr.
in-8..... 2 fr.
ERNAULT (E.). Petite grammaire bretonne, avec des
notions sur l'histoire de la langue et de la versifica-
tion. In-12 carl..... 1 fr.
— *Gwerzïou Barz ar Gouet.* Poésies bretonnes et
françaises. In-8..... 3 fr.
— *L'Épenthèse des liquides.* Gr. in-8..... 2 fr.

LA FAMILLE CELTIQUE

ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ

LA
FAMILLE CELTIQUE

ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ

PAR

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE

MEMBRE DE L'INSTITUT, PROFESSEUR AU COLLÈGE DE FRANCE

MAGON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.



PARIS (2^e)
LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR

67, RUE RICHELIEU, AU PREMIER, 67

—
1905

INTRODUCTION

Les Celtes, comme les autres Indo-européens, paraissent avoir été jadis en contact avec les empires qui avant les conquêtes des Perses ont dominé dans la partie de l'Asie la plus rapprochée de l'Europe. Cette doctrine a été exposée il y a longtemps déjà par Johannes Schmidt dans un savant mémoire¹ à l'appui duquel on peut présenter diverses observations.

Les guerriers gaulois et irlandais allaient au combat, comme les guerriers homériques, sur un char de guerre attelé de deux chevaux; à côté d'eux ils avaient un cocher; ils étaient armés d'une ou deux lances ou javelots; pour leur défense ils portaient un bouclier; cet équipement paraît emprunté aux peuples de l'Asie occidentale². Anu ou Ana, mère des dieux irlandais, suivant le Glossaire de Cormac, portait un nom qui semble tiré du panthéon assy-

1. *Die Urheimat der Indo-germanen und das Europäische Zahlssystem.*

2. *Cours de littérature celtique*, t. VI, p. 386-390.
La Famille celtique.

rien. L'année celtique devait vraisemblablement sa durée et ses divisions à l'influence de l'année assyrienne¹; enfin la famille celtique était fondée sur la monogamie, comme la famille des autres peuples indo-européens occidentaux; et le point de départ de cette institution semble être le droit babylonien tel que le constatait la loi d'Hammurabi il y a environ 4.000 ans. C'était non pas la monogamie telle que l'enseignent les théologiens chrétiens, mais la monogamie comme la concevaient les Romains²; elle se concilie sans difficulté avec le concubinage, mais ne comporte qu'une seule épouse légitime.

La loi d'Hammurabi remonte approximativement au moins à l'an 2000, peut-être même à l'an 2250 avant notre ère. La première édition de cette loi date de 1902; elle est due à la science du P. V. Scheil, professeur à l'École pratique des Hautes-Études; c'est un volume in-quarto de 200 pages et 20 planches³. Les

1. Voir le mémoire de M. J. Loth sur l'année celtique, *Revue Celtique*, t. XXV, p. 113-162.

2. Voir sur la doctrine de Caton l'Ancien, les citations faites par Aulu-Gelle, l. X, c. 23.

3. Le titre un peu compliqué est rédigé comme il suit : *Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, Délégation*

planches reproduisent les textes assyriens en fac-similé héliographique; les 200 pages donnent d'abord ces textes en caractères latins avec accompagnement d'un mot à mot français, puis vient une traduction en français courant. Le mot à mot a une grande utilité pour les gens qui comme l'auteur du présent ouvrage ne savent pas l'assyrien, il leur fait connaître sans effort préalable les termes techniques de droit usités dans la langue du juriste qui a écrit le code d'Hammurabi. Le P. V. Scheil a ensuite publié, en 1904, deux éditions, format in-12, de sa traduction française¹.

L'édition de 1902 a provoqué la production d'une littérature considérable. Je citerai ici les ouvrages dont je me suis servi :

C'est d'abord le livre de DAVID HEINRICH MUELLER, *Die Gesetze Hammurabis und ihr Verhaeltnis zur mosaischen Gesetzgebung, sowie zu den XII Tafeln*, Vienne, 1903, un volume in-8° de 286 pages où l'on trouve le

gation en Perse. Mémoires publiés sous la direction de M. J. de Morgan, délégué général. Tome IV, *Textes élamites-sémitiques. Deuxième série accompagnée de 20 planches hors texte* par V. Scheil, O. P., professeur à l'École pratique des Hautes-Études.

1. *La loi de Hammourabi (vers l'an 2000 av. J.-C.)*, par V. Scheil.

texte assyrien, reproduit en caractères latins, et accompagné de deux traductions, l'une hébraïque, l'autre allemande, enfin un long commentaire.

C'est ensuite le volume que MM. J. Kohler et F. E. Peiser ont publié en collaboration sous le titre de Hammurabis Gesetz, Band I, Uebersetzung, Juristische Wiedergabe, Erlaeuterung, Leipzig, 1904, in-8°, IV-146 pages. On y trouve en deux colonnes parallèles, à gauche la traduction allemande littérale du texte assyrien, à droite une rédaction plus conforme aux habitudes modernes des juristes allemands; cette rédaction est ensuite répétée en longues lignes; on trouve enfin le commentaire.

J'ai fait moindre usage des publications suivantes que je me suis cependant procurées :

HUGO WINCKLER, Die Gesetze Hammurabis, Koenigs von Babylon, im 2250 v. Chr., 3^e édition, Leipzig, 1903, un volume in-8° de 46 pages, contenant seulement une traduction allemande.

Du même, Die Gesetze Hammurabis in Umschrift und Uebersetzung, Leipzig, 1904, un volume grand in-8° de XXXII-116 pages, don-

nant, après une introduction, le texte assyrien en caractères latins avec une traduction allemande en regard.

STANLEY A. COOK, The Law of Moses and the Code of Hammurabi, Londres, 1903, un vol. in-8° de XVIII-307 pages; c'est un recueil de dissertations.

ROBERT FRANCIS HARPER, The Code of Hammurabi, King of Babylon about 2250 before Christ, Chicago, 1904, un volume in-8° de XV-192 pages et CIII planches. Il contient la transcription du texte assyrien en caractères latins, une traduction anglaise en regard, un index, un glossaire, enfin la reproduction en héliogravure de l'original assyrien.

CHILPERIC EDWARDS, The Hamurabi Code and the Sinaitic Legislation, with a complete Translation of the great Babylonian Inscription discovered at Suza, Londres, 1904, un volume petit in-8° de XV-168 pages, contenant une traduction anglaise du texte de la loi, diverses dissertations précédent et suivent.

De ces ouvrages on peut rapprocher la nouvelle édition donnée par M. Stanley. A. Cook d'un ouvrage de W. Robertson Smith: Kinship and Marriage in early Arabia; cette nouvelle édition, Londres, 1904, forme un volume

petit in-8° de XXII-324 pages, dont je dois l'indication à mon savant confrère M. Hartwig Derenbourg.

N'oublions pas les deux grammaires assyriennes publiées l'une par M. Oppert, l'autre par le P. V. Scheil et par M. C. Fossey.

Tels ont été les ouvrages où j'ai puisé ce que je dis du droit assyrien.

Pour la connaissance du droit celtique, il y a peu de chose à prendre dans les écrits des auteurs de l'antiquité, même dans le *De bello gallico* de Jules César; on est en général réduit à des textes du moyen âge, mais ils ont fort peu subi l'influence du droit moderne et du christianisme.

Je citerai en premier lieu la collection des *Ancient Laws of Ireland*, six volumes in-8°. On y trouve les traités suivants :

Senchus Mór, mieux Senchas Már ou « grand recueil d'antiquités » occupant, avec la traduction anglaise placée en regard, les tomes I, II et les 79 premières pages du tome III des *Ancient Laws of Ireland*. Les manuscrits ne remontent pas au delà du XIV^e siècle; mais, comme il a été démontré dans le tome VII du Cours de littérature cel-

tique, non seulement le Senchus Mór existait, mais il était déjà glosé à la fin du XI^e siècle; on peut même prouver son existence et celle de la glose à une date antérieure. En outre, c'est une compilation où ont pénétré des morceaux plus anciens, tel le traité de la saisie mobilière privée immédiate dans laquelle aucun délai ne sépare le commandement de l'exécution. En droit civil français, comme dans le droit romain qui n'admet que la *pignoris capio ex causa judicati*¹, la saisie privée est interdite, et suivant l'article 583 du Code de procédure civile français, il doit y avoir au moins un jour d'intervalle entre le commandement et la saisie-exécution. La partie du Senchus Mór qui concerne la saisie mobilière privée immédiate est sur divers points en désaccord avec la partie qui concerne la saisie mobilière privée avec délai après le commandement. Nous avons là deux textes de date différente que l'inintelligent compilateur auquel on doit le Senchus Mór a insérés sans changement dans son livre; il ne s'est pas aperçu des contradictions qui en résultent et

1. Voyez Accarias, *Précis de droit romain*, 3^e édition, t. II, p. 922-923.

qui attestent pour ces deux textes une date plus ancienne que celle à laquelle il écrivait.

Les pages 81-561 du tome III sont occupées par le livre d'Aicill. L'auteur anonyme de ce traité prétend en faire remonter l'origine au III^e siècle de notre ère, c'est-à-dire à une date beaucoup plus ancienne que le *Senchus Mór* dont personne n'a jamais songé à mettre l'origine plus haut que le V^e siècle; mais le texte du livre d'Aicill attribué au III^e siècle est tellement concis qu'il est bien difficile de le comprendre sans la glose, or dans la glose apparaît le penny dont l'introduction en Irlande est postérieure à l'invasion scandinave et paraît dater du IX^e siècle, c'est même seulement au X^e siècle que le penny paraît avoir été en Irlande d'usage courant.

Le tome IV des *Ancient Laws of Ireland* contient douze traités. Le premier concerne la saisie immobilière privée, il est intitulé *Din techtugad*, « de prise de possession », p. 1-33; dans le second il s'agit de divers points de droit disposés sans aucun ordre, sous le titre de droit coutumier, *Bescna*, p. 32-65; viennent ensuite: 3^o un recueil de jugements concernant les difficultés qui surgissent entre les tenanciers dont les tenures dépendent de la

même seigneurie, le titre est *Breatha comaithcésa*, « jugements de tenure collective », p. 67-159; 4^o un recueil de jugements concernant les abeilles, *Bech-bretha*, p. 161-203; 5^o un recueil de décisions relatives aux eaux qui appartiennent en commun aux membres d'une même famille, *Coibnius uisci*, p. 205-223; 6^o un traité du droit d'asile dans les terrains clos, *maighne*, appartenant, non seulement au clergé, mais aux rois, aux membres de la noblesse et même aux roturiers, p. 225-237; 7^o un traité de la composition pour crimes, *Do breitheamhnus for na huile chin*, littéralement: « de jurisprudence concernant tous les crimes », p. 239-261; 8^o détermination des cas où le débiteur de la composition pour crime peut être dépossédé de ses immeubles, le titre est: *Téd an fearanu a caintaib*, « part la terre à cause des crimes », p. 263-273; 9^o estimation des différentes qualités de terre, sous le titre de *Fodla tíre*, « division des terres », p. 275-279; 10^o organisation de la famille, *De fodlaib cinéoil túaithi*, littéralement: « des divisions de la famille dans la tribu », p. 281-295; 11^o exposé de la hiérarchie sociale, ou des rangs dans la société, sous le titre de *Crith gabhlach*, « recherche (?) branchue », p. 297-369; 12^o traité des successions, p. 371-387.

Dans le tome V, l'éditeur, M. R. Atkinson, a réuni cinq traités : 1^o *Petits éléments du droit*, Uraicecht becc, p. 1-115 ; 2^o *Heptads*, recueil bizarre des règles de droit irlandais dans l'exposé desquelles on peut faire intervenir le nombre sept, p. 117-374 ; 3^o *jugements déterminant l'indemnité due par le détenteur d'un gage quand il ne peut le représenter* ; le titre est : Bretha im fuillema geill, « jugements pour dommages-intérêts de gages », p. 375-423 ; 4^o *recueil de principes de droit réunis sans ordre sous ce titre* : Do fastad eirt ocus dligid, « du lien de justice et de droit », p. 425-493 ; 5^o *traité de l'annulation des contrats*, Do tuaslucad cundrad, p. 495-521.

Le tome VI contient le glossaire des mots irlandais contenus dans les cinq volumes précédents. Il est dû à M. R. Atkinson. Il n'est malheureusement pas complet, mais il m'a rendu grand service ; j'ai pu, grâce à lui, pendant ma rédaction, retrouver bien des textes qui m'étaient restés dans la mémoire sans que je susse exactement où ils se trouvaient ; je lui dois aussi la découverte des textes parallèles que je ne me rappelais point, que même quelquefois je n'avais pas lus, tels les extraits des Heptads cités en note ci-dessous.

Je passe aux lois du Pays de Galles. Il en a été fait usage ici, en se servant de l'édition donnée en 1841, sous les auspices du gouvernement anglais, par Aneurin Owen. Cette édition, intitulée *Ancient Laws and Institutes of Wales*, a été publiée sous deux formats, in-folio et in-octavo. On y trouve d'abord trois textes gallois conservés par des manuscrits, dont le plus ancien date de la fin du XII^e siècle¹, savoir : 1^o le code Vénédotien, Dull Gwynedd, droit de la région nord-ouest : in-f^o, p. 1-163 ; in-8^o, t. I, p. 1-335 ; — 2^o le code Dimétien, Dull Dyved, droit de la région sud-ouest : in-f^o, p. 164-302 ; in-8^o, t. I, p. 337-617 ; — 3^o le code Gwentien, Dull Gwent, droit de la région sud-est² : in-f^o, p. 303-388 ; in-8^o, t. I, p. 619-797. Les préfaces de ces trois documents en attribuent la promulgation à Howel le bon, Howel dda, qui vivait dans la première moitié du X^e siècle³ ; mais du X^e au XII^e siècle ils ont pu être remaniés ou interpolés.

1. John Rhys et David Brynmor-Jones, *The Welsh People*, p. 645.

2. Sur la situation de ces différentes régions, voir la carte placée par MM. John Rhys et David Brynmor-Jones en face de la page 1 de leur livre intitulé : *The Welsh People*.

3. *The Welsh People*, tableau A, en face de la page 174.

Il y a de ces lois trois rédactions latines qu'Aneurin Owen a publiées sous le titre de Leges Wallicæ et que les préfaces attribuent également à Howel dda. Elles ont été imprimées dans l'édition in-folio, la première aux pages 771-807, la seconde aux pages 808-852, la troisième aux pages 854-862. Dans l'édition in-octavo ces rédactions se trouvent au tome II, la première aux pages 749-814, la seconde aux pages 814-892, la troisième aux pages 893-907. Le plus ancien manuscrit paraît dater du dernier quart du XII^e siècle¹.

Les autres textes publiés dans les Ancient Laws and Institutes of Wales sont trop récents pour être mentionnés ici.

La liste des auteurs vivants dont les ouvrages m'ont fourni d'utiles renseignements et ont éclairé pour moi les obscurités du droit celtique est trop considérable pour que je la donne ici; on trouvera les noms de ces savants dans les notes qui accompagnent le texte du présent volume. Mais je ne puis passer sous silence les indications de textes grecs que je dois à la science et à l'obligeance de M. Bouché-Leclercq, comme moi membre de l'Aca-

1. John Rhys and David Brynmor-Jones, *The Welsh People*, p. 643.

démie des inscriptions, les encouragements que j'ai reçus de mon savant confrère M. Oppert et les bons conseils que m'a donnés avec tant d'obligeance un autre de mes confrères, M. Hartwig Derenbourg, si connu comme arabisant, mais qui a aussi de l'hébreu une connaissance approfondie. Grâce à lui, j'ai pu retrouver dans ma mémoire quelques débris d'un cours libre d'hébreu que j'ai suivi pendant le premier semestre de l'année scolaire 1850-1851; ce cours était fait par l'abbé Barnage, professeur d'histoire ecclésiastique au grand séminaire de Nancy, où, par erreur sur ma vocation réelle, j'étais entré contre l'avis de mes parents. Je n'ai pas oublié que Barnage, dans sa première leçon d'histoire, donnant la liste des auteurs à consulter, plaçait à côté de Baronius, à mon grand étonnement, les centuriateurs de Magdebourg.

Un jour il me voyait achever de découper deux exemplaires du texte grec du Nouveau Testament, et en coller les derniers fragments dans des cahiers, sur quatre colonnes contenant chacune un des quatre évangiles, les fragments de chacun de ces évangiles étant mis en regard des fragments correspondants chez les trois autres évangélistes. Je voulais établir ainsi

une sorte d'harmonie des évangiles. Barnage me montra un ouvrage allemand dans lequel était tout fait, depuis quelque temps déjà, le travail inachevé qui me donnait tant de peine et il m'apprit, ce qu'ignorait comme moi le professeur d'écriture sainte, la distinction entre saint Jean et les synoptiques. L'abbé Barnage était trop savant au gré de ses supérieurs ; ils lui ont enlevé sa chaire et lui ont donné d'autres fonctions dont la dernière a été un canonicat à la cathédrale de Nancy. « Faites-vous encore de l'hébreu ? » lui demandai-je alors qu'il était chanoine. — « A quoi l'hébreu peut-il servir ? » me répondit-il découragé. Pour occuper les loisirs que lui laissaient ses devoirs religieux, il lisait consciencieusement, de la première à la dernière ligne, le Journal officiel du gouvernement français. Je conserverai toujours de lui un souvenir aussi compatissant que reconnaissant et respectueux.

S'il y a quelque chose de bon dans les doctrines juridiques exposées dans le présent ouvrage, je le dois à l'enseignement des maîtres que j'ai eus à l'École de droit de Paris et à l'École des Chartes de 1846 à 1850 ; je le dois principalement à trois d'entre eux, Valette

(Claude-Denys-Auguste), professeur de code civil à l'École de droit ; Pellat (Charles-Auguste), professeur de pandectes à la même École ; Rozière (Thomas-Louis-Marie-Eugène de), professeur de droit féodal et canonique à l'École des Chartes. Ils n'étaient pas gâtés par les étudiants. Les étudiants ne pensaient pas comme certains évêques que scientia inflat et que pour enseigner une chose il n'est pas nécessaire de la savoir ; mais ils trouvaient la science aussi inutile pour eux que fatigante à conquérir. Sur les trois mille élèves environ, alors inscrits dans les registres de l'École de droit de Paris, cinquante seulement, moi compris, ont suivi jusqu'au bout le cours de Valette ; il me semble encore entendre le savant professeur énoncer d'une voix émue ce chiffre si pénible pour lui, quand, à la fin de l'année scolaire 1848-1849, terminant son cours qui avait duré trois ans, il nous a fait ses adieux auxquels il joignait des remerciements comme si ce n'eût pas été nous qui lui en devions. Nous étions vingt environ au cours de Pellat ; Rozière, à l'École des Chartes, n'avait guère plus d'une dizaine d'auditeurs. En dédommagement de l'indifférence montrée par les étudiants, l'Institut de France a admis dans

son sein ces trois savants maîtres. Valette est devenu membre ordinaire de l'Académie des sciences morales et politiques où il succéda à Troplong en 1869 et où depuis 1878 son fauteuil est occupé par le savant M. Rodolphe Dareste. Pellat a été membre libre de la même Académie de 1858 à 1871. Rozière a fait partie de l'Académie des inscriptions et belles-lettres comme membre ordinaire de 1874 à 1896. Si j'avais suivi les conseils de ce dernier, j'aurais pris le droit comme unique spécialité. Ma curiosité s'est dispersée sur une foule de sujets différents. Si les trois savants maîtres dont je viens de donner les noms vivaient encore, ils trouveraient sans doute beaucoup à redire dans le petit ouvrage qu'aujourd'hui j'ai la hardiesse de placer sous leur patronage posthume. Et cependant je présente ce livre au public comme j'ai osé lui en offrir tant d'autres. Je compte sur son indulgence. La parole est aux critiques qui, s'ils sont sérieux, seront toujours bienvenus.

Jubainville (Vosges), le 25 septembre 1904.

LA FAMILLE CELTIQUE

LIVRE PREMIER

COMMENT ÉTAIT COMPOSÉE LA FAMILLE
RESPONSABILITÉ POUR CRIME
LÉGISLATION DES SUCCESSIONS

CHAPITRE PREMIER

LES GROUPES DONT ÉTAIT FORMÉE LA FAMILLE
IRLANDAISE

Le *Senchus Mór* nous apprend que, dans la famille irlandaise, *fine*, il y a quatre groupes de proches parents qui supportent la responsabilité du crime ou du délit de quiconque fait partie de ces groupes, ce sont la *gelfine*, la *derbfine*, la *iarfine* et l'*indfine*¹. Ces quatre

1. It cetheora fine ata nesom, combeirat cinaid cacha bunadaig : gelfine, ocus derbfine, iarfine, ocus indfine. *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 260, l. 1-3. *Bunadaig* est le génitif singulier de *bunadach*, signifiant « issu du tronc commun ». C'est un dérivé de *bunad* « race » dérivé lui-même de *bun* « tronc »; Whitley Stokes, *Urkeltischer La Famille celtique.*

groupes peuvent être contraints à payer la composition due pour crime ou délit commis par un de leurs membres.

Gel-fine veut dire « famille de la main »¹, ou moins littéralement « dans la main », c'est-à-dire « famille qui est », comme on dit en droit romain, « *in manu, in man-cipio* ». En général, en droit romain, on dit que les descendants sont *in patria potestate*², mais on peut dire aussi qu'ils sont *in manu, in man-cipio*³, c'est-à-dire *manu capti* « pris dans la main », d'où le mot émancipation emprunté par le droit français au droit romain⁴. On sait que chez les Celtes comme chez les Romains la puissance paternelle durait en principe aussi longtemps que la vie du père, de l'aïeul, du bisaïeul ou

Sprachschatz, p. 177; Windisch, *Irische Texte*, t. I, p. 408; cf. Atkinson, *Glossary to Brehon Laws*, p. 114-115.

1. Sumner Maine, *Lectures on the early History of Institutions*, p. 216. Cf. R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 371.

2. Voir par exemple les textes réunis au *Digeste*, livre I, titre VI, De his qui sui vel alieni iuris sunt, lois 3, 4, 5, 8.

3. *Matrem autem familias appellatam eam esse solam quæ in mariti manu mancipioque aut in eius in cuius maritus manu mancipioque esset*. Aulu-Gelle, livre XVIII, chap. VI, § 9.

4. *Digeste*, l. I, titre VII, De adoptionibus et emancipationibus.

même du trisaïeul, sauf le cas où, soit l'âge, soit la maladie, les rendait incapables.

Ce droit de l'ascendant sur les descendants a été fort réduit par les Gallois au moyen âge; chez eux, le fils, dès l'âge de quatorze ans, doit être émancipé par le père. Mais en Irlande, l'antique puissance paternelle persiste au moyen âge¹.

On trouve en irlandais, pour exprimer l'idée de cette puissance, la même métaphore qu'en latin. On s'y sert de deux mots:

Un de ces mots est *gel* « main », de la même racine que le grec $\chiείρ$ = **gher-su-s*²; cette racine se reconnaît dans le sanscrit *harati* = **ghèrēti* « il tient, il prend »³; *gel* « main » apparaît sous une forme légèrement déformée *gil.i.lám* dans la copie des anciennes lois d'Irlande exécutée par O'Curry, p. 1446. De *gel* vient l'irlandais *gilla* « esclave » = **gelnios*, mot que M. Whitley Stokes, a, non sans bonnes raisons, comparé au grec $\chiείριος$; $\chiείριος$ veut dire « qui est sous la puissance d'un autre »⁴.

1. *Cours de littérature celtique*, t. VII, p. 244, 245.

2. Brugmann, *Grundriss*, t. I, 2^e édition p. 745.

3. Brugmann, *Grundriss*, t. I, 2^e édition p. 565.

4. *Beitraege zur vergleichenden Sprachforschung*, t. VIII, p. 324.

Χεῖρος exprime la même idée que le latin *man-cipium* quand ce dernier mot est employé au sens d'esclave ; mais dans *man-cipium* le premier terme est un mot différent de χεῖρ et *gel*, c'est le latin *manus*. Ce mot latin se reconnaît dans le vieil irlandais *muntar*, *montar* « famille » au génitif singulier *muintire* ; *muntar*, *montar*¹ = **manu-tera* ; ce mot veut dire « celle qui est sous la main », c'est-à-dire « sous l'autorité ».

Le sens du substantif *muntar* est parfaitement établi par le dérivé *muinteras* « servitude » et « bonté », « bonté » puisqu'il s'agit de l'autorité paternelle. Servitude est le sens donné par le glossaire gaélique de l'*Highland Society of Scotland*². On trouve ce sens associé au sens de bonté, *kindness*, dans le glossaire d'O'Reilly³. Les sens de bonté, *kindness*,

1. Ms. de Würzburg ; cf. *muintir*, *ibidem* ; *munther*, *Antiphonarium Benchorense*, folio 30 recto, et Windisch, *Grammatik*, § 64.

2. *Muintearas*, « service », « servitude », « office of a servant », *servitus*, *servi officium vel munus*. Bha e air mhuintearas ann-san teaglach sin. « He was serving in that family ». *Dictionary of the gaelic Language... compiled... under the direction of the Highland Society of Scotland*, p. 674.

3. *Muintiradhas*, « kindness », « service », « servitude ». Edward O'Reilly, *An irish-english Dictionary*, Dublin, 1817.

avec synonymes ou analogues, apparaît chez Atkinson, *Glossaire des homélies*¹, *Glossaire des Three shafts of death* « Trois dards de la mort », traité dû à Geoffrey Keating², dans l'*Irish-english Dictionary* de Thomas de Vere Coneys³, et dans ces ouvrages le sens de servitude fait défaut.

Dans les gloses de saint Paul de Würzburg ce mot apparaît sous la forme *muntaras*. Saint Paul vient de dire (Deuxième aux Corinthiens, chap. VII, verset 18) : « Vous êtes pour moi des fils », *Vos estis mihi filii*, et plus bas, dans une glose sur le verset 30, le commentateur irlandais lui fait dire de ceux qu'il qualifie ainsi de fils, « ceux qui sont placés sous mon autorité paternelle », *bite i-m muntaras* ; on a traduit *muntaras* par « communion »⁴ ; mais pour un prêtre ou un laïc, être dans la communion de son évêque, c'est accepter sa paternité spirituelle, son autorité paternelle.

1. *The passions and homilies in the Leabhar breac*, p. 807 ; *muinterus*, « friendship », « alliance ».

2. *Tri bior-ghaoithe an bháis*, p. 412 ; *muintearas*, « friendship », « alliance ».

3. *Muintearthus*, « favour, kindness » (*Num.*, XI, 15 ; I, *Kings*, II, 7), p. 255.

4. Whitley Stokes et John Strachan, *Thesaurus palaeohibernicus*, t. I, p. 606, l. 29, 45 ; cf. *Grammatica celtica*, 2^e éd., p. 492, 787.

Au dérivé vieil irlandais *muntaras* on peut comparer le substantif bas latin *mundium* qui, dans la loi des Lombards, désigne la tutelle perpétuelle des femmes¹. C'est un dérivé du germanique *mund* « main » et « protection ». *Mund* est usité en anglo-saxon, en vieux frison; en vieux haut allemand on dit *munt*,²; *manus* paraît nous offrir la forme pleine d'une racine MAN qui est réduite dans le germanique *mund* = *m̄n-ti-s*; *n* résonnant devient *un* en germanique³. *Manus* et *mund* supposent une racine MAN qui n'est pas indo-européenne⁴. On pourrait expliquer de la même manière le grec *μάχη* « main » qui tiendrait lieu d'un plus ancien **m̄n-rā*⁵. Le sens de main donné au

1. Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. Favre, t. V, p. 546.

2. Oskar Schade, *Alldeutsches Wörterbuch*, 2^e édition, t. II, p. 626. Cf. Kluge, *Etymologisches Wörterbuch der deutschen Sprache*, 5^e édition, p. 263, au mot *mund*².

3. Le rapprochement de *manus* et de *mund* a été fait par plusieurs auteurs, tels : Schade et Kluge, *locis citatis*; Fick, *Vergleichendes Wörterbuch*, 4^e édition, t. I, p. 520; Whitley Stokes, *Urkeltischer Sprachschatz*, p. 200.

4. Meillet, *Introduction à l'étude comparative des langues indo-européennes*, p. 137-139, établit que l'alternance d'*a* : *zéro* ne se trouve pas à l'intérieur des mots en indo-européen.

5. Curtius-Windisch, *Grundzüge der griechischen Ety-*

groupe *man*, *m̄n* paraît spécial aux langues italiques, au germanique, au celtique et au grec, sa présence en celtique est attestée par la comparaison du latin *manipulus* « poignée » « gerbe de blé », avec le cornique *manal* « poignée »¹, avec le vannetais *menal* « gerbe composée de quatre, cinq ou onze paquets »², avec le moyen breton *malazn*, pour **manazl* « gerbe », aujourd'hui *malan*³, tous mots qui s'expliquent par un primitif **manatlā* dérivé de MAN, racine de *manus*⁴. Enfin nous citerons l'irlandais *manchuine* « travail manuel »⁵.

L'identité du sens du mot irlandais *gel* « main » et du mot celtique correspondant au latin *manus* est établie par une glose qu'O'

mologie, 5^e édition, p. 328, propose une étymologie différente. Mais Prellwitz, *Etymologisches Woerterbuch der griechischen Sprache*, p. 107, donne la même étymologie que nous.

1. *Manal* « a handful », Robert Williams, *Lexicon cornu-britannicum*, p. 245.

2. Châlons, *Dictionnaire breton-français du diocèse de Vannes*, p. 419; cf. Larmery, *Dictionnaire français-breton*, p. 172, au mot *gerbier*.

3. Émile Ernault, *Le mystère de sainte Barbe*, p. 331.

4. Victor Henry, *Lexique étymologique... du breton moderne*, p. 194; cf. Whitley Stokes, *Urkeltischer Sprachschatz*, p. 200.

5. Windisch, *Irische Texte*, t. I, p. 679; R. Atkinson, *Glossary to Brehon Laws*, p. 553.

Donovan a extraite du *Lebor na hUidre* : *in-a geilsine .i. in-a munteras* ; *geilsine*, dérivé de *gel* « main », comme *fáithsine* « prophétie » de *fáith* « prophète », est synonyme de *munteras* = **muna-tera-ssu-* ; il s'agit dans ce texte de la protection paternelle du Christ¹ et par conséquent de son autorité. M. Whitley Stokes, citant cette glose, rend les deux mots irlandais par le latin *famulatio* « servitude »².

Ainsi le premier groupe de la *fine*, ou famille irlandaise, s'appelle *gel-fine*, et la *gel-fine* se compose des hommes placés sous la main, c'est-à-dire sous l'autorité du même ascendant que l'homme coupable du crime ou du délit dont la composition est due. Viennent ensuite la *derb-fine* ou famille certaine, la *iar-fine* ou famille d'après et l'*ind-fine*, famille de la fin.

Cette division quadruple de la parenté n'apparaît pas seulement dans le *Senchus Mór*. Elle est attestée par le vingt-neuvième des canons attribués à saint Patrice³. Elle était

1. O'Donovan, supplément à l'*Irish-english Dictionary* d'Edward O'Reilly, p. 656.

2. *Beitraege zur vergleichenden Sprachforschung*, t. VIII, p. 324.

3. De consanguinate in conjugio. — Intelligite quid lex

encore usitée en Irlande au XVI^e siècle, comme l'établit une lettre d'un brehon ou juge arbitral irlandais ; on y lit que, suivant la tradition juridique irlandaise contraire à la loi mosaïque et au droit romain qui ne rendent pas le fils responsable des crimes du père, la responsabilité s'étend jusqu'à la quatrième génération, non seulement en ligne directe, mais en ligne collatérale¹.

Ces quatre groupes réunis forment un total de dix-sept hommes. En effet, voici ce que nous lisons dans le *Senchus Mór*, au traité de la saisie : lorsqu'il s'agit du crime, soit de ton descendant au quatrième degré, soit de ton descendant au troisième degré, soit de tout autre parent [plus éloigné] en allant jusqu'au dernier des dix-sept hommes, la décision devra intervenir cinq jours après la saisie².

loquitur, nec plus, nec minus : quod autem observatur apud nos, ut quatuor genera dividantur, nec vidisse dicunt nec audisse. Haddan and Stubbs, *Councils and ecclesiastical Documents*, t. II, p. 338. J. L. Villanueva, *Sancti Patricii canones, opuscula*, p. 409 ; Migne, *Patrologia latina*, t. 53, col. 822 C.

1. On peut lire le texte de cette lettre dans le *Cours de littérature celtique*, t. VII, p. 192-193.

2. Cin do indui, cin do iarmui, cin cada comocais co a secht déc it gléithi for cuicthi. *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 182, l. 22, 23. Cf. ci-dessous, p. 13, note 1.

Qu'est-ce que ces dix-sept hommes ? Le sens de cette expression a été très bien expliqué par M. Rodolphe Dareste, quoique ce savant se soit servi d'un mot emprunté au droit romain (*Digeste*, I, v, 1) et qui n'est pas exact en droit irlandais : « dix-sept personnes » a dit M. R. Dareste ; le mot personne comprend en droit romain les femmes ; mais en Irlande les femmes ne figurent pas dans cette liste de dix-sept. Je vais reproduire les paroles mêmes de M. R. Dareste en remplaçant le mot « personne » par le mot « homme ». Ici « le mot *homme* a « un sens abstrait et signifie tous les individus, « quel qu'en soit le nombre, qui sont désignés « sous un même nom dans le tableau de la « parenté. Ainsi le fils est un homme, le frère « en est un autre. Peu importe le nombre des « frères ou des fils¹. »

M. R. Dareste renvoie à un texte qui se trouve au *Digeste*, l. XXXVIII, titre x, loi x, § 12 et suivants, voici ce qu'on y lit : Au premier degré de parenté, il y a en remontant deux personnes, père et mère, en descendant deux personnes, fils et fille, qui cependant peuvent être plusieurs. Le second degré com-

1. *Études d'histoire du droit*, p. 372.

prend douze personnes : 1^o grand-père paternel ; 2^o grand-père maternel ; 3^o grand-mère paternelle ; 4^o grand-mère maternelle ; 5^o frère consanguin ; 6^o frère utérin ; 7^o sœur consanguine ; 8^o sœur utérine ; 9^o petit-fils par fils ; 10^o petit-fils par fille ; 11^o petite-fille par fils ; 12^o petite-fille par fille¹. De ces douze personnes le droit irlandais supprime le grand-père maternel, les deux grand-mères, le frère utérin, la sœur consanguine, la sœur utérine, le petit-fils par fille (sauf cas d'adoption), la petite-fille par fils, la petite-fille par fille, soit neuf personnes ; restent trois : grand-père paternel, frère consanguin, petit-fils par fils ; comme au premier degré deux : père et fils.

L'auteur du texte latin que nous venons de citer est le jurisconsulte Paul, membre du conseil impérial sous Septime Sévère, 193-211, préfet du prétoire sous Alexandre Sévère, 222-

1. *Primo gradu cognationis sunt susum versum duo, pater et mater; deorsum versum duo, filius et filia, qui tamen plures esse possunt. Secundo gradu duodecim personae continentur: avus, hoc est patris et matris pater; item avia similiter, tam paterna quam materna; frater quoque per utrumque parentem accipitur, id est aut per matrem tantum aut per patrem... soror similiter numeratur ut frater. Nepos quoque dupliciter intelligitur, ex filio vel filia natus; idem est et in nepte.*

235¹. Il date d'une époque à laquelle en droit romain les cognats ou parents par les femmes, d'abord exclus de la succession, y furent admis en concurrence avec les agnats ou parents par les hommes; c'est une faveur accordée par le droit prétorien²: on la voit apparaître déjà l'an 74 avant notre ère³. Antérieurement au droit prétorien, la loi des douze tables, au milieu du v^e siècle avant notre ère, avait admis à la succession paternelle les filles⁴ que le droit commun indo-européen réduit à leur dot⁵ et qui, dans le droit irlandais primitif, sont exclues de la succession de leur père.

Revenons au *Senchus Mór*. Nous avons cité, p. 9, le texte qui dit que, lorsque la saisie a pour but l'indemnité due pour le crime ou délit

1. Teuffel-Schwabe, *Geschichte der römischen Literatur*, 3^e édition, p. 955.

2. *Bonorum possessio unde cognati*. Frédéric Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2^e édition, p. 823.

3. Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, t. I, p. 539-540; cf. t. II, p. 764.

4. Fr. Girard, *ibidem*, p. 821; cf. Moritz Voigt, *Die XII Tafeln*, t. I, p. 704.

5. R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 74, 112, 121, 145, 238, 287, 373, 410. Cf. Leist, *Alt-arisches Jus civile*, p. 213, 241 note, 253 note.

d'un descendant au quatrième ou au troisième degré, elle précède de cinq jours le jugement, et qu'il en est de même pour les parents les plus éloignés jusqu'au dix-septième homme. Cette règle est complétée par une autre où il est dit que le délai est de trois jours seulement lorsque la saisie est opérée contre un père à cause de son fils, contre un grand-père à cause de son petit-fils, ou en d'autres termes lorsqu'il s'agit d'un descendant au premier ou au deuxième degré¹. Ces deux textes nous apprennent comment est constituée la *gel-fine*: l'ancêtre et quatre générations de descendants, soit cinq hommes.

Il y a quatre hommes dans chacune des trois autres sections de la famille, *derb-fine*, *iar-fine*, *ind-fine*. Les Irlandais du temps jadis ont exposé cette doctrine d'une façon qui ne manque pas d'originalité. Voici comment s'exprime le traité intitulé: « Des divisions de race dans la tribu »: *De fodlaib cinéoil túaithe*.

Dans ce texte il s'agit d'abord, non plus de la responsabilité pour crimes, mais des droits successoraux.

1. Athgabail treisi... im chinaid do mic... do húai. *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 156, l. 27-29. Cf. ci-dessus p. 9, note 2.

1° *Gelfine* jusqu'à cinq hommes, c'est elle qui prend la succession de chaque tête de parent, quel que soit celui qui, dans cette section de la famille, meurt en laissant une succession¹.

2° *Derbfine* jusqu'à neuf hommes. Si quelque chose provenant d'elle vient à échoir, elle le partage selon le nombre des têtes de parents².

3° *Iarfine* jusqu'à treize hommes qui ne portent que le quart de la responsabilité du crime et ne prennent aussi que le quart de l'actif de la succession, tant de la terre héréditaire que des acquêts produits par le travail³.

4° *Indfine* jusqu'à dix-sept hommes. Elle partage elle-même la propriété familiale de chacun de ses membres qui meurt. Ce partage se fait suivant le droit. Au delà les gens ont la

1. Gelfine co cuicer; is [s]i side gaibes dibad each cind comacuis di neoch diba úaid. *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 284, l. 1, 2.

2. Derbfine co nonbor; ní daba ha side cobraind fo lin cenn comocuis. *Ibidem*, l. 3, 4. Il y a dans la traduction anglaise un gros contresens; le traducteur a cru que *ní* était la négation. La glose, p. 286, l. 17, donne le vrai sens: *in ní didhbas úaithi dan fini*, « ce qui, par succession, arrive de la *derbfine* à la famille », c'est-à-dire tant à la *gelfine* qu'à la *derbfine*.

3. Iarfine co tri feraib déc, ní beride acht cethramthain di chinaid na somaine, di orbu na saethur. *Ibidem*, l. 5, 6.

propriété. C'est là que les biens de famille se séparent¹.

Si l'on additionne ces chiffres conformément aux règles de l'arithmétique, on arrive au total de quarante-quatre. Mais la glose nous apprend qu'il faut procéder autrement. Les cinq hommes de la *gelfine* sont compris dans les neuf de la *derbfine*; les neuf hommes de la *derbfine* s'intercalent dans les treize de la *iarfine* et ceux-ci dans les dix-sept de l'*indfine*², en sorte que cinq plus neuf, plus treize, plus dix-sept arrivent à faire seulement dix-sept, c'est-à-dire que sur les neuf de la *derbfine*, quatre seulement sont propres à cette section; sur les treize hommes de la *iarfine* quatre seulement lui appartiennent réellement, les neuf autres proviennent des deux sections précédentes; sur les dix-sept hommes de l'*indfine* il y en a treize qu'elle emprunte à la *gelfine*, à la *derbfine* et à la *iarfine*. En réalité, il y a cinq

1. Indfine co secht firu déc; conranna fadeissin finteda di-neoch diba uaide, amal bes choir. Duthaig duine ótha sen; iss an scarait finthea. *Ibidem*, l. 7-9.

2. Derbfine .i. co n-athgabaid in cuic fher na fini romaind... Iarfine .i. co n-athgabail in dá fhine romaind... Indfine co n-athgabail na trí fhini romaind. *Ibidem*, p. 286, l. 16, 17, 20, 21, 24.

hommes dans la *gelfine* et quatre dans chacune des sections suivantes.

Nous avons déjà vu que la *gelfine* se compose, outre l'ancêtre, de ses descendants jusqu'à la quatrième génération inclusivement. C'est la doctrine du *Senchus Mór*. Suivant la glose, la *gelfine* dont nous venons de parler serait la *gelfine* directe, mais il y aurait à côté d'elle une *gelfine* collatérale, comprenant le frère de l'ancêtre et les descendants de ce frère jusqu'à la quatrième génération inclusivement. Voici la traduction littérale de la glose du *Senchus Mór* :

« La *gelfine* après les lèvres (c'est-à-dire par « devant), comme sont père et fils et petit-fils « et arrière-petit-fils et fils d'arrière-petit-fils « jusqu'à cinq ; et *gelfine* après les derrières, « c'est-à-dire frère de ton père et fils jusqu'à « cinq encore¹. »

Mais la seconde de ces *gelfine* se confond avec la *derbfine*, si ce n'est qu'on lui donne cinq membres au lieu de quatre. Elle a été

1. In geilfine iar m-bélaib, amuil atá athir ocus mac ocus úa ocus iarmúa ocus innúa co cuicer, ocus geilfine iar cúlaib .i. bráthir th'athar ocus mac co cuicer beos. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 160, l. 24; p. 162, l. 1.

imaginée en conséquence d'une fausse interprétation d'un passage du Livre d'Aicill :

« Si le père est encore vivant, s'il a deux fils « et si chacun de ces fils a famille complète de « manière à former, lui compris, quatre géné- « rations, on admet que le père aurait fonction « d'homme dans chacune de ces familles et « qu'alors il y aurait deux *gelfine*¹. » Mais chaque degré ne formant qu'un homme dans la langue du droit, ces deux *gelfine* ne constituent qu'une seule *gelfine*².

Voyez le tableau de la *fine*, p. 18 : Il est identique au tableau de la parenté paternelle, ἀγγιστεία πρὸς πατρός publié par M. B. W. Leist à la page 236 de son *Altarisches Jus civile, erste Abtheilung*, Jena, 1892. Il n'y a de différence que dans la disposition matérielle. Nous avons placé le tableau de M. Leist, p. 19, en regard du nôtre en y intercalant en italiques les noms irlandais.

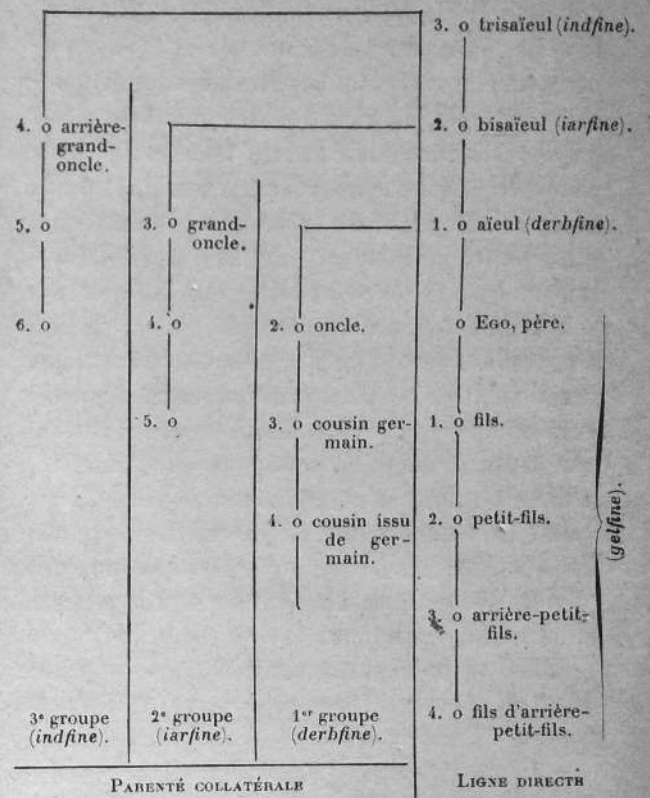
Le *Lebar Aicle* contient une observation intéressante, c'est que la *gelfine* est la plus

1. Ma mairid in t-athair, ocus atáit dá mac aice, ocus atá comlin fine cach mac dib, .i. cethrar, is cétfaid co n-gébad in t-athair greim fir in cach fine dib, ocus com[b]ad dá geil-fine iat and. *Ancient Laws of Ireland*, t. III, p. 332, l. 19-22.

DERBFINE	IARFINE	INDFINE	DÓINI
3 ^e degré Petit-cousin Aci pronepos	3 ^e degré Proavi pronepos	3 ^e degré Abavi pronepos	Étrangers à la famille. Ce sont des gens et non des parents 3 ^e degré
2 ^e degré Cousin germain Patruelis Mac bráthar athar	2 ^e degré Proavi nepos	2 ^e degré Abavi nepos	
1 ^{er} degré Oncle paternel	1 ^{er} degré Grand-oncle paternel	1 ^{er} degré Grand-oncle	2 ^e degré
	Patruus Bráthir athar	Patruus major	1 ^{er} degré
	Aleul Avus Son-athair	Bisaieul Proavus Sen-sen-athair	Quadriseuleul Atavus
	Père Pater Athar	Trisaieul Abavus	
	1 ^{er} degré Fils Filius Mac		
	2 ^e degré Petit-fils Nepos Ca		
	3 ^e degré Arrière-petit-fils Pronepos Iarnúa		
4 ^e degré Fils d'arrière-petit-fils Abnepos Indúa			

GELFINE

TABLEAU DE LA PARENTÉ CHEZ M. LEIST :



jeune des quatre sections de la famille irlandaise et que l'*indfine* est la plus âgée¹. En effet, l'*indfine* comprend le trisaïeul et ses descendants, seulement jusqu'au troisième degré inclusivement. Or, le plus âgé des membres de la *gelfine*, le père, descend du trisaïeul au troisième degré; les quatre autres membres de la *gelfine* descendent du trisaïeul aux quatrième, cinquième, sixième et septième degrés. Supposons une famille dans laquelle les hommes se marient à quatorze ans et deviennent chacun à quinze ans père d'un fils; le trisaïeul aura l'âge respectable de cent cinq ans; en outre, l'*indfine* sera composée: 1° d'un fils du trisaïeul, quatre-vingt-dix ans, d'un petit-fils du trisaïeul, soixante-quinze ans, d'un arrière-petit-fils du trisaïeul, soixante ans. L'âge total des membres de l'*indfine* sera trois cent quarante ans qui, divisés par quatre, donnent un âge moyen de quatre-vingt-cinq ans.

Dans la *iarfine*, le membre le plus âgé, le bisaïeul, aura quatre-vingt-dix ans, et ses des-

1. Geilfine is [s]i iss o[a], indfine is [si] i[s] sine. *Ancient Laws of Ireland*, t. III, p. 332, l. 26. Ce que j'ai dit de la *gelfine* ou *geilfine* dans le *Cours de littérature celtique*, t. VII, p. 186 et suivantes, exigerait de fortes modifications.

cendants, soixante-quinze ans au premier degré, soixante au deuxième degré, quarante-cinq au troisième, total deux cent soixante-dix ans; moyenne soixante-sept ans et demi.

Passons à la *derbfine*. L'aïeul qui en est le plus vieux membre a soixante-quinze ans et l'âge de ses descendants au premier, deuxième et troisième degré est respectivement de soixante, quarante-cinq et trente ans, total deux cent dix ans; moyenne, cinquante-deux ans et demi.

Nous terminons par la *gelfine*; le père a soixante ans, le fils quarante-cinq, le petit-fils trente, l'arrière-petit-fils quinze, le fils de l'arrière-petit-fils a quelques mois à peine, total des années, cent cinquante; moyenne, trente-sept ans et demi.

Ainsi, répétons-le, voici les âges moyens de chacune des quatre sections de la *fine*:

Indfine, quatre-vingt-cinq ans;

Iarfine, soixante-sept ans et demi;

Derbfine, cinquante-deux ans et demi;

Gelfine, trente-sept ans et demi.

Voilà pourquoi l'auteur du *Lebar Aicle* a dit que la *gelfine* est la plus jeune des quatre sections de la famille irlandaise et l'*indfine* la plus âgée.

Le tableau théorique de la famille tel que nous l'avons dressé d'après les jurisconsultes irlandais ne parle pas *de eo quod plerumque fit*. Il est rare qu'on trouve encore en vie des hommes de cent cinq ans, tel que serait le chef de l'*indfine* s'il était encore vivant. D'autre part, l'hypothétique membre le plus jeune de la *gelfine*, un enfant qui vient de naître, ne peut avoir commis un crime dont les autres membres de la famille auraient à supporter la responsabilité.

Mais il n'y a qu'à effacer les ancêtres défunts et on peut élever les âges. Le fils de l'arrière-petit-fils a dix ans, il s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit; sont morts le trisaïeul, qui aurait cent quinze ans s'il vivait, le bisaïeul qui en aurait cent, l'aïeul qui en aurait quatre-vingt-cinq; restent leurs descendants au nombre de cinq: le père a soixante-dix ans, son fils cinquante-cinq, son petit-fils quarante, son arrière-petit-fils vingt-cinq et le fils de ce dernier dix ans, suivant l'hypothèse que nous avons émise. C'est la *gelfine*. Tous ses membres sont responsables du crime ou du délit commis par le plus jeune d'entre eux ou par n'importe quel autre membre de cette section de la famille;

la responsabilité des autres sections ne se produit que si la *gelfine* est insolvable.

Mais passons à une autre hypothèse: le crime ou délit a été commis non par un membre de la *gelfine*, mais par un membre d'une autre section de la *fine*; alors cette section de la *fine* sera considérée comme *gelfine*. Mettons qu'un membre de la *derbfine*, celui qui occupe le troisième rang à partir du bas, le petit-fils de l'aïeul, ait commis un crime. L'aïeul, qui aurait soixante-quinze ans s'il était encore en vie, est mort; son fils est le chef d'une *gelfine* constituée, lui compris, par cinq générations; la *gelfine* de notre tableau perd sa génération la plus jeune et devient *derbfine*; elle n'est responsable que si la *gelfine* nouvelle devient insolvable. Un phénomène analogue se produit si le coupable appartient à la *iarfine* ou à l'*indfine*, celles-ci deviennent *gelfine* et la *gelfine* de notre tableau devient *iarfine* dans le premier cas, *indfine* dans le second. Enfin, si l'auteur du crime est le descendant d'un quadrisaïeul, les membres de la *gelfine* de notre tableau échappent à toute responsabilité. C'est ce que veut dire le *Lebár Aicle* quand il s'exprime comme il suit :

« Si, venant de la grande branche en bas, « quelqu'un sort de la *gelfine*, cet homme « monte de la *gelfine* dans la *derbfine*; il va « de chaque section de la *fine* dans la voisine, « jusqu'à ce qu'il entre dans l'*indfine*, enfin il « sort du groupe des parents pour aller parmi « les gens, c'est-à-dire dans le monde étranger « à la famille¹. » Dans le texte irlandais, le mot *fer* « homme » désigne le membre de la *fine* et le pluriel *dáine* « gens », au singulier *duine*, veut dire étrangers à la famille.

Pourquoi les juristes irlandais ont-ils mis cinq hommes, c'est-à-dire cinq générations ou cinq degrés dans la *gelfine*, tandis que les trois autres branches de la *fine* comprennent un homme, une génération, un degré de moins? C'est le résultat d'un jeu de mots. Le premier terme du mot composé *gel-fine* est *gel* qui veut dire « main », or la main comprend cinq

1. Mar táinic nech di már-craibh anis a gelfine, is fer do dul eisti súas i n-deirbfine, ocus fer do dul as each fine in a ceile, no eo ría indfine, ocus fer do dul eisti seich i n-du-thaig dáine. *Ancient Laws of Ireland*, t. III, p. 334, l. 1-4. L'édition porte *marcraidh* que nous avons changé en *már-craibh* et nous n'admettons pas l'exactitude de la traduction anglaise. *Ria* est pour *rosia*, Windisch, *Irische Texte*, t. I, p. 300, l. 11; p. 773, au mot *ro siacht*.

doigts. Ce calembour est reproduit dans l'expression qui désigne la parenté quand elle s'établit par commune renommée, lorsque celui qui se dit parent est depuis longtemps séparé de sa famille et vit à distance d'elle. On dit alors que ce parent est « ongle sur doigts » *ingen ar méraib*¹; cf. plus bas, p. 38.

1. De fodlaib cinéoil túaithi (*Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 286, l. 1). Pour « parent suivant commune renommée », l'expression irlandaise est : *i[s] suide do-dn-idnaig clúais do comceniuil*, « c'est celui qu'oreille donne à oreille pour parent » (*Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 286, l. 1, 2).

CHAPITRE II

COMPARAISON AVEC LE DROIT GALLOIS

Le jeu de mots sur le premier terme du composé *gel-fine* ne se rencontre pas dans la langue juridique du pays de Galles.

Des quatre sections de la famille irlandaise une seule ordinairement en Galles avait des droits successoraux, c'était la *gelfine*, et au lieu de cinq hommes, pour s'exprimer comme les légistes irlandais, elle en comptait quatre seulement : 1^o l'ancêtre ; 2^o ses fils ; 3^o ses petits-fils ; 4^o ses arrière-petits-fils. Quand l'ancêtre mourait, on partageait sa succession entre ses fils ; lorsque tous les fils de l'ancêtre étaient morts, il y avait un second partage de la succession de l'ancêtre, ce partage se faisait par tête, sans représentation entre les petits-fils ; après la mort du dernier des petits-fils on procédait à un troisième partage de la succession de l'ancêtre, c'était entre les arrière-petits-fils et encore par tête sans représentation. Ce

troisième partage était définitif¹, sauf une exception dont il sera question plus bas. Cette *gelfine* galloises s'appelait en gallois *gwely*, c'est-à-dire « lit »², et la propriété collective appartenant à ce groupe se nommait *tir gwelyawg*³ qu'on peut rendre par « terre de lit », c'est-à-dire terre de famille.

Les jurisconsultes anglais désignent le mode de transmission de cette terre par une expression hybride, moitié galloise, moitié anglaise :

1. Tribus vicibus debet terra dividi : primo inter patres, secundo inter consobrinorum, tercio inter filios consobrinorum; sed ultra de jure non dividatur. *Leges Wallicae*, livre II, chap. xi, art. 1. *Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-fol., p. 788. Teir gweith y rennir yr un tref rwg teir grad kennedy; yn-gyntaf rwg brodyr, eil weith rwg keuenderw, tryde weith rwg kyuerderw; o dyna nyt oes rann ar tir : « Trois fois sera partagé le même domaine entre trois degrés de parenté; d'abord entre frères, une seconde fois entre cousins germains, une troisième fois entre petits cousins, après cela il n'y a plus partage de la terre. *The Dimetian Code*, l. II, c. 23, § 2. *Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-fol., p. 266, cf. *The Venedotian Code*, l. II, c. 12, § 4, 5; *Ibidem*, p. 81, 82. Suivant le Code vénédotien le partage entre cousins germains et petits cousins n'a lieu que s'ils le veulent. Sur ces textes, cf. John Rhys et David Brynmor Jones, *The Welsh People*, p. 220.

2. Ferdinand Walter, *Das alte Wales*, p. 208; J. Rhys et D. Brynmor Jones, *The Welsh People*, p. 195, 220; F. Seebohm, *The tribal System in Wales*, p. 9, 28-50, 101.

3. F. Seebohm, *The tribal System in Wales*, p. 74, 91.

gavel-kind, c'est-à-dire « espèce de tenure » : *gavel*, ou suivant l'orthographe galloise *gafael*, veut dire « tenure » en gallois. On a appliqué cette expression au droit successoral irlandais, malgré les différences qui existent entre ce droit et le droit successoral gallois. Nous avons déjà indiqué deux de ces différences, l'une est que des quatre branches de la famille irlandaise, *gelfine*, *derbfine*, *iarfine*, *indfine*, la première seule existe chez les Gallois en droit successoral, sauf une rare exception; l'autre est que cette branche comporte un degré de moins qu'en Irlande.

De là résulte qu'en Galles quand le groupe composé par l'ancêtre et ses descendants jusqu'à la 3^e génération vient à s'éteindre, c'est-à-dire lorsque les trois générations ont disparu et que d'elles il ne reste pas de postérité vivante, que par conséquent la *gelfine* galloise, si nous pouvons ainsi nous exprimer, a cessé d'exister, le bien de famille est considéré comme vacant et devient propriété du roi¹; il y a une exception qu'on verra p. 34, 36, 37.

1. Gwedy ranho brodyr tref eu tat y rydant, or byd marw un ohonunt heb etiued oe gorff, neu y gytetiued hyt geifuyn, y brenhin a-vyd etiued or tir hwnnw. « Après que les frères auront partagé le bien de leur père entre eux,

En Irlande, le sort du bien de famille est tout autre.

Voici la doctrine des jurisconsultes irlandais :

Si c'est la *gelfine* qui s'est éteinte, les trois quarts de son bien passeront à la *derbfine*, l'autre quart se partagera entre la *iarfine* qui recevra trois seizièmes et l'*indfine* à laquelle un seizième sera attribué¹.

Si c'est la *derbfine* qui s'est éteinte, les trois quarts de son bien appartiendront à la *gelfine*, l'autre quart reviendra à la *iarfine* et à l'*indfine*; la *iarfine* aura trois seizièmes, l'*indfine* un seizième².

Si c'est la *iarfine* qui s'est éteinte, trois

« si un d'eux est mort sans héritier descendant de lui ou « sans cohéritier jusqu'à petit cousin (c'est-à-dire collatéral au sixième degré suivant le droit romain, au troisième degré suivant le droit canonique), ce sera le roi qui sera « héritier de la terre en question. » *The Dimetian Code*, l. II, c. xxiii, § 5 (*Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-fol., p. 267).

1. Masa geilfine dodibastur ann, teora cethramthana dibaid geilfine do derbfine, cethruimthi d-iarfine ocus d-indfine, teora cethramthana na cethramthana d-iarfine ocus a cethramthu d-indfine. *Lebar Aicle (Ancient Laws of Ireland)*, t. III, p. 330, l. 7-10).

2. Masa deirbfine ro-dibastur ann, teora cethramthana do dibad deirbfine do geilfine, a cethruime d-iarfine ocus

quarts de son bien passeront à la *derbfine*, l'autre quart à la *gelfine* et à l'*indfine*, c'est-à-dire trois seizièmes à la *gelfine*, un seizième l'*indfine*¹.

Si c'est l'*indfine* qui s'est éteinte, trois quarts de son bien échoiront à la *iarfine*, l'autre quart à la *derbfine* et à la *gelfine*, qui recevront, la *derbfine* trois seizièmes, la *gelfine* un seizième seulement².

Si la *gelfine* et la *derbfine* sont toutes deux éteintes, trois quarts de la succession iront à la *iarfine*, un quart à l'*indfine*³.

Si l'*indfine* et la *iarfine* sont toutes deux

d-indfine, teora cethramthana na cethramthana d-iarfine ocus a cethramthu d-indfine. *Lebar Aicle (Ancient Laws of Ireland)*, t. III, p. 330, l. 11-14).

1. Masi i n-iarfine ro-dibad ann, teora cethruimthi do dibad iarfine do deirbfine, a cethramad do geilfine ocus d-indfine, teora cethramna na cethruime do geilfine, ocus a cethruime d-indfine. *Lebar Aicle (Ancient Laws of Ireland)*, t. III, p. 330, l. 15-18).

2. Masi indfine ro-dibad ann, teora cethruimthi do dibadh infine d-iarfine, a cethramthu do geilfine ocus do deirbfine, teora cethruimthi na cethruimthi do deirbfine ocus a cethramthu do geilfine. *Lebar Aicle (Ancient Laws of Ireland)*, t. III, p. 330, l. 19-22).

3. Masi geilfine ocus deirbfine ro-dibad ann, teora cethruimthi a n-dibaid mar aen d-iarfine ocus a cethruimthi d-indfine. *Lebar Aicle (Ancient Laws of Ireland)*, t. III, p. 332, l. 1-3).

éteintes, trois quarts de la succession seront transmis à la *derbfine*, un quart à la *gelfine* ¹.

Si la *derbfine* et la *iarfine* sont toutes deux éteintes, les trois quarts de la succession seront acquis à la *gelfine*, le quart à l'*indfine* ².

Si la *gelfine* et l'*indfine* sont toutes deux éteintes, trois quarts de la succession de la *gelfine* appartiendront à la *derbfine*, un quart à la *iarfine*; trois quarts de la succession de la *iarfine* seront attribués à l'*indfine*, un quart à la *derbfine* ³.

Il est bien entendu que dans ce dernier cas la mort a enlevé la totalité de l'*indfine*. Si un seul homme de l'*indfine* survivait, il recueillerait la totalité de la succession des autres

1. Masi indfine ocus iarfine ro-dibastur and, teora cethruimthi a n-dibad do deirbfine, a cethruimthi do geilfine. *Lebar Aicle (Ancient Laws of Ireland, t. III, p. 332, l. 4-6)*.

2. Masi deirbfine ocus iarfine ro-dibastur ann, teora cethruimthi a n-dibaid mar aen do geilfine, a cethramthu d-indfine. *Lebar Aicle (Ancient Laws of Ireland, t. III, p. 332, l. 7-9)*.

3. Masi geilfine ocus indfine ro-dibastur and, teora cethruimthi do dibad geilfine do deirbfine, ocus a cethruimthi d-iarfine; teora cethruimthi do dibad indfine d-iarfine ocus a cethruimthi do deirbfine. *Lebar Aicle (Ancient Laws of Ireland, t. III, p. 332, l. 10-13)*.

membres de l'*indfine* et les trois autres sections de la *fine* ne se la partageraient point, mais si cet homme disparaissait, le partage se ferait entre les autres sections de la *fine* ¹.

Ce système n'a guère de rapport avec celui des lois galloises qui en règle générale, sauf exception, p. 36, n'admettent pas de droit successoral après le sixième degré du droit romain. En Irlande on peut succéder au dixième degré, c'est ce qui arrive quand le plus jeune des membres de la *gelfine* hérite du plus jeune membre de l'*indfine*; la distance qui sépare celui-ci de l'ancêtre commun est de trois degrés, et la distance qui sépare de l'ancêtre commun le plus jeune membre de la *gelfine* s'élève à sept degrés; trois et sept font dix.

Il y a eu un principe primitif, c'est que le droit sur les biens appartenait à la famille par délégation de l'État et que les individus en avaient seulement la jouissance. Le retrait lignager a été en France un débris de cette

1. Indfine uile ro-dibadh ann sin, ocus d[i]am-beit aen duine dib in a taisce, ro-berad in dibaid, na comrainditis he na teora fine eturru; ocus ma na mairenn, is a comraind. *Lebar Aicle (Ancient Laws of Ireland, t. III, p. 332, l. 16-18)*.

antique législation dont émane en Galles et en Irlande le droit de succession; et la responsabilité de la famille en cas de crime commis par un de ses membres est une conséquence du droit collectif de la famille sur les biens.

L'importance spéciale des trois degrés d'ancêtres précédant le fils en ligne directe est commune au droit de l'Inde, à celui de la Grèce et à celui de Rome; elle peut être considérée comme une règle du droit indo-européen. De là résultent les trois degrés de descendants en ligne directe chez les Gallois : l'ancêtre, c'est-à-dire le bisaïeul, ses fils, ses petits-fils, ses arrière-petits-fils, voilà la famille dans son sens étroit.

Dans un sens plus large, la famille en Galles comprend tous les descendants de l'auteur commun jusqu'au neuvième degré inclusivement, en sorte que la parenté en ligne collatérale s'étend jusqu'au dix-huitième degré inclusivement; tous les parents jusqu'à ce degré constituent la *enedl* dont le *pen-enedl* est le chef ¹.

1. F. Walter, *Das alte Wales*, p. 132; J. Rhys et David Brynmor-Jones, *The Welsh People*, p. 192; Seebohm, *The tribal System in Wales*, p. 79, 81.

La famille galloise dans le sens étroit se trouve dans le droit grec. Le célèbre orateur athénien Isée, qui vivait au IV^e siècle avant notre ère, parle des ascendants, *γονεῖς*; et il en compte trois degrés auxquels on doit des aliments : 1^o mère et père, *μήτηρ καὶ πατήρ*; 2^o grand-père et grand-mère, *πάππος καὶ τήθη*; 3^o le père et la mère de ces derniers; il le dit dans son plaidoyer sur la succession de Kiron ¹. C'est la théorie des trois ancêtres consacrée dans l'Inde par la loi de Manu ².

A Rome, la doctrine du droit attique se trouve chez Festus ³; c'est la doctrine la plus ancienne des jurisconsultes romains qui, plus tard, ont étendu à l'infini le sens du mot parent, *parens* ⁴. La désignation complète d'un citoyen exige qu'on donne les noms de trois ascendants, plus la tribu, institution spéciale à

1. *Oratores attici*, édition donnée chez Didot par Charles Mueller, t. I, p. 295; R. Dareste et B. Haussoullier, *Les plaidoyers d'Isée*, p. 158; cf. Leist, *Graeco-italisches Recht*, p. 20.

2. Leist, *Graeco-italisches Recht*, p. 21, note.

3. *Parens vulgo pater aut mater appellatur, sed iuris prudentes avos et proavos, avias et proavias parentum nomine appellari dicunt*; éd. Mueller, p. 221.

4. *Appellatione parentis non tantum pater, sed etiam avus et proavus et deinceps omnes superiores*. Gaius au *Digeste*, livre L, titre XVI, loi 51.

Rome : *Marcus Tullius, Marci filius, Marci nepos, Marci pronepos, Cornelia tribu, Cicero* ¹.

Dans l'Inde, les ancêtres plus anciens que le bisaïeul entrent dans la masse des *Rishi* qui, lorsqu'on célèbre le culte des ancêtres, perdent leur personnalité ². Ainsi la loi galloise est là-dessus d'accord avec le droit commun indo-européen.

Il peut sembler dur que la loi galloise refuse d'admettre le droit successoral des collatéraux au delà du sixième degré, si nous comptons comme les jurisconsultes romains, ou du troisième si nous suivons l'usage des canonistes. Mais ici surgit une exception. Quelqu'un a été banni : ayant commis un meurtre qui l'expose à être tué par les parents du mort, il a quitté le pays sans pouvoir y rentrer, il est allé à l'étranger fonder une autre famille ; les membres de cette famille nouvelle ont un privilège dû à leur qualité d'absents : ils peuvent, jusqu'à la neuvième génération, venir réclamer la propriété qui devait échoir à leur ancêtre exilé ; celui

1. Marquardt, *Handbuch*, 2^e édition, t. VII, p. 8.

2. Leist, *Altarisches Jus civile*, erste Abtheilung, p. 226-227.

qui se présente est, suppose-t-on, le neuvième homme, c'est le descendant au neuvième degré de l'ancêtre à la succession duquel l'exilé n'a pas pris part, en sorte que : 1^o cet exilé ; 2^o sept générations qui séparent de lui le réclamant ; 3^o le réclamant lui-même, donnent un total de neuf hommes.

Le neuvième homme, réclamant, car spolié, fait une plainte à laquelle une loi galloise donne le nom de « grand cri sur l'abîme », *dyaspat uwch annuvyn* ¹ ; une autre, le nom de « grand cri sur l'emplacement », *dyaspat uwch aduan* ². « L'abîme », c'est la menace de foreclusion si la descendance de l'exilé laisse expirer avec le neuvième homme le dernier délai qui lui soit accordé, puisque, au neuvième degré inclus, la famille dans son sens le plus large, la *cenedd*, comme on dit en gallois ³, se termine ; « l'emplacement », c'est la propriété héréditaire que le descendant de l'exilé vient réclamer.

1. *The Venedotian Code*, l. II, c. xiv, § 2 ; *Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-f^o, p. 84.

2. *The Gwentian Code*, l. II, c. xxx, § 10 ; *ibidem*, p. 368, 369.

3. Ferdinand Walter, *Das alte Wales*, p. 131 ; F. Seebohm, *The tribal System in Wales*, p. 61 ; J. Rhys et D. Brynmor Jones, *The Welsh People*, p. 192.

Ce qu'un traité de droit irlandais appelle « ongles sur doigts », *ingen ar méraib*, peut être un phénomène juridique analogue au privilège du neuvième homme. Le neuvième homme en Galles est, avons-nous vu, le descendant d'un exilé. Les parents appelés « ongles sur doigts » sont une branche de la famille « qui est séparée de la famille »¹, « en sorte », ajoute la glose, « qu'elle n'a pas été avec eux ; elle s'éloigne de la famille, de telle manière qu'elle est pour eux en état d'absence pendant un temps »². Seulement, nous ne voyons pas jusqu'à quel degré est maintenu le privilège de l'ongle sur doigts. Les doigts, les cinq doigts, c'est la *gelfine*, ce sont les cinq hommes qui la composent ; cf. plus haut, p. 25.

1. Dedlaid fri fine. *De fodlaib cinéoil túaithi* (Ancient Laws of Ireland, t. IV, p. 286, l. 2).

2. Co na acu robui, .i. delaigidh-sí ri-sin-fine, gu m[b]i [i]n-a n-egmais athach. *De fodlaib cinéoil túaithi* (Ancient Laws of Ireland, t. IV, p. 290, l. 11-12).

CHAPITRE III

LA COPROPRIÉTÉ, BASE DU DROIT SUCCESSORAL

Ni le privilège de l'*ingen ar méraib*, ni le droit de tout autre héritier, ne sont conçus comme nous le comprenons aujourd'hui ; c'est un droit de copropriété sur la totalité du bien provenant de l'ancêtre commun. Les quatre branches de la *fine* sont théoriquement propriétaires indivis de la succession laissée par l'auteur de ces quatre branches.

Par conséquent il ne faut pas exagérer l'importance du commentaire ajouté au traité intitulé : « Jugements sur abeilles », *Bech-bretha*, où l'on dit, semble-t-il, que la propriété d'un cours d'eau se partage entre les quatre branches de la famille, la source à la *gelfine*, le canal d'amont à la *derbfine*, le bassin à la *iarfine*, le canal d'aval à l'*indfine*¹ ; il s'agit évidemment d'un cours d'eau qui fait mouvoir un

1. Gelfine .i. in tobor. Derbfine .i. in dire ó tobur gu lind. Iarfine in lind. Indfine ó lind sis. *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 168, l. 9, 10.

moulin, c'est une propriété nécessairement indivise. Ce dont il est question dans ce texte, c'est de savoir à qui appartiennent les essaims d'abeilles qui se posent sur les bords de ce cours d'eau. Voici la réponse : sur les bords de la source, c'est la *gelfine* qui a le droit de s'emparer des essaims ; sur les bords du canal d'amont, la *derbfine* les prendra ; sur les bords du bassin, ce sera la *iarfine*, et, sur les bords du canal d'aval, ils seront propriété de l'*indfine*. Mais le cours d'eau reste propriété collective des quatre branches de la *fine*.

De même, la propriété collective du sol par la *gens* est de droit dans la période la plus ancienne de l'histoire romaine¹ ; l'*heredium*, propriété territoriale individuelle d'un demi-hectare environ, date du roi Romulus.

De la copropriété familiale primitive résulte en Irlande une conséquence : le bien de la famille, *fine*, venant de l'ancêtre commun, ne peut être aliéné sans le consentement de tous ceux qui descendent de cet ancêtre commun. Chaque membre de la *fine* peut faire annuler l'aliénation de ce bien quand cette aliénation

1. Ist das Geschlecht wahrscheinlich für das private Bodenrecht das älteste Träger gewesen. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, 1^{re} édition, t. III, p. 22.

n'a pas obtenu l'assentiment de toute la *fine*. On lit dans le *Senchus Mór* : « Chaque homme « de la *fine* est capable de conserver le bien de « sa *fine*, non de le vendre, ni de l'aliéner d'une « façon quelconque.... Il peut attaquer les con- « trats faits par sa *fine*¹. » « Tout contrat que « la *fine* ne ratifie pas est attaqué, rejeté par « elle..., il n'atteint ni la *fine*, ni sa terre, ni « ses animaux, ni ses autres biens meubles². » « Personne ne donne une propriété s'il ne l'a « achetée lui-même, sauf le cas où il aurait le « consentement de sa *fine*, et il doit laisser sa « part de terre à sa *fine* en copropriété après « lui³. »

1. Is mesiuch cach fear fine cunái a fintiud, na [s]id[e] inrean, na [s]ide sannu... Is mesi im-us-fuich curu a fine. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 282, l. 7, 8, 9 ; cf. *ibidem*, l. 13-16.

2. Nach cor nad atuim fine, fo-n-úasnat, indarbenat... ni tasenai fine, na orbu, na beodil, na marbdil. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 288, l. 1-3.

3. Ní udbair nech seilb, acht mad ní do-ru-aicle fadesin, acht mad a comcétfaig a fine, agus foracha a cuit tire la fine a condilse dar-a-éise. *Ancient Laws of Ireland*, t. III, p. 52, l. 8-10.

CHAPITRE IV

DES MODES DE DÉVOLUTION SUCCESSORALE DITES
gavel-kind, maineté, tanistry.

L'INDIVISION PERMANENTE ENTRE LES HÉRITIERS

Des règles ci-dessus énoncées, il ne se suit pas que le *gavel-kind* gallois ait jamais existé en Irlande, c'est-à-dire qu'en Irlande pour maintenir l'égalité entre les membres de la famille on ait recommencé le partage du bien héréditaire : d'abord après le décès du dernier survivant des fils ou, si l'on veut, des frères ; puis, quand le dernier des petits-fils, autrement dit des cousins germains, était mort ; puis enfin, lorsqu'avait disparu le dernier des arrière-petits-fils, c'est-à-dire le dernier des cousins issus de germains.

Cependant, aux pages 129 et suivantes de l'ouvrage publié en 1894 par un avocat anglais, M. Laurence Ginnell, barrister-at-Law, sous ce titre : *The Brehon Laws, a legal Handbook*, on lit qu'il y avait en Irlande trois modes de dévolution de propriété. Le premier mode était

celui qui s'opérait conformément aux règles du *gavel-kind*, le second était le partage de la propriété privée avec privilège de maineté, le troisième était ce qu'on appelle *tanistry*.

Nous allons dire un mot de chacun de ces procédés en commençant par le dernier.

Tanistry est un mot fabriqué par les juristes anglais et substitué par eux à l'irlandais *tanaisteachd*, désignant la règle de droit aux termes de laquelle l'héritier d'un roi était, non pas son fils aîné, mais le plus âgé des membres de sa famille, par exemple son frère ou son neveu, quelquefois même un membre d'une autre famille. L'héritier présomptif d'un roi s'appelait *tanaise* ou *tanaiste* « second » du vivant de son frère, de son oncle ou de son prédécesseur quelconque. Dans le traité intitulé *Crith gablach*, littéralement « achat branchu », on lit ceci : « Pourquoi « quelqu'un est-il appelé *tanaise rig* [ou second « de roi] ? Parce que toute la tribu s'attend « à le voir régner sur elle sans opposition ¹. » Une autre expression pour désigner l'héritier

1. *Tanassí rig ced ara n-eper? Arindi frisaicci túath huili do rigiu cen cosnum fris.* *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 328, l. 11-12.

présomptif d'un roi était *rig-domna*, « matière de roi » ¹. Les royaumes étant indivisibles, la *tanistry* ne donnait pas lieu à partage. La *tanistry* ne s'appliquait pas seulement à la royauté, elle s'appliquait aussi à d'autres dignités indivisibles correspondant à ce que l'on appelait en France des baronnies ².

Suivant M. Laurence Ginnell, la propriété privée donnait lieu à partage et les parts étaient égales, si ce n'est que la maison, ses dépendances et le matériel servant à l'exploitation restaient indivisibles et appartenaient à un des fils, probablement au plus jeune. Ce serait ce qu'on appelait en France droit de maineté.

Le droit roturier de maineté, qui est le contraire du droit féodal d'aînesse, a existé non

1. Voir le traité intitulé *Fotha catha Cnucha* chez Windisch, *Kurzgefasste irische Grammatik*, p. 121, l. 6. On lit *rig damna* dans la glose du *Senchus Mór*, *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 86, l. 9, et dans celle des *Heptads*, *ibidem*, t. V, p. 226, l. 34. Ces deux textes placent le *rig damna* dans la catégorie des gens de condition supérieure, *úas*.

2. Sur la *tanistry* en Écosse dans les Highlands, voir William F. Skene, *The Highlands of Scotland*, 2^e édition, p. 104-106; sur la *tanistry* chez les Celtibères, *Revue Celtique*, XIV, 371-372; *Cours de littérature celtique*, t. VII, p. 38-43; sur la *tanistry*, en général, le mémoire spécial de M. P. Viollet, 1891, in-4^o.

seulement en France, mais aussi dans divers autres pays.

En France, on a signalé ce droit au Nord-Est, dans les coutumes de Valenciennes, d'Arras, de Cambrésis, des châtelainies de Lille et de Cassel¹, et à l'extrême Ouest dans le comté de Cornouaille, qui correspond à une partie du département du Finistère². Hors de France, le droit hongrois du xv^e siècle attribue la maison paternelle au plus jeune fils³, le *Corpus juris Georgici* lui donne le principal manoir⁴.

Mais dans les lois anciennes de l'Irlande, on ne voit pas trace du droit de maineté; la règle était l'égalité du partage excepté quand il s'agissait des magistratures, c'est-à-dire de royauté, ou d'autres dignités inférieures, mais également impartageables, comme on vient de le voir.

Le droit de maineté n'y est pas plus mentionné que le *gavel-kind*. Il ne manque pas de textes irlandais relatifs aux successions et nulle part n'apparaissent ces procédés exceptionnels de partage.

1. Article de Merlin, alors avocat au Parlement de Flandres, dans le *Répertoire* de Guyot, t. XI, 1785, p. 79-86.

2. Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, 2^e édition, p. 842.

3. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 273.

4. Le même, *ibidem*, p. 132.

Dans les *Heptads*, il est dit qu'en sept cas on peut se mettre en possession sans devoir des dommages-intérêts; un de ces cas est celui du frère qui, après partage accepté, prend possession de sa portion; il ne doit rien à son frère¹. Le *Senchus Mór* parle deux fois du procès injuste par lequel on conteste au fils la succession de son père²; la glose émet l'hypothèse d'une attaque dirigée contre la filiation du défendeur; la question est de savoir s'il sera maintenu en qualité d'enfant légitime, ou si on le déclarera bâtard³. Dans un autre passage du même ouvrage, on trouve mentionné le partage entre cohéritiers⁴; suivant la glose, il s'agit de la succession d'un père et cette succes-

1. *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 206, l. 5-6; cf. p. 210, l. 4.

2. Im gu-liud mec a orb. *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 184, l. 18. Im gu-liud mec a-horba, *ibidem*, p. 236, l. 28-29. Par une contradiction fréquente, ce procès est mis à la fois dans les cas de saisie de cinq jours avec délai, p. 184, et dans les cas de saisie de cinq jours sans délai, p. 236.

3. Im amus do cenéoil do dénam de, dús in astaibther, no tuilithe dorádh ris. *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 192, l. 4-5.

4. Athgabail rainde itir comorbaib. *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 214, l. 9-10.

sion consiste en objets mobiliers ou en biens-fonds ¹.

Le droit héréditaire des descendants existe déjà du vivant même de l'ancêtre, il n'est pas comme chez nous subordonné à l'éventualité de la mort de l'ancêtre et le droit irlandais ne donne à ce point de vue aucune supériorité, ni à l'ainé ni au puîné. On le voit, par exemple, dans le traité : « Des divisions de race dans la tribu », *De fodlaib cinéoil túaithi*. Il y est dit que le père ne peut rien vendre sans le consentement de ses fils, de ses petits-fils, de ses arrière-petits-fils et des fils de ses arrière-petits-fils ². Cette énumération est identique à la liste des membres de la *gelfine* puisque la *gelfine* est composée, comme nous l'avons vu, du père et de ses descendants du premier au quatrième degré, le tout formant un total de cinq hommes. L'identité de ce groupe et de la *gelfine* a été fort bien comprise par le glossateur ³. Or, ni le texte, ni la glose n'attribuent à un des descen-

1. Séoit áini rofacaib an athair acu... no im rainn a ferainn. *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 216, l. 7-8, 10.

2. Ni ren in t-athair ní sech macu, sech úa, sech iar-mú[a], sech indúa. *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 286, l. 7-8.

3. *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 290, l. 17-18.

dants une situation privilégiée au préjudice de ses frères ou cousins au même degré.

Dans aucun des textes cités il n'est question de parts inégales, on n'y voit apparaître pas plus le droit de maineté que le droit d'ainesse.

Ce qui peut sembler particulier à l'Irlande, c'est l'hypothèse de l'indivision permanente. Des cohéritiers sont tenanciers pour une propriété qui n'est point partagée entre eux ¹; ils labourent en commun ²; ils ont en commun une maison ³. Suivant la glose, un des héritiers veut avoir sa part de cette maison ⁴. Mais le texte ne dit pas quelle est la cause du désaccord entre les copropriétaires.

Il existe en droit irlandais un terme juridique plus extraordinaire que la formule « maison commune entre cohéritiers », *treb coitchenn*, c'est *comlebaid* « lit commun » des

1. Comaithces, *Senchus Mór*, dans *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 126, l. 4; p. 142, l. 19.

2. Comar, *ibid.*, p. 126, l. 3; p. 142, l. 17.

3. Im corus treibe itir comorbaib. « Pour droit de maison entre héritiers. » *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 122, l. 19.

4. A cuit don tig do dénam .i. in-treb coitchenn, *ibidem*, p. 130, l. 31-32. « Pour faire sa part de la maison, c'est-à-dire la maison indivise. »

La Famille celtique.

cotenanciers¹ ; cette expression *comlebaid* « lit commun » se trouve dans un autre texte juridique irlandais, et là il s'agit du lit de la prostituée².

On pourrait conclure qu'en Irlande, à une époque reculée, la communauté des femmes entre frères a existé d'une façon générale, comme, suivant Jules César, elle se pratiquait en Grande-Bretagne au 1^{er} siècle avant notre ère³. Cela ferait comprendre comment en droit gallois le mot *gwely*, dont le sens propre est « lit », est arrivé à signifier « famille », pourquoi la légende irlandaise nous montre Clothru épouse simultanée de ses trois frères, et par là, mère de Lugaid, roi suprême d'Irlande, qui a trois pères dans le cycle épique de Conchobar et de Cuchulainn⁴. Cela explique-

1. Im comleptha comuitech. *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 126, l. 4 ; p. 142, l. 20.

2. Fir-faemaib i-sin aidchi dorcha cach aen i n-a comlebaib. « Vraiment, elle reçoit pendant la nuit sombre chacun dans son lit commun. » *Do fastad cirt ocus dligid*, « Confirmation de loi et droit ». *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 454, l. 4.

3. Uxores habent inter se deni duodenique communes, maxime fratres cum fratribus. *De bello Gallico*, l. V, c. 14, § 4.

4. Livre de Leinster, p. 23, col. 1, l. 51 ; col. 2, l. 1-3 ; cf. *Ἐν Βρεττανία πολλοὶ ἄνδρες μίαν γυναῖκα ἔχουσι*, Bardesane,

rait l'assertion probablement exagérée de saint Jérôme quand il prétend qu'en Irlande personne ne se marie, qu'aucun Irlandais n'a une épouse, mais que dans cette île chacun s'abandonne à ses passions de la même façon que les animaux¹. Saint Jérôme écrivait antérieurement à la mission de saint Patrice, c'est-à-dire à une époque où il y avait en Irlande fort peu de chrétiens ; mais son talent oratoire l'a, suivant toute vraisemblance, entraîné beaucoup trop loin².

Quoi qu'il en soit, en Irlande, la maison commune, le lit commun, n'ont pas été attri-

écrivain du III^e siècle, reproduit par Eusèbe, *Praeparatio euangelica*, VI, 10 ; voir surtout Strabon, l. IV, c. vi, § 4, édition Didot, p. 167, l. 26.

1. Scottorum natio uxores proprias non habet; nulla apud eos coniux propria est, sed, ut cuique libitum fuerit, pecudum more lasciuiunt. *Aduersus Iouinianum*, II, 7. Migne, *Patrologia latina*, t. 23, col. 296 A.

2. M. Vinson, *Manuel de la langue tamoule*, p. 221, note, signale dans l'Inde une population dravidienne chez laquelle « la maison est toujours l'unité familiale et toutes les femmes y sont communes à tous les hommes ». Ce sont les Todas des Nilagiris. Les Todas étaient en 1871 au nombre de 693, 405 hommes et seulement 288 femmes. Par l'infanticide pratiqué sur les petites filles on réduisait les femmes au nombre strictement nécessaire. Aujourd'hui l'infanticide est défendu ; le nombre des femmes augmente un peu ; en vingt ans, de 1871 à 1891, il est passé de 288 à 312, avec augmentation de 24.

bués au puîné à l'exclusion de ses frères.

J'arrive au *gavel-kind*. M. Ginnell emprunte sa doctrine sur ce point à Sumner Maine, *Lectures on the early History of Institutions* p. 99. Ce célèbre auteur puise sa doctrine dans un rapport fait par un magistrat anglais du xvii^e siècle. Ce rapport concluait à imposer le droit anglais, c'est-à-dire la *English common Law*, à toute l'Irlande, à introduire en Irlande le droit du fils aîné à l'exclusion des autres fils sur la totalité de la propriété immobilière du père. Suivant ce magistrat, les successions étaient toutes dévolues en Irlande suivant les règles de la *tanistry*, ou suivant celles du *gavel-kind*, c'est-à-dire, expliquait-il, qu'à chaque décès d'un membre d'une famille, on procédait à un partage par tête du bien de l'ancêtre commun. Ce n'est pas le *gavel-kind* gallois; et les lois anciennes d'Irlande n'offrent, à notre connaissance, aucun exemple de ce procédé bizarre qui doit, en Irlande, avoir été exceptionnel¹.

Ainsi, des trois systèmes de dévolution dont parle M. Ginnell, il y en a deux que les

1. On aura probablement au xvii^e siècle confondu le *gavel-kind* gallois avec le système compliqué du partage irlandais exposé plus haut, p. 30-32.

anciennes lois d'Irlande ignorent, comme elles ignorent le droit d'aînesse : ce sont le droit de maineté et le *gavel-kind*; mais il y en a un que l'Irlande paraît avoir pratiqué dès les temps les plus anciens, c'est la *tanistry* quand il s'agit des dignités considérées comme impartageables. La principale de ces dignités est la royauté.

CHAPITRE V

LA DOT DONNÉE PAR LE PÈRE À LA FILLE

Les textes irlandais que nous avons cités ne parlent que des hommes¹. Des femmes, il n'est rien dit. Les femmes pouvaient recevoir de leur père ou de l'héritier de leur père une dot, mais elles n'héritaient pas. Parlons d'abord de la dot. Elle s'appelait en irlandais *tinol*. *Tinol* c'est l'apport de toute épouse légitime ; l'absence de dot est une cause d'irrégularité dans l'union². Quand le mari était de condition égale à celle de la femme, le tiers de la dot appartenait à la

1. Par exemple : *Iarfine co tri feraib déc*, « *Iarfine*, ou famille d'après, jusqu'à treize hommes » ; *Indfine co secht firu déc*, « *Indfine*, ou famille de la fin, jusqu'à dix-sept hommes ». *Lebar Aicle* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. III, p. 284, l. 5-7.

2. Ben... cen tinol, *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 336, l. 7, 9. Glose : *Dia sétaib* « de ses biens mobiliers », *ibid.*, p. 336, l. 24 ; cf. *ibid.*, p. 396, 398.

femme¹. Telle est la règle posée, non par le *Senchus Mór*, mais par la glose la plus ancienne du *Senchus Mór*. Une glose plus récente du même traité supprime en partie la condition à laquelle cette première glose subordonne le droit du mari; le mari, dit cette nouvelle glose, a les deux tiers de la dot et la femme un tiers seulement, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas égalité de condition entre les deux époux, à moins que la femme ne soit de rang inférieur au rang du mari². Mais cette attribution d'une partie de la dot au mari semble être de date relativement moderne; elle est due à l'influence du droit romain qui donnait au mari la jouissance de toute la dot; elle a été introduite probablement par le

1. Trian tino[i] le doc[h]um in comchinóil sin, « le tiers de la dot à elle vers cet homme d'égale condition ». Glose du *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 346, l. 9.

2. Trian tinoil aicce-si, masa hingen graidh fheine co mac graidh fheine, no ingean graidh fhilatha co mac graidh fhilatha, no hingen graidh fhilatha co mac graidh fheine, ocus dá trian tinoil ac an flúir. « Le tiers de la dot est à elle : « 1^o si, étant roturière, elle épouse un roturier; 2^o si, étant « noble, elle épouse un noble; 3^o si, étant noble, elle « épouse un roturier; et les deux tiers de la dot appar- « tiennent au mari. » Glose du *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 350, l. 7-10.

clergé chrétien. Dans un document plus ancien, le début du *Táin bó Cúailngi*, la reine Medb apparaît avec une fortune mobilière indépendante de celle de son mari et à peu près de même valeur que celle de ce mari, le roi Ailill¹.

Tinol, nom de la dot en irlandais, veut dire primitivement « collecte, assemblage ». En effet, la dot irlandaise comprend, outre le don fait à la future épouse par le père ou par l'héritier du père, les cadeaux offerts à cette future épouse par les parents et les amis. En droit gallois, la dot s'appelle *agueddy* ou *gwaddol*, elle est donnée au mari par le père de la femme le lendemain de la nuit des noces². Une autre expression apparaît dans les textes juridiques et littéraires gallois, c'est *argyfreu*³,

1. Voyez l'analyse du *Táin* par M. Zimmer, *Zeitschrift* de Kuhn, t. XXXVIII, p. 443-444, et la traduction abrégée de M. Standish Hayes O'Grady, chez Eleanor Hull, *The Cuchullin saga*, p. 114. Cf. *De bello gallico*, VI, 49.

2. *The Venedotian Code*, dans *Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-f°, p. 223. Sur l'*agueddy* et le *gwaddol*, voir F. Walter, *Das alte Wales*, p. 412, 413, 415; J. Rhys et D. Brynmor Jones, *The Welsh People*, p. 211, 213.

3. F. Walter, *Das alte Wales*, p. 413, 415, 416, 417; J. Rhys et D. Brynmor Jones, *The Welsh People*, p. 209, 213; Silvan Evans, *A Dictionary of the Welsh Language*, p. 357.

« paraphernaux », en breton *argourou*, d'abord *argobrou*¹ pour un primitif, * *are-co-br-oues* signifiant « apport » et où *br* est la forme réduite de la racine *BHER* « porter »². Jules César nous apprend que l'usage de la dot existait en Gaule au 1^{er} siècle avant notre ère³.

On le rencontre déjà dans la loi d'Hammurabi, promulguée à Babylone il y a environ quatre mille ans. On trouve dans ce vieux texte un terme spécial pour la désigner, ce mot est *sheriigtu* ou *shiriktu*⁴. La dot se montre

1. Maunoir, *Dictionnaire français-breton-armorique*, p. 45.

2. Victor Henry, *Lexique étymologique du breton moderne*, p. 16.

3. Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis aestimatione facta cum dotibus communicant. *De bello Gallico*, l. VI, c. 18, § 1.

4. D. H. Müller traduit par *Mitgift* ce mot qu'il écrit à l'accusatif *sheriigtta* (articles 142, 149, 163, 164, 171, 172, 173, 174, 176), *sheriigtam* (articles 138, 172, 176 a, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184); génitif *sheriigtli* (articles 162, 163, 164, 167), *sheriigtim* (article 176). Kohler et Peiser lisent *shiriktu* et traduisent *daseingebrachte Gut, Geschenk, Mitgift*. Le sens du mot *Geschenk* est précité dans l'article 138 par les mots qui suivent : *welches sie vom Hause ihres Waters brachte* (Kohler). Chez Winckler qui traduit aussi par *Geschenk* on trouve un développement semblable, et ce développement est dans le texte assyrien.

aussi à nous chez les Juifs dans les livres de Josué, des Juges et de Tobie¹. On la rencontre en Hongrie².

Elle a existé en général chez tous les Indo-Européens, sauf chez les Arméniens³.

Les Grecs l'ont appelé quelquefois *προίξ*, mais surtout *φερνή*. Ce mot apparaît pour la première fois chez Eschyle, mort en 456; on le trouve au vers 979 des *Suppliantes*, *Ἰκέτιδες*⁴. Mais la dot se rencontre déjà sans le mot *φερνή* dans l'*Iliade*. Au neuvième chant, Agamemnon propose de donner en mariage une de ses trois filles au mécontent et boudeur Achille. Pour sa fille il n'exigera pas le prix d'achat que l'usage consacrait et qu'on appelait en grec *ἔφεδνα*; de plus, il lui donnera en mariage sept villes; l'expression par laquelle il désigne

1. Josué, xv, 18, 19; Juges, I, 15; Tobie, VIII, 24.

2. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 258.

3. On l'apprend par un texte légal du bas empire romain, *Novelle XXI*; cf. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 121.

4. Ὡς ἐφ' ἑκάστη διεκλήρωσεν
Δαναός θεραποντίδα φέρνῃν.

« Ainsi qu'à chacune d'elles Danaos assigna des femmes
« esclaves en dot. »

cette dot est *μείλια*¹, forme grecque du slavon ecclésiastique *milo* « dot »².

La dot existait aussi chez les Germains. Par dot, nous n'entendons pas le don fait par le mari à la femme, ce qu'on appelle en français douaire, en latin *donatio ante nuptias* ou *propter nuptias*³ et qu'abusivement les législateurs du moyen âge désignent par le mot *dos*. Nous prenons le mot dot dans le sens que les juriconsultes romains attribuaient au mot *dos*.

Chez Tacite, dans sa *Germania*, on voit des armes apportées par l'épouse au mari⁴. La loi des Alamans parle du droit qu'après la mort de son mari la femme a sur ce qu'avec elle-même elle a, en se mariant, apporté de la mai-

1. *Iliade*, IX, 146-157. Sur la dot en Grèce, voyez R. Dareste, *La science du droit en Grèce*, p. 62.

2. Curtius-Windisch, *Grundzüge der griechischen Etymologie*, 5^e édition, p. 329. Prellwitz, *Etymologisches Woerterbuch der griechischen Sprache*, p. 194. Sur l'obligation de doter les filles en Grèce et à Rome, voir B. W. Leist, *Graeco-italische Rechtsgeschichte*, p. 73; Dareste, *Les plaidoyers civils de Démosthène*, t. I, p. xxxii.

3. *Institutes de Justinien*, l. II, titre VII, § 3; cf. Paul-Frédéric Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2^e édition, p. 941.

4. *Ipsa armorum aliquid viro offert*, *Germania*, c. 18.

son paternelle¹. La loi des Bavaois se sert à peu près de la même formule pour exprimer la dot². Nous trouvons aussi la dot dans l'ancien droit de la Suède et de la Norvège³.

Enfin, la dot nous apparaît dans le droit le plus ancien des Perses⁴ et des Slaves⁵.

La dot en droit romain est chose trop connue pour que nous en parlions ici un peu longuement⁶. Cependant nous avons deux observations à faire. La première est que les juriconsultes romains distinguaient la *dos profectitia* de la *dos aduenticia*. La *dos profectitia* était celle qui provenait des biens du père, la *dos aduenticia* avait une autre origine quel-

1. *Quicquid de sede paternica secum adtulit*. *Lex Alamannorum*, c. LIV (LV). *Monumenta Germaniae historica*, in-4^o, *Leges*, t. V, p. 112.

2. *Quid illa de rebus parentorum ibi adduxit*. *Lex Bajuvariorum*, VIII, 14. *Mon. Germ.*, in-8^o, *Leges*, III, 300.

3. R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 287, 288, 324; cf. Jacob Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, 2^e édition, p. 479.

4. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 108.

5. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 168, 189, 190, 238.

6. Voir sur la dot en droit romain, Voigt, *Die XII Tafeln*, t. II, p. 714-720; *Roemische Rechtsgeschichte*, t. II, p. 553 et suivantes.

conque ¹. La seconde observation est que les jurisconsultes romains ne confondaient pas avec la dot les *nuptialia dona* ², le *nuptiale munus*. Deux jurisconsultes romains, Gaius et Ulpien, donnent comme exemple de *nuptiale munus* le cadeau de noces fait par un tuteur à la mère de son pupille quand, fatiguée du veuvage, cette dame se remarie ³. Les Irlandais confondaient sous un même nom la *dos profectitia*, la *dos aduenticia* et les *nuptialia dona*, ou *nuptialia munera*. De là, en Irlande, pour la dot, le nom de *tinol* « collection », « assemblage », expression qui comprend sous la même dénomination le don du père et les dons des autres parents ou amis de la future épouse.

1. Ulpien, livre XXXI *ad Sabinum*, fragment inséré au Digeste, livre XXIII, titre III, §. Cf. Voigt, *Roemische Rechtsgeschichte*, t. II, p. 554, note 17; P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2^e édition, p. 874.

2. Cicéron, *Pro Cluentio*, IX, 28.

3. Digeste, livre XXVI, titre VII, loi 13, §2; livre XXXVII, titre III, loi 1, § 5; cf. Moritz Voigt, *Roemische Rechtsgeschichte*, t. II, p. 543, note 62.

CHAPITRE VI

L'ADMISSION DES FILLES A LA SUCCESSION PATERNELLE

Dans le droit indo-européen le plus ancien, la femme mariée, étant sortie de la famille de son père pour entrer dans la famille de son mari, perdait tout droit à la succession paternelle et la femme non mariée ne pouvait prétendre qu'à une dot, ordinairement mobilière ¹. Cette législation s'est maintenue en Danemark jusqu'au XI^e siècle ², en Suède jusqu'au XIII^e ³. De là cette règle si connue du droit des Francs saliens : « Que de la terre « salique aucune part héréditaire n'arrive à « une femme » ⁴; et la règle analogue des

1. Voir là-dessus Sumner Maine, *Études sur l'ancien droit et la coutume primitive*, traduction française, p. 121 et suivantes.

2. J. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, 2^e édition, p. 407.

3. J. Grimm, *ibidem*; R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 287.

4. Dans la *Lex emendata*, LXII, 6, on lit : De terra vero salica nulla portio hereditatis mulieri veniat, sed ad viri-

Francs Ripuaires : « Tant que, dans la parenté du défunt, il y aura des hommes, aucune femme ne pourra hériter de la terre que le défunt a lui-même héritée de ses aïeux ¹. »

La loi babylonienne d'Hammurabi exclut également, en principe, de la succession paternelle, la fille dotée. *Aplutu*, « part dans la succession du père » ², est un dérivé d'*aplu*, « fils » ³; c'est dans cette loi une part de fils. Dans les articles de cet antique et si précieux monument législatif, où les héritiers du père sont désignés par leur titre à la succession, on voit partout apparaître le fils, *aplu*, *mâru*, les fils, *mâré*; nulle part, sauf une exception dont nous parlerons plus bas, la fille, *mârtu*, n'est mentionnée. L'article 165 prévoit le cas où le

lem sexum tota terrae hereditas perveniat. Les *Codices*, 7, 8, 9, 10, offrent la même doctrine en des termes légèrement différents. Mais les *Codices*, 1, 2, 3, 4, 5 et 6 n'excluent les filles que s'il y a des fils. *Lex Salica*, édition Hessels et Kern, col. 379-387.

1. Cum viriles sexus extederit, femina in hereditate aviatica non succedat. Titre LVI, *De alodibus*, § 3, édition de R. Sohm, p. 77.

2. Articles 168, 169, 178, 181, 182, 191. C'est par exception que, dans l'article 178, ce mot désigne la part viagère de la fille.

3. Articles 137, 180.

père a fait une donation à son fils préféré; ce fils garde ce que son père lui a donné, les frères partagent le reste du bien qu'avait le père; de leurs sœurs il n'est pas question. Dans l'article 167 il est parlé d'un homme qui a eu successivement deux femmes et des fils de chacune d'elles; l'apport de chacune des mères appartient à ses fils, mais le bien du père se partage entre tous les fils sans distinction entre ceux du premier lit et ceux du second; des filles, pas un mot.

A la fille non mariée que le père n'a pas dotée, la loi d'Hammurabi donne seulement droit à une dot viagère, cette dot est égale aux parts de ses frères et leur revient quand elle meurt (art. 180). Cette règle ne s'applique pas aux filles consacrées au service des temples, soit comme vierges, soit comme prostituées, et que leurs pères n'ont pas dotées; ces deux catégories de filles ont, seulement à titre viager, le tiers de la part qu'elles obtiendraient si elles étaient d'un autre sexe (art. 181). Toutefois les prêtresses de Marduk ont un privilège, c'est de pouvoir, par testament, disposer de la part d'héritage qu'elles ont obtenue après la mort de leur père quand, avant de mourir, leur père ne les avait pas dotées (art. 182).

On trouve ailleurs d'autres modifications au droit primitif. Une de ces modifications est le droit pour les filles d'hériter à défaut de fils. Il fut introduit chez les Francs par un édit de Chilpéric I^{er}, roi de Soissons, 561-584¹. On le rencontre dans la législation mosaïque², en Chine³, en Pologne⁴, chez les Slaves du Sud⁵, chez les Russes⁶, chez les Tchèques⁷, dans les pays scandinaves⁸, enfin, dans la législation d'Athènes, sauf une réserve : la fille d'un Athénien mort intestat héritait quand elle n'avait pas de frère, mais c'était à condition d'épouser un parent de son père; encore n'avait-elle pas le choix, elle devait épouser parmi ces parents le plus proche de ceux qui voulaient bien la prendre pour femme. En cas de doute, un jugement décidait quel devait

1. *Edictum domni Chilperici regis*, § 3, chez Boretius, *Capitularia regum Francorum*, tome I^{er}, p. 8.

2. *Nombres*, c. xxvii, verset 7; cf. R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 26.

3. R. Dareste, *Nouvelles études d'histoire du droit*, p. 297.

4. R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 198.

5. R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 227.

6. R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 217-220.

7. R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 168.

8. R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 288.

être l'époux¹. On trouve le même droit chez les Ossètes, peuple iranien du Caucase². Chez les Juifs, il était prescrit aux femmes de se marier dans leur tribu³.

Dans la législation la plus ancienne de la partie méridionale du pays de Galles, la fille héritait à défaut de fils, et cela sans que la loi lui imposât l'obligation d'épouser un parent⁴.

Le droit de la fille à défaut de fils dans la partie méridionale du pays de Galles paraît avoir existé en Grande-Bretagne au I^{er} siècle de notre ère. Prasutagus, roi des *Iceni*, n'avait évidemment pas de fils quand, vers l'an 60 de

1. La fille héritière de son père s'appelait, chez les Athéniens, *ἐπίκληρος*. Voir sur ce point les textes réunis par Samuel Petit, *Leges Atticae*, p. 441 et suivantes. Cf. R. Dareste, *Nouvelles études d'histoire du droit*, p. 21; *Les plaidoyers civils de Démosthène*, t. I, p. xxxi, xxxii. Par testament, le père qui n'avait pas de fils pouvait léguer ses filles avec ses biens aux époux que par ce testament il leur choisissait. Plaidoyer d'Isée sur la succession de Pyrrhos, § 68. Didot, *Oratores attici*, t. I, p. 258, l. 38-43.

2. R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 144.

3. *Nombres*, c. xxxvi, verset 8.

4. Onnybyd y berchennawc tir etiued arall namyn merch, y verch a-vyd etiued or holl tir. « Si le propriétaire d'une terre n'a pas d'autre héritier qu'une fille, la fille sera héritière de toute la terre. » *The Dinetician Code*, livre II, chap. xxiii, article 7; *Ancient Laws and Institutes of Wales in-f^o*, p. 267; cf. F. Walter, *Das alte Wales*, p. 437.

notre ère, craignant l'ambition des Romains et voulant assurer une part d'héritage à ses filles, il fit un testament où il les instituait héritières en leur donnant pour cohéritier l'empereur Néron¹. Les *Iceni*, sujets de Prasutagus, habitaient dans la partie Sud-Est de la Grande-Bretagne ; leur principale ville, *Venta Icenorum*, était située non loin de Norwich, dans le comté de Norfolk.

Au même moment, plus au Nord, chez les *Brigantes*, dont une des villes était *Eburacum*, York, régnait une femme, Cartimandua, qui, mécontente de son mari, épousa l'écuyer de ce mari. Elle était déjà sur le trône en 51, elle y resta jusqu'en 69. Toutefois, son second mariage avait occasionné une révolte dont elle ne triompha d'abord que grâce à l'appui des Romains et qui en 69 amena sa chute².

1. Tacite, *Annales*, livre XIV, c. 31 ; cf. l'article de M. Henze sur Boudicca, dans *Paulys Real-encyclopaedie*, édition Wissowa, 5^e demi-volume, col. 796-797.

2. Tacite, *Annales*, livre XII, c. 36, 40 ; *Histoires*, livre III, c. 45 ; cf. Stein, *Paulys Real-encyclopaedie*, éd. Wissowa, 6^e demi-volume, col. 1627.

CHAPITRE VII

LE FILS DE LA FILLE, OU, EN D'AUTRES TERMES,
LE FILS DE LA SŒUR, ET LA SUCCESSION DU
GRAND-PÈRE MATERNEL

Dans le vieux droit de la région septentrionale du pays de Galles, contrairement au droit de la région méridionale, la préférence archaïque pour les mâles persiste, sauf une réserve. En principe, les femmes ne peuvent hériter parce que, si une femme héritait, il y aurait deux patrimoines réunis dans la même main, celui du père du mari et celui du père de la femme. Ce danger disparaît quand le père et les frères de la femme lui font épouser un étranger ; car celui-ci n'a pas de patrimoine, et le consentement de la famille au mariage, sans donner à la femme droit à l'héritage de son père, donne aux fils de la femme droit à l'héritage de leur aïeul¹. C'est un système

1. Herwyd gwyr Gwyned ny dyly gwreic caffel trew tat, cany dyly deu ureynt or un llau... Na dyly meybyon un wreic trew tat o uamwys namyn meybyon un wreic, sew

opposé à celui des Athéniens et des Ossètes, chez lesquels la fille, qui n'a pas de frère, ne peut hériter qu'en épousant un parent. L'idée galloise est que l'étranger, entrant dans la famille, lui apporte une force, et que le neveu, fils de l'étranger, deviendra le continuateur de l'aïeul, sera en quelque sorte le fils de l'aïeul.

Cette idée apparaît dans la législation la plus ancienne de l'Inde; suivant cette législation, « la fille ne succède pas, mais le fils de la « fille succède, et même succède comme fils « si le père, en donnant sa fille en mariage,

yu honno gwreyc a rodho y that a y brodyr y alldut. *The Venedotian Code*, livre II, chap. xv, art. 1 et 2. *Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-f^o, p. 84-85.

Oderwyt roy Camaraes y alldut, a bot plant meybion uthunt, e plant adele tref tat o uamuys, eythir na deleant ran or tetyn breynaul hyd e tredet dyn, eythyr mab alldut o pennaet. « Si une Galloise est donnée en mariage à « un étranger et s'ils donnent le jour à des fils, leurs fils « ont, du chef de leur mère, droit à la propriété de son « père, mais ils n'ont pas droit à une part du bien princial jusqu'à la troisième génération, à moins que l'étranger, leur père, ne soit fils d'un chef. » *The Venedotian Code*, l. II, c. 1, article 59; *Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-f^o, p. 46. Si mulier indigena detur exuli, filii ejus partem hereditatis habebunt praeter sedem principalem. *Leges Wallicae*, livre II, chap. xi, art. 32; *Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-f^o, p. 790.

« s'est expressément réservé le fils à naître¹ ». Chez les Ossètes, peuple iranien du Caucase, l'adopté est généralement le fils de la sœur².

A Rome, C. Julius César n'ayant pas d'enfants, au moins pas d'enfants légitimes, adopta le petit-fils de sa plus jeune sœur. Julia, la seconde des deux sœurs de C. Julius Caesar, avait épousé M. Atius Balbus. De ce mariage naquit Atia qui épousa C. Octavius. C. Octavius et Atia eurent un fils, nommé, comme son père, C. Octavius. C. Julius Caesar l'adopta et, après cette adoption, ce jeune C. Octavius s'appela C. Julius Caesar Octavianus; il reçut plus tard le surnom d'*Augustus*, c'est l'empereur Auguste³. Tous ces faits s'expliquent par l'influence naturelle des filles sur les pères, des sœurs sur les frères, des nièces sur les oncles. Leur pouvoir est analogue à celui des femmes sur les maris, dont il existe

1. R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 74; Sumner Maine, *Études sur l'ancien droit et la coutume primitive*, p. 125-127.

2. R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 145; cf. Sumner Maine, *Études sur l'ancien droit et la coutume primitive*, p. 218.

3. De Vit, *Totius Latinitatis Onomasticon*, t. III, p. 645, 653; *Paulys Real-encyclopaedie*, édition Wissowa, 4^e demi-volume, col. 2370.

dans cet ordre d'idées un exemple célèbre : l'adoption de Tiberius Claudius, l'empereur Tibère, par Auguste, a été l'œuvre de la femme d'Auguste, Livia, qui avait eu Tibère d'un premier mari. Il n'y a pas lieu de chercher l'origine de ces faits dans un matriarchat légendaire dont l'existence préhistorique est encore à démontrer.

On trouve en Irlande, comme dans l'Inde, comme chez les Ossètes, comme dans la région septentrionale du pays de Galles, une faveur spéciale accordée au fils de la fille ou de la sœur. Le droit d'hériter, accordé à ce fils quand il est né d'un père étranger, est un privilège inscrit dans la loi et non un acte isolé tel que l'adoption de C. Octavius par Jules César.

Le *Senchus Mór* met dans la liste des saisies qui comportent un délai de dix jours celle qui a pour objet le partage de la succession immobilière laissée par le fils d'un neveu, fils lui-même d'une sœur¹.

1. Im orba mic niath do comruind, *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 202, l. 3-4 ; p. 206, l. 16 : *Niath*, génitif de *nia*, est glosé par *mac sethar* « fils de sœur », même volume, p. 206, l. 16. Il s'agit ici de la succession d'un petit-neveu qui, du chef de sa grand'mère, détenait une part de la suc-

Ce partage n'apparaît pas dans la partie la plus ancienne du *Senchus Mór*, celle qui concerne la saisie immédiate. Il y a deux sortes de saisie : l'une, la plus récente, est précédée d'un commandement et à la suite de ce commandement se place avant la saisie un délai égal à la durée du séjour en fourrière qui suit la saisie¹.

Dans l'autre sorte de saisie, qui est la plus ancienne, il n'y a pas de délai entre le commandement et la saisie. Au traité de cette saisie immédiate sont consacrées les pages 214-250 du tome I^{er} des *Ancient Laws of Ireland* ; il n'y est pas dit un mot de propriété appartenant à des femmes. Deux fois cependant il y est question de succession ; dans un cas, c'est la succession d'un père², dans l'autre, c'est la succession d'un homme mort quelconque³.

cession laissée par le père de cette grand'mère. Cette part revient aux descendants mâles de ce père de la grand'mère.

1. *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 120-207.

2. Athgabail comorba con-randat curu a n-athur. « Saisie pratiquée contre des cohéritiers afin qu'ils partagent les contrats de leur père. » *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 216, l. 3 ; p. 226, l. 12.

3. Im thobach do comorba fir mairb, « pour saisie contre héritier d'un homme mort. » *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 236, l. 24-25.

La succession de la mère et les immeubles possédés par les femmes apparaissent au traité de la saisie avec délai¹. Le traité de la saisie avec délai est postérieur à l'année 500 ou environ, date de l'établissement des Irlandais en Écosse, car la coutume, introduite en Écosse par les Irlandais et qui a survécu dans les Highlands, refusait aux femmes tout droit de succession et cela conformément au traité plus ancien de la saisie immédiate².

En Irlande, les filles héritèrent-elles seulement à défaut de fils? Si nous consultons la collection canonique irlandaise, qui date de l'an 700 environ après J.-C., il semble évident qu'*ab intestat* à cette date, les filles héritaient à défaut de fils ou, si l'on veut, les sœurs à défaut de frères³, ainsi que l'avait décidé chez

1. Par exemple : comorbus a mathar, « héritage de sa mère »; bantellach, « prise de possession d'immeuble par femme ». *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 147, l. 31, 32; p. 148, l. 1.

2. William F. Skene, *The Highlanders of Scotland*, 2^e édition, p. 106. Sur la date de l'établissement des Irlandais en Écosse, voyez les Annales de Tigernach éditées par Whitley Stokes, *Revue Celtique*, t. XVII, p. 124.

3. *Die Irische Kanonen-sammlung*, l. XXXII, c. 19, 2^e édition de Wasserschleben, p. 115. On y trouve donnée, d'après saint Jérôme, la reproduction de la loi judaïque,

les Francs l'édit de Chilpéric I^{er}, 560-584; mais aussi vers l'an 700, en Irlande, il était recommandé par un texte ecclésiastique aux pères qui avaient des fils et des filles d'assurer par testament une part de leur succession à leurs filles¹. C'est ainsi qu'en France déjà, au VII^e siècle, nous voyons dans une formule de Marculfe un père, violant la loi des Francs saliens, décider que sa fille aura dans l'héritage, venant de son père à lui, *in alode paterna*, une part égale à celle de ses fils à lui, de ses frères à elle². Dans une autre formule de Marculfe, le père appelle à sa succession, non pas sa fille, alors défunte, mais les fils de sa fille, en concurrence avec leurs oncles, ses fils à lui³.

Il semble, avons-nous dit, que le testament a été aussi en Irlande la forme adoptée par les

Nombres, chap. xxvii, versets 1-9, qui attribue à la fille la succession du père mort sans laisser de fils.

1. De eo quod dare debet pater hereditatem filiae inter fratres suos. *Die irische Kanonen-sammlung*, l. XXXII, titre du chapitre 17, p. 115.

2. Marculfe, l. II, c. 12; Rozière, *Recueil général des formules*, t. I, p. 174; Zeumer, *Formulae merovingici et karolini aevi*, p. 83.

3. Marculfe, l. II, c. 10; Rozière, *Recueil*, p. 168; Zeumer, *Formulae*, p. 81-82.

pères pour faire arriver au nombre de leurs héritiers les fils de leurs filles. Cela résulte des termes dont s'est servie la collection canonique irlandaise citée plus haut. Cette doctrine est confirmée par une expression consacrée dans les vieux textes juridiques irlandais. La succession que la fille a eue de son père est appelée héritage de main et de cuisse, *orba cruib ocus sliasta*¹, moins exactement héritage de main ou de cuisse, *orba cruib no sliasta*².

Cette expression est empruntée à la *Genèse* où l'engagement contracté par le mandataire chargé d'exécuter les dernières volontés d'un mourant n'est pas seulement contracté verbalement avec serment, mais est accompagné d'un geste symbolique qui consiste à mettre la main sous la cuisse du testateur. *Pone manum tuam sub femore meo*, dit au moment de mourir Jacob à son fils Joseph, qu'il institue son exécuteur testamentaire³. C'est l'équivalent judaïque du testament *per aes et libram* du

1. *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 46, l. 4.

2. *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 148, l. 5; t. III, p. 48, l. 1; t. IV, p. 14, l. 26; p. 44, l. 14.

3. *Genèse*, XLVII, 29. La même formule accompagne l'engagement d'un simple mandataire. *Genèse*, XXIV, 2, 9.

droit romain¹. Les Irlandais paraissent avoir emprunté ce geste symbolique à la Bible sous l'influence du clergé chrétien.

Dans l'usage hébraïque de mettre la main sous la cuisse du mandant, comme dans l'usage romain de peser l'airain, *aes*, sur la balance, *libra*, il y a un geste symbolique perceptible aux yeux, geste qu'une civilisation plus avancée, par exemple celle de Babylone au temps d'Hammurabi, a remplacé par un acte écrit².

En Irlande, la propriété que la fille devait au testament de son père n'était pas transmissible indéfiniment par elle à ses héritiers : « Propriété de femme revient », *ban-adba taisic*³, est un principe de droit irlandais. La fille, légataire du père, héritière par testament si l'on veut, devait fournir caution de la restitution future aux parents de son père par les hommes — aux agnats de son père, — comme

1. Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, t. I, p. 74-83; Paul-Frédéric Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2^e édition, p. 43.

2. Loi d'Hammurabi, articles 178, 179, 182, 183; cf. 128.

3. *Din techtugad*, « De la prise de possession », dans *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 16, l. 24; p. 18, l. 12.

on dit en droit romain¹. Quand cette restitution devait-elle avoir lieu? Suivant le traité de droit irlandais intitulé : « Des divisions de la race dans la tribu », *De fodlaib cinéoil túai-thi*, si la fille héritière a épousé un étranger venu de Grande-Bretagne ou, suivant la glose, un étranger quelconque arrivé par mer, le fils né de ce mariage² a droit à part de neveu, fils de sœur³. Qu'est-ce que la part de neveu, fils de sœur? La glose nous répond : « La valeur d'une femme esclave⁴. » Quand il

1. Ro-bui trebuiiri fri aisec. « Il y a eu cautions de restitution », *Din techtugad*, dans *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 48, l. 45-46. Ce texte est d'accord avec le droit canonique irlandais : *Feminae heredes dent ratas et stipulationes ne transferatur hereditas ad alienos*. Collection canonique irlandaise, l. XXXII, c. 20; 2^e édition de Wassersleben, p. 416.

2. Mac murcuirthe. *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 190, l. 6.

3. Mac mná di-t-fine beres do Albanach, ni gaib saide acht orba niad. *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 284, l. 19, 20.

4. Orba niad .i. fearand gormeic .i. meic seathar .i. lóg cumaile, « héritage de neveu (fils de sœur), c'est-à-dire terre de fils adoptif, c'est-à-dire de fils de sœur, c'est-à-dire prix de femme esclave. » *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 290, l. 7, 8. La femme esclave dont il s'agit semble être la *cumal senorba* dont il est question dans *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 206, l. 20, et t. IV, p. 38, l. 43; p. 40, l. 25; p. 43, l. 3, 5.

meurt, que devient cette petite part qu'il a reçue? Elle passe à son fils; quand ce fils disparaît à son tour, elle retourne aux parents paternels de la grand'mère de ce fils et ceux-ci se la partagent, voilà ce qu'on lit dans le *Senchus Mór*¹. Un droit de retour analogue est établi par la loi d'Hammurabi, art. 180 et 181, sur la succession des vierges et des prostituées affectées au service des temples.

Des textes juridiques irlandais traitent plus favorablement qu'on ne l'a vu jusqu'ici les neveux fils de sœur. Quand leur père est un étranger, et que leur mère a testé en leur faveur, un traité de droit leur attribue la moitié du bien donné à leur mère par son père².

1. Im orba mic niad do comruind. *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 202, l. 3, 4. La glose, p. 206, l. 16, explique *niad* par *mac sethar, gormac*.

2. Horba máthar murchurthe (et non muncoirche), a mic ó flaithaib a ardtimna. Do-aisic a leath imurro dochum fine fir griá[i]n, a leath anaill a fir-brethaib sil a feola fodlaigtear. « Héritage de mère [femme de] naufragé [prennent] ses fils par la noblesse de son haut testament. Toutefois, moitié retourne à la famille de l'homme de la terre (c'est-à-dire de leur père maternel), l'autre moitié seulement est partagée par justes jugements entre ses descendants. » *Din Techtugad*, « De prise de possession », *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 44, l. 5-8.

La glose de ce traité dont le titre est *Din techtugad* « De la prise de possession » fait encore plus d'avantages aux fils de fille, elle leur attribue, quand leur père est un étranger, toute la propriété laissée à leur mère par son père, leur grand-père maternel, mais elle y met la condition de remplir les obligations que la parenté impose envers la famille : concours au paiement de la composition pour crime, participation aux guerres privées que fait la famille. Si leur père est un citoyen irlandais, ils hériteront des deux tiers à condition que leur mère ait été épouse légitime, de moitié seulement dans le cas où leur mère aurait été concubine¹.

1. Mad orba cruib no sliasta no dilsigthi d'athair di-a ingin ar duthracht, is diles ó fine do macaib deoraid ocus murcairthi, cein beiti oc fognam de co a n-dibad, no a deirge ó fine. Mad mac imurro berus cétmuindtir do urradh, is dilus dá trian na n-orba-sa dó, úair berait mic na n-urrad cinaid ; mad mac imurro adaltraigi, is leth na n-orba-sa dó. « Si l'héritage est de main ou de cuisse, c'est-à-dire a été donné par le père à sa fille à cause d'affection, il est abandonné par la famille aux fils de l'étranger ou du naufragé tant qu'ils feront le service obligatoire jusqu'à leur mort ou leur sortie de la famille. S'il s'agit du fils qu'une épouse légitime a donné à un citoyen irlandais, ce fils a deux tiers de l'héritage dont il est question, car les fils des citoyens supportent la responsabilité des

Les filles sont traitées comme des fils quand il n'y a pas de fils. En ce cas, elles héritent de la totalité du bien donné par leur grand-père à leur mère, mais c'est à charge de faire le service de guerre, quand l'intérêt de la famille l'exige ; si elles ne s'engagent pas à faire le service de guerre, elles n'héritent que de moitié¹.

L'obligation du service de guerre imposée à certaines femmes explique le texte et une glose du martyrologe d'Oengus publiés par M. Whitley Stokes. Oengus avait inséré dans son mar-

« crimes. Mais le fils d'une concubine a seulement un tiers. » *Din techtugad*. « De prise de possession. » *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 44, l. 14-19.

1. Orba cruib (cruib est une faute d'impression) ocus sliasta na máthar-sunn, ocus dibugad ro-dibaighi in máthir, ocus ni fuilit mic acht ingeana nama. Ocus beraidh in ingean in fearann uili co fuba ocus co ruba, no a leth gan fuba, gan ruba ; ocus coimde fuirre re aiseac úaithe iar snaré. « Héritage de main et de cuisse (c'est-à-dire provenant de testament) de cette mère, et la mère est morte, il n'y a pas de fils, il n'y a que des filles ; la fille prend toute la terre avec attaque et défense, ou moitié sans attaque, sans défense. Elle est maîtresse de la terre à charge de restitution quand expire le temps [déterminé par la loi]. *Din techtugad*, « De prise de possession », *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 40, l. 13-17.

tyrologe une strophe qu'on peut traduire ainsi :

A l'abbé Adamnan d'Iova,
dont la troupe monastique est si brillante,
le noble Jésus accorda
l'affranchissement perpétuel des femmes d'Irlande¹.

Voici ce que raconte la glose :

Un jour, Adamnan traversait en Irlande la plaine de Mag Breg. Bon fils, il portait sur son dos Ronait, sa vieille mère. Or, tous deux aperçurent dans la plaine deux troupes armées qui se livraient bataille. Dans une de ces troupes était une femme armée d'une faucille de fer ; elle avait en face d'elle une autre femme qui faisait partie de la troupe ennemie, et, de sa faucille, elle avait percé la mamelle de cette adversaire. Ronait s'assit par terre et adressa la parole à son fils : « Tu ne m'emporteras pas d'ici, », dit-elle, « tant que tu ne m'auras pas promis de faire en sorte que les femmes d'Irlande soient à jamais délivrées de l'obligation du service de guerre. » Peu après eut lieu une grande assemblée des Irlandais où Adamnan obtint ce que sa mère demandait, et même davantage : défense de tuer, non seulement les femmes,

1. *The calendar of Oengus*, p. cxxxix.

mais aussi les enfants¹. On appela cette disposition législative « Loi des innocents », *Lex innocentium*. Elle date des dernières années du VII^e siècle². Probablement ce droit nouveau, en exemptant les femmes de l'obligation du service de guerre, mit à cette faveur la condition que leurs droits héréditaires seraient diminués de moitié. De là le texte du traité intitulé *Din techtugad* cité plus haut, p. 81.

Il ne faut pas confondre le neveu, fils de sœur, avec l'enfant adoptif, en Irlande « fils de protection », *mac foesma*. Le neveu, fils de sœur, tire son droit uniquement des dispositions testamentaires de son grand-père maternel et de sa mère, fille de ce grand-père. Pour l'adoption, il faut le consentement de la famille, *fine*³. Ce consentement est présumé, quand

1. *The calendar of Oengus*, p. cXLVII.

2. Adamnanus ad Hiberniam pergit et dedit legem innocentium populis. *Chronicon Scotorum*, édition Hennessy, p. 112; *Annales d'Ulster*, éditées par le même, t. I, p. 144, 146. Adamnan tue recht lecsa i n-Erind, *Annales de Tigernach*, éditées par Whitley Stokes, *Revue Celtique*, t. XVII, p. 215.

3. De là l'expression *mac foesma fine* « fils de protection de famille ». *De fodlaib cinéoil túaithi*, « Des divisions de race dans la tribu », *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 62, l. 3.

dans la famille les branches éloignées n'ont pas formulé d'opposition et lorsque la *gelfine* ou la *derbfine* a concouru à l'acte verbal duquel l'adoption résulte. Si c'est la *gelfine*, l'adoption est complète, l'adopté a part de fils dans le maison et dans la terre. Mais si c'est la *derbfine* seulement, l'adoption est incomplète, l'adopté n'a aucun droit sur la maison et il peut élever prétention sur la terre en un seul cas, celui où il a donné les soins d'un fils au vieux père¹.

L'adoption irlandaise consommée par le

1. Fine tacuir, iss-e-side do-m-berat cuir bél a foessam: « famille convenable, c'est celle que donnent les contrats « verbaux de protection ». *Do follaib cinéoil túaithi*, texte, dans *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 284, l. 16. Mac faosma do geilfine, berid-side cuir i-sin fine itir brud ocus fearann, manab tar brághait fine. In mac faosma imorro do derbfine, manab tar brághait fine, beirid uili in fearann acht a chuit insin do brudh iar n-dul anunn don gaire. « Le « fils de protection de *gelfine* obtient part de maison et de « terre de la *fine*, à moins que [il ne soit entré dans la « famille] sur la nuque de la *fine* (c'est-à-dire des trois autres « branches de la *fine*). Mais le fils de protection de la *derb-* « *fine*, quand il n'est pas [entré dans la famille] sur la nuque « de la *fine* (c'est-à-dire des trois autres branches de la *fine*), « a droit à [une part de] toute la terre; quant à sa part de la « maison, il n'y peut prétendre qu'après être allé donner ses « soins aux vieux parents ». *Do follaib cinéoil túaithi*, glose, dans *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 288, l. 20-23.

conours des parents peut être rapprochée de l'adoption romaine par *adrogatio*, c'est-à-dire par une loi que le peuple votait en comices et par curies; c'est la plus ancienne forme de l'adoption romaine, cette forme provient d'une idée identique à celle qui a fait créer le testament romain le plus ancien, *kalatis comitiis*. En Irlande on n'exige pas, comme dans le droit primitif romain, le consentement de tout le peuple à l'adoption, le consentement de la famille suffit. La loi de la région septentrionale du pays de Galles n'admettait d'autre adoption que celle du fils de la fille mariée à un étranger, mais il fallait que ce mariage eût été conclu avec l'assentiment des frères dont il diminuait la part dans la succession paternelle.

Pour nous résumer, en droit irlandais le fils de la fille, en irlandais *nia* ou *gormac*, doit être distingué de l'enfant dit de protection, *mac foesma*, c'est-à-dire de celui dont l'adoption a été ratifiée par la famille; la situation du *mac foesma* est beaucoup meilleure que celle du fils de la fille, quand l'approbation de la famille n'a pas transformé le fils de la fille en *mac foesma*. Cette distinction apparaît notamment dans le traité de la vengeance et de

la composition pour crime : *For na huile cin* ; il y est dit qu'il y a des meurtres qu'on est obligé de commettre, c'est par exemple quand il s'agit de venger la mort : 1^o d'un fils de la *derbfine* ; 2^o d'un élève de la *fine* ; 3^o d'un fils de protection, *mac foesma* ; 4^o du fils d'une femme de la *fine*¹. Le fils d'une femme de la *fine*, c'est-à-dire le petit-fils par fille, tenant ses droits du testament de son grand-père et de celui de sa mère, est placé dernier des quatre, après le fils de protection, *mac foesma*, c'est-à-dire après l'enfant adopté avec consentement de la famille.

Une dernière observation pour terminer ce que nous avons à dire au sujet du fils de la fille.

Nous avons parlé, p. 69 et suiv., des avantages accordés par les droits gallois et irlandais au fils de la fille, quand le mari de cette fille est un étranger. Ces avantages expliquent deux faits historiques observés par M. Zimmer et dont il a parlé en 1894 dans la *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtgeschichte*, t. XV, page

1. Guin mic derbfine, guin dalta na fine, guin mic faosma, guin mic muá fine. *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 214, l. 21, 22.

219-222 : c'est d'abord qu'un roi des Pictes, *Tallorcen filius Enfret*¹, était vraisemblablement né du mariage d'une femme picte, une princesse sans doute, avec Eanfrid, fils d'Aedilfrid, roi anglo-saxon de Bernicie. Après la mort d'Aedilfrid², son voisin Aeduin, roi de Deira, s'empara de la Bernicie, et les fils d'Aedilfrid, parmi eux Eanfrid, furent obligés de quitter le pays.

Bède nous apprend qu'ils se réfugièrent chez les Scots ou chez les Pictes. Il est probable que ce fut chez les Pictes. Eanfrid y passa seize ans, de 617 à 633³, et, par un mariage, y devint père de Tallorcen. Tallorcen, par sa mère, fille d'un grand personnage, avait une position considérable qui le fit élire roi.

Un fait semblable se produisit au IX^e siècle : Cinaedh mac Alpin, irlandais, roi des Irlandais établis en Écosse et des Pictes, dépouillés de leur indépendance primitive, était mort en 857⁴. Il eut pour successeur, suivant les règles

1. *The pictish Chronicle* chez William F. Skene, *Chronicles of the Picts, Chronicles of the Scots, etc.*, p. 7.

2. En 617, Bède, *Historia ecclesiastica gentis Anglorum*, l. II, c. 42, chez Petrie, *Monumenta historica Britannica*, p. 164 ; édition Holder, p. 89.

3. Bède, l. III, c. 4, chez Petrie, p. 172 ; édition Holder, p. 103.

4. *Annales d'Ulster*, édition Hennessy, t. I, p. 366 ; cf.

de la tanistry, son frère Domnall mac Alpin; à celui-ci succédèrent, suivant les mêmes règles, ses neveux, fils de son frère, Cinaedh mac Alpin : d'abord, en 861, Constantin mac Cinaedha¹, puis, en 875, Aed mac Cinaedha². Le successeur de ce dernier, mort en 877³, fut le fils de sa sœur, Eochaid, dont le père était Run, roi des Bretons, c'est-à-dire roi gallois. Puis arriva sur le trône Domnall, fils de Custantin, mieux Constantin, auquel succédèrent d'abord Constantin, fils d'Aed, puis Maelcolaim, fils de Domnall; ces trois derniers, suivant les règles de la tanistry; cf. p. 44.

Il n'y a pas à conclure de là qu'il y eût chez les Pictes un droit héréditaire différent de celui des Irlandais et des Gallois. Les textes qui attestent l'importance des mères, c'est-à-dire des épouses légitimes, en matière de succession chez les Pictes, sont simplement la conséquence d'un principe de droit indo-européen :

The pictish Chronicle, chez William F. Skene, *Chronicles of the Picts*, etc. p. 8.

1. Annales d'Ulster, t. I, p. 370; cf. *The pictish Chronicle*, *ibid.*, p. 8.

2. Annales d'Ulster, t. I, p. 390; cf. *The pictish Chronicle*, *ibid.*, p. 9.

3. Annales d'Ulster, t. I, p. 392.

il n'y a qu'une femme légitime; les enfants de cette femme ont seuls droit à l'héritage du père, les enfants des concubines sont exclus de la succession¹. Un texte de Bède est resté fameux : *ut ubi res perveniret in dubium, magis de feminea regum prosapia quam de masculina regem sibi eligerent, quod usque hodie apud Pictos, constat esse servatum*. Ce texte s'explique par l'étonnement que causait aux Anglo-Saxons le droit héréditaire attribué par les coutumes celtiques aux fils des filles, en concurrence avec leur cousins, fils des fils.

Depuis longtemps, en droit romain, les *cognati* ou parents par les femmes étaient admis à hériter concurremment avec les *agnati*, ou parents par les hommes. Ils devaient cette faveur au droit prétorien, c'est-à-dire à la *honorum possessio unde cognati* introduite par l'édit du préteur antérieurement à l'ère chré-

1. C'est le sens de la maxime que les Pictes : *iar máthru gabait flaith ocus gach comarbus olchena*, « d'après la descendance des mères ils saisissent le pouvoir et tout autre « héritage ». *De geneleach Dalaraide* chez Skene, *Chronicles of the Picts*, p. 319, l. 15, 16. Cette règle existe en droit romain, en droit grec. On la trouve déjà dans la loi d'Hamurabi, sauf la réserve contenue dans l'article 170 qui permet au père d'y déroger.

tienne¹. Pourquoi s'étonner que chez les Pictes, par l'effet ordinaire de l'évolution progressive des idées juridiques, une doctrine analogue à cette *honorum possessio* romaine ait existé au VII^e et au VIII^e siècle de notre ère ?

L'importance du fils de la sœur remonte chez les Celtes continentaux à une date bien plus ancienne. Rappelons-nous le rôle que jouent déjà dans l'histoire d'Ambicatus, vers l'an 400 avant notre ère, les deux fils d'une sœur de ce roi épique des Gaulois, quand, mis chacun par son oncle à la tête d'une armée, ils vont conquérir l'un la Bohême, l'autre l'Italie du nord².

1. Digeste, l. XXXVII, titre VIII. Moritz Voigt, *Roemische Rechtsgeschichte*, t. I, p. 539-540; t. II, p. 764.

2. Tite-Live, t. V, c. 34.

LIVRE II

LE MARIAGE, LES ÉPOUSES LÉGITIMES,
LES CONCUBINES, LES PROSTITUÉES

CHAPITRE PREMIER

IL Y A PLUS DE FEMMES A MARIER QUE D'HOMMES.
DEUX SOLUTIONS DE LA DIFFICULTÉ; L'UNE DE
CES SOLUTIONS EST ISRAËLITE ET MUSULMANE,
L'AUTRE BABYLONIENNE ET OCCIDENTALE.

Il naît plus d'enfants du sexe masculin que du sexe féminin, et cependant, quand arrive l'âge où l'on se marie, les femmes sont plus nombreuses que les hommes. Pour les femmes, il y a les dangers de mort que l'accouchement produit, mais pour les hommes, les dangers de mort qui résultent de diverses professions sont beaucoup plus fréquents. Dans les sociétés primitives, un métier que tout homme est obligé d'exercer est celui de soldat, et grâce à l'absence de police, l'état de guerre

privée est presque permanent : en même temps, les guerres de peuple à peuple sont beaucoup plus fréquentes de nos jours, la guerre alors est l'état normal.

On peut rappeler comme exemple ce que dit Conall Cernach, le frère de lait du grand héros Cùchulainn, dans le morceau intitulé : « Histoire du cochon de Mac Dáthó ». « Je le jure par le serment que jure mon peuple : depuis le premier jour où j'ai tenu un javelot dans la main, il ne m'est pas souvent arrivé de dormir sans avoir, pour reposer ma tête, la tête d'un homme de Connaught. Il ne s'est passé ni un jour, ni une nuit où je n'aie tué quelque ennemi. » — « C'est vrai », répondit Cét, « tu es un meilleur guerrier que moi, mais si Anlúan était dans ce château, lui du moins pourrait lutter contre toi. Quel malheur qu'il ne soit pas ici ! » — « Il y est pourtant », s'écria Conall, et, tirant de sa ceinture la tête d'Anlúan, il la lança contre la poitrine de Cét, qui fut si violemment frappé que de sa bouche jaillit un flot de sang¹.

1. « Tongu n-a tongat mo thúath, ó r-a gabus gai im-
« láim, nach menic ro bá cen chend Connachtaig fo-m-
« chind oc cotlud, ocus cen guine duine cech óen lá ocus
« cech óen aidchi. » — « Is fir », or Cét, at ferr do láech an-

C'est la civilisation primitive, c'est encore à peu près celle des héros homériques. A Rome, dès que l'histoire succède à la légende, la guerre privée est supprimée, mais la guerre contre les peuples voisins est ordinairement l'occupation principale de la cité belliqueuse qui devait par les armes se rendre maîtresse d'un si vaste territoire. Inutile de citer d'autres exemples.

Il y a donc à marier plus de femmes que d'hommes. Quand chaque homme en a pris une, que faire des autres ? A cette question il y a plusieurs réponses.

Celle de ces réponses que nous placerons ici la première est celle qu'ont faite les Israélites et les Musulmans. Les hommes assez riches pour supporter la dépense de plus d'une femme en prendront deux ou davantage et de cette façon l'excédent de femmes trouvera sa place. Cette solution de la difficulté s'appelle polygamie simultanée ; il ne faut pas la con-

« dó-sa. Mad Anlúan no beth i-s taig, doberad comram ar
« araile duit. Is anim dún na fil i-s taig. » — « Atá imorro,
« ar Conall ic tabairt chind Anlúain as-sa chriss, ocus no-s-
« léice do Chét ar a bruinui, corroimid a loim fola for a
« béolu. » Windisch, *Irische Texte*, t. 1, p. 104, l. 15-23.

fondre avec la polygamie successive pratiquée par ceux et celles qui, après la dissolution d'un premier mariage, en contractent un deuxième, ou qui même, après la dissolution du second mariage, convolent en troisièmes noces.

Il existe un second système ; il consiste en ceci : on ne peut avoir plus d'une épouse légitime, les enfants d'elle seule héritent du père ; mais on peut y joindre une ou plusieurs concubines, dont les enfants n'ont pas droit à la succession de leur père ; il y a en outre des prostituées qui pratiquent la polyandrie ; enfin les femmes qui, ne pouvant trouver à se placer comme épouses légitimes, dédaignent la situation infime des concubines et le métier si peu honorable des prostituées, restent filles toute leur vie¹ : on distingue donc dans ce système quatre positions possibles pour une femme libre : épouse légitime, concubine, prostituée, vierge à perpétuité, tandis que dans le premier système, celui des Israélites et des Musulmans, la femme libre ne peut, si elle suit le vœu de

1. C'est ce qui par exemple arrivait dans l'Inde : Ja manche blieb als alte Jungfrau für immer im Eltern Haus, vergeblich nach einem Freien umschauend. H. Zimmer, *Altindisches Leben*, p. 305.

la loi, devenir autre chose qu'épouse légitime. Pour le moment nous ne parlons pas ici des femmes esclaves pour lesquelles il n'y a pas de droit.

Le second système est celui de Babylone et des Européens d'Occident. La langue dans laquelle la loi d'Hammurabi a été écrite, au plus tard vers l'an deux mille avant notre ère, emploie des termes techniques qui distinguent les diverses conditions de la femme. *Zinnishlu*¹ signifie femme en général, mariée ou non ; mais pour désigner l'épouse légitime, il y a deux expressions : l'une, moins fréquente, est *hiirtu*² ; l'autre, plus employée, *ashshatu*³. La fiancée s'appelle *kallātu*⁴, la

1. Nominatif singulier : *zinnishlu*, articles 128, 130, 134, 141, 142, 149, 151, 152, 162, 163, 167, 172, 173, 210, 212 ; génitif : *zinnishli*, articles 137, 159 ; accusatif : *zinnishla*, articles 143, 151, 153, 167 ; *zinnishtam*, article 144.

Nous suivons, quant aux désinences casuelles, l'orthographe de D. H. Mueller, qui a corrigé sur quelques points celle de V. Scheil, son savant prédécesseur.

2. Accusatif singulier : *hiirta* articles 138, 170 ; génitif : *hiirtim*, article 173.

3. Nominatif singulier : *ashshatu*, article 144 ; génitif : *ashshatim*, article 166 ; *ashshati*, articles 137, 150 ; accusatif : *ashshatam*, articles 128, 148, 162, 163, 167 ; *ashshata*, articles 144, 145, 146.

4. Accusatif singulier : *kallāta*, articles 153, 156 ; génitif : *ashshaal-kallāti*, littéralement épouse-fiancée, article 180.

concubine, *shugetu*¹ ; il s'agit ici de la concubine qui est femme libre, quant à la femme esclave, qu'elle soit concubine ou non, le mot qui la désigne est *amtu*² ; elle est concubine aux articles 119, 146, 170, 171 de la loi d'Hammurabi.

La femme qui ne devient ni épouse légitime ni concubine est souvent réduite à l'état de prostituée.

Les prostituées se divisent en deux catégories. Les unes sont attachées au service d'un temple ; leur nom est caractéristique : *qadishu*³, qu'on peut traduire, par « saintement prostituée » ; elles sont identiques aux *qedeshoh* des Israélites, et aux hiérodules, *ιερόδουλοι ἐταίραι* de Corinthe, formule grecque qu'on pourrait traduire par « compagnes » ou « prostituées saintement esclaves ». Les autres sont celles qui apparaissent dans la bible hébraïque sous le nom de *zōnah*, expression qui veut dire à la fois prostituée et femme aubergiste ; telle est, dans

1. Génitif singulier : *shugetim*, articles, 137, 144, 145, 183, 184.

2. Nominatif singulier : *amtu*, articles 146, 214 ; génitif : *amti*, articles 119, 170, 281 ; accusatif : *amta*, articles 7, 16, 17, 118, 146, 279, 280.

3. Accusatif singulier : *qadishu*, article 181.

le livre de Josué, Rahab, prostituée et aubergiste à Jéricho¹. Leur nom babylonien se rencontre sept fois dans la loi d'Hammurabi ; il paraît signifier littéralement mâle de femme, c'est *zinnishti zükruum*². M. D. H. Müller rapproche cette formule d'un passage du *Deutéronome* où il est défendu aux femmes de s'habiller en homme, et aux hommes de s'habiller en femme³. Probablement l'usage babylonien était que ces prostituées portaient des vêtements d'homme, et que les hommes employés au même métier, les *nersega* (art. 187, 192, 193), portaient des vêtements de femme.

Enfin venait la vierge consacrée à un dieu. On la nommait : épouse du dieu *Marduk*, *ashshatu Marduk*⁴ ; épouse *Ninan*, *ashshatu Ninan*⁵ ; *Ninan* épouse, *Ninan ashshatu*⁶ ; *Ninanan* tout court⁷. Tandis qu'après le décès de la femme mariée, sa dot appartenait à ses en-

1. Josué, chap. II, versets 1, 11, 17, 22, 25.

2. Articles 178, 179, 180, 187, 192, 193.

3. *Deutéronome*, chap. XXII, verset 5 ; D. H. Müller, *Die Gesetze Hammurabis*, p. 144.

4. Article 182.

5. Article 110.

6. Articles 178, 179.

7. Article 127.

La Famille celtique.

fants¹, la dot ou la part héréditaire de la vierge consacrée à un dieu retournait en principe à sa famille. La même règle s'appliquait à la dot ou à la part héréditaire de la prostituée². Il y avait deux exceptions : le père pouvait en dotant sa fille lui donner le droit de disposer de sa dot³ ; les filles vouées au dieu *Marduk* et dotées par leur père pouvaient par testament donner leur dot à qui elles voulaient⁴, et par conséquent en priver leurs familles, quand même leur père ne leur avait pas donné le droit de disposer de leur dot. On sait qu'à Rome les parents des vestales n'héritaient pas d'elles et que de plein droit la fortune des vestales appartenait au trésor public⁵ quand elles n'avaient pas fait de testament⁶.

L'équivalent de l'assyrien *zinnishtu* « femme »

1. Article 162 ; cf. D. H. Müller, *Die Gesetze Hammurabis*, p. 133.

2. Articles 178, 180, 181.

3. Article 179.

4. Article 182.

5. *Virgo uestalis neque heres est cuiquam intestato, neque intestatae quisquam ; sed bona eius in publicum redigi aiunt.* Aulu-Gelle, l. I, c. XII, § 18.

6. *Virgo uestalis, simul est capta et in atrium Vestae deducta, ius testamenti faciendi adipiscitur.* Aulu-Gelle, l. I, c. XII, § 9.

en général, est en grec *γυνή*, en latin *mulier*, en gaulois *bena*, employé comme nom propre de femme dans une inscription de Brescia¹, et formant le second terme des noms propres de femme, *Sacro-bena*², *Seno-bena*³ ; on trouve en vieil irlandais *ben* = *bena*, aujourd'hui *bean* ; dans les composés du vieil irlandais, la notation est *ban*, par exemple *ban-dea* « déesse »⁴, avec un ordre de termes inverse de l'ordre observé dans les composés gaulois précédemment cités ; *Ban* = *gunā* est le même mot que le grec *γυνή*, dont *bena* est la forme pleine normale. Le gallois possède un dérivé de *ben*, c'est *benyw*, et une forme un peu altérée du même mot, *bun* ; *benyw* et *bun* veulent dire « femme ».

Il y a dans les langues néo-celtiques deux autres mots pour signifier femme, ce sont : 1° l'irlandais *fracc* = **urakka*, devenu en breton *groac'h* « vieille femme » ; 2° le gallois *gwraig* = **uraki*, mot qui en breton est devenu *greg*, et veut dire « épouse ».

1. *Corpus inscriptionum latinarum*, t. V, n° 4547.

2. A. Holder, *Altceltischer Sprachschatz*, t. II, col. 1284.

3. *Ibidem*, col. 1482.

4. Priscien de Saint-Gall, p. 53 a ; Whitley Stokes et John Strachan, *Thesaurus palaeohibernicus*, t. II, p. 107.

L'épouse légitime, en assyrien *ashshatu*, chez Homère ἄκοιτις, ἄλογος, littéralement « compagne de lit », n'est ordinairement désignée en grec par aucun terme technique ; on se sert du substantif féminin γυνή avec sens d'épouse. Dans la langue homérique, outre les deux mots que nous venons de citer, une expression fort intéressante apparaît avec signification d'épouse¹, c'est δέσποινα qui veut dire littéralement « maîtresse de maison »² ; δέσποινα, c'est l'équivalent du *materfamilias* romain. La *materfamilias* des Romains n'est pas une épouse légitime quelconque, c'est l'épouse dont le mari est *paterfamilias*, c'est-à-dire n'est pas lui-même en puissance d'un père ou d'un grand-père.

En latin, *uxor* est l'épouse légitime et nous venons de dire à quelle condition elle joint à cette qualité le titre de *materfamilias*.

De *materfamilias* l'équivalent irlandais est *cétmuntar*, *cétmuintir* = **kintu-manutera*, dont le second terme désigne l'ensemble des personnes réunies sous la puissance paternelle ;

1. ἄλογος δέσποινα, compagne de lit maîtresse de maison, *Odyssée*, III, 403 ; γυνή δέσποινα, VII, 347 ; δέσποινα tout court, XIV, 9, 451 ; XV, 374, 377 ; XIX, 83 ; XXIII, 2.
2. Prellwitz, *Etymologisches Woerterbuch der griechischen Sprache*, p. 72.

le premier terme, *kintu*, veut dire « première ». Comme la δέσποινα grecque, la *cétmuntar* est celle qui tient le premier rang parmi les personnes soumises à la puissance paternelle. Dans le groupe des femmes qui habitent la maison, elle est *prim ben* « femme principale », comme dit la glose du *Senchus Mór*¹. Le texte de ce traité de droit nous apprend qu'on doit composition complète pour le viol soit d'une jeune fille de sept à quatorze ans, soit d'une jeune religieuse qui n'a pas quitté le voile, soit d'une *cétmuintir*, et que, si la victime est une concubine, la composition sera réduite à moitié². Suivant la glose, la composition complète, lorsque la victime est une femme, consiste en moitié du prix de l'honneur du père de la jeune fille³ ou moitié du prix de l'honneur du mari⁴. Mais, continue la glose, la moitié de la composition que reçoit le mari pour viol de sa *prim ben*, c'est-à-dire de sa femme principale, voilà ce qu'il a droit de se faire payer pour le

1. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 398, note 3 ; p. 400, l. 13 ; p. 406, l. 5, 6, 7, 8, 11 ; cf. ci-dessus, p. 4.

2. Asrenar lán éraic in ingiu maedacht ocus in ma|c|cailigna diulta cailli ocus i cétmuintir, leith éraic mad adaltracha. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 404, l. 15, 16, 17.

3. Leth enechlann a athar. *Ibid.*, p. 406, l. 1.

4. Leth lóg enig a ceile di. *Ibid.*, p. 406, l. 4.

viol de sa concubine¹. *Prim ben* « femme principale », est dans cette glose employé comme synonyme de *cétmuinter*.

Cétmuinter est un terme de droit qui rarement apparaît dans les textes littéraires. Cependant on l'y rencontre et il désigne le mari dans deux de ces textes. L'un est le *Tochmarc Etaine* « demande en mariage d'Étain » ; Mider, un dieu irlandais, rappelle à Étain qu'il a été autrefois son mari « *Bà messi do chétmuinter*². L'autre texte littéraire que nous citerons est le *Compert Conchobair* « conception de Conchobar » : le roi Conchobar exerçait le droit du seigneur sur chaque nouvelle mariée, en sorte qu'il devenait son mari, *combad he a chétmuinter*³ avant l'époux choisi par le père de la mariée. *Cétmuinter* dans cet emploi correspond comme sens juridique au *paterfamilias* romain⁴.

1. Leth na héirce uil dó in-a prim mnái, iss-ed uil dó in-a airig, no is adaltrach hi. *Ibid.*, p. 406, l. 5, 6.

2. *Lebor na huidre*, p. 120, col. 2, l. 2; Windisch, *Irische Texte*, t. I, p. 127, l. 23, 24, et l. 8, et p. 421; Zimmer dans *Zeitschrift für vergleichende Sprachforschung*, t. XXVIII, p. 589, l. 17.

3. Livre de Leinstér, p. 106, col. 2, l. 5. *Cours de littérature celtique*, t. V, p. 7, l. 19.

4. M. Kuno Meyer, *Archiv für celtische Philologie*, t. II, p. 361, a signalé le sens masculin de *cétmuinter*.

Ordinairement, dans le textes littéraires irlandais, épouse se dit *ben* « femme »¹, et le même mot désigne la concubine. Au début du *Serglige Conculainn* « maladie qui contraignit à garder le lit Cûchulainn » dont la femme légitime était *Emer*, on voit apparaître la concubine de ce héros, Ethne Inguba ; elle reçoit le titre de femme de Cûchulainn : *ben Conculainn*².

En gallois, pour distinguer la femme mariée de celle qui ne l'est pas, il faut ajouter au mot *gwraig*, équivalent à l'irlandais *ben*, un qualificatif d'origine latine, *priod* = *privata*³, qui veut dire « mariée », et qui, employé au masculin, signifie « mari » ; on prononce *pried* en breton : *va pried* « mon mari », « ma femme légitime », c'est-à-dire littéralement « celui, celle qui m'appartient, qui est ma propriété privée, particulière, personnelle », à l'exclusion de tout autre. En Irlande on se sert d'une autre expression, aussi d'origine latine, pour

1. Windisch, *Irische Texte*, t. I, p. 67, l. 3 ; p. 97, l. 8, 10 ; p. 118, l. 19 ; p. 259, l. 29 ; p. 260, l. 6 ; p. 263, l. 1 ; p. 264, l. 19.

2. Windisch, *Irische Texte*, t. I, p. 206, l. 14.

3. Victor Henry, *Lexique étymologique du breton moderne*, p. 220.

restreindre le sens vague du mot *ben* aujourd'hui *bean* : on dit *bean phósdá* ; *phósdá* est le participe passé passif d'un verbe dénommatif *phósaím* pour *sponsaím* dérivé du latin *sponsa* ; *phósdá* veut dire « épousée ». A ces expressions néo-celtiques, comparez le γαμητή γυνή de Platon¹.

Le mot *bena*, « femme » en gaulois, devait avoir, comme *ben* en irlandais, comme *gwraig* en gallois, comme *greg* en breton, le sens un peu vague du mot « femme » en français. De là vient l'assertion de Jules César que, lorsque meurt un grand personnage, ses parents se réunissent, que lorsqu'ils soupçonnent ses femmes de l'avoir tué, ils les mettent à la torture comme des esclaves, et qu'après leur avoir infligé toutes sortes de supplices, ils les font périr par le feu². Il est invraisemblable qu'on pût traiter ainsi une femme légitime, de haute naissance comme le mari, et sortie d'une

1. Platon, *Leges*, VIII, 84. Édition de Didot, t. II, p. 411, l. 44.

2. Cum paterfamilias illustriori loco natus decessit, eius propinqui conueniunt, et de morte si res in suspicionem uenit, de uxoribus seruillem in modum quaestionem habent ; et, si compertum est, igni atque omnibus tormentis excruciatas interficiunt. *De bello Gallico*, l. VI, c. 49, § 3.

famille puissante qui l'aurait vengée par les armes ; telle aurait été par exemple la fille du Séquanais Orgétorix, épousée par l'Éduen Dumnorix¹. Orgétorix put un jour réunir une armée de dix mille hommes formée de ses clients et de ses débiteurs². Si on eût traité sa fille d'une façon si dure et si ignominieuse, sa fille aurait été vengée. Les femmes que l'on mettait à la question étaient des concubines, personnes de condition inférieure, souvent même des esclaves ; la qualité de femme légitime suppose une condition égale à celle du mari³.

La concubine, *shugetu* dans le code d'Ham-murabi, s'appelle en grec *παλλακίς*, *παλλακή*. La première de ces expressions appartient à la langue d'Homère. Dans l'*Iliade*, un certain Phoïnix raconte que pour être agréable à sa mère et la débarrasser d'une rivale, il se fit aimer d'une *παλλακίς* dont son vieux père était fort amoureux⁴. Dans un passage de

1. *De bello Gallico*, l. I, c. 4, § 5 ; c. 9, § 3.

2. *De bello Gallico*, l. I, c. 4, § 2.

3. Bé cétmunterasa techta comaith oeus comceniuil. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 380, l. 31 ; p. 382, l. 4.

4. *Iliade*, IX, 449, 452.

l'*Odyssée*, *παλλακίς* s'oppose à *ἄλοχος* « épouse légitime »¹ ; *παλλακή* appartient à la langue d'Hérodote², de Platon³ et d'Aristophane⁴.

Pellex ou *pelex* est un des mots employés en latin pour désigner la rivale de l'épouse légitime. On dit aussi *amica*. *Concubina* est employé en mauvais sens, comme en français, par Cicéron⁵, par Tacite⁶, par Suétone⁷. L'empereur Domitien, mort l'an 96 de notre ère, paraît avoir eu simultanément plusieurs concubines. Son contemporain Largius Macedo, qui avait été préteur, entretenait dans sa *villa Formiana* plusieurs concubines qui vinrent à son secours avec une partie de ses esclaves quand il eut été mortellement blessé par ses autres esclaves⁸.

1. *Odyssée*, XIV, 202-203.

2. Hérodote, I, 135, accuse les Perses d'avoir à la fois plusieurs épouses et plusieurs concubines.

3. Platon, *Leges*, VIII, 841 ; édition Didot, t. II, p. 411, l. 44, 45.

4. Aristophane, « Guêpes », vers 1353.

5. *De oratore*, I, 183.

6. Tacite, *Historiae*, I, 2 ; Inter supra concubinarum.

7. Suétone, *Domitien*, 22 : Quasi concubinas ipse develeret.

8. *Concubinæ cum ululatu et clamore concurrunt*. Plinie le Jeune, *Epistolæ*, l. III, *ep.* 14 ; cf. Marquardt, *Handbuch*, 2^e édition, t. VII, p. 74, note 2.

Mais Antonin le Pieux, empereur de l'an 138 à l'an 161 de notre ère, fut un homme de mœurs plus sévères ; ayant perdu, en l'année 141, sa femme Annia Galeria Faustina dont il avait eu quatre enfants, il ne voulut pas leur donner une belle-mère par un mariage régulier, et il la remplaça par une concubine, une seule, sur la recommandation de laquelle Fabius Repentinus fut nommé préfet du prétoire de Rome¹. Antonin suivait avec plus de dignité l'exemple de Vespasien : en effet, Vespasien, avant d'arriver à l'empire, avait vu mourir Flavia Domitilla, sa femme légitime, *uxor*, née libre et devenue citoyenne romaine avant son mariage ; il en avait eu Titus et Domitien. Veuf, il avait pris comme concubine, par ce qu'on pourrait appeler un mariage morganatique, une ancienne maîtresse, qui, étant affranchie, ne pouvait être épousée par lui ; devenu empereur en 69, il la conserva près de lui, mais sans lui donner le rang d'impératrice, que seule

1. Capitolin, *Antoninus Pius*, c. VIII, § 8, 9. C'est probablement *Lysistrate concubina divi Pii* et précédemment affranchie de Faustine. Sur cette *Lysistrate*, voir : De Vit, *Totius latinitatis onomasticon*, t. IV, p. 242 ; Orelli-Henzen, t. III, n° 5466. *Corpus inscriptionum latinarum*, t. VI, n° 8972.

une femme légitime aurait pu occuper¹. Marc Aurèle imita Antonin le Pieux : ayant en 175 perdu sa femme Annia Faustina la jeune, il prit comme concubine la fille d'un homme d'affaires, probablement d'un affranchi de la défunte impératrice², et c'est ainsi qu'Antonin et Marc Aurèle eurent comme Louis XIV une Maintenon.

C'était à la fin du premier siècle de notre ère et dans le courant du deuxième. Cette impériale façon de procéder eut une conséquence dans le siècle suivant.

Au troisième siècle de notre ère, les juriconsultes Ulpien, Paul et Marcien admirent le concubinat comme union régulière formée par un homme de rang élevé avec une femme de condition inférieure; entre cet homme et cette femme, la loi ne permettait pas le mariage, le concubinat seul était possible, et cette union, tolérée par l'usage, ne pouvait donner le jour

1. Post uxoris excessum Caenidem, Antoniae libertam et a manu, dilectam quondam sibi, revocavit in contubernium, habuitque etiam imperator paene iustae uxoris loco. Suétone, *Diuus Uespasianus*, c. III.

2. Enisa est Fabia, ut, Faustina mortua, in eius matrimonium coiret, sed ille concubinam sibi adscivit, procuratoris uxoris suae filiam, ne tot liberis superduceret novercam. Capitolin, *M. Antonius philosophus*, c. XXIX, § 10.

à des enfants légitimes. Elle fut réglementée au quatrième siècle, et dans les siècles suivants, par Constantin le Grand et par ses successeurs¹.

La concubine romaine ne peut être confondue avec la concubine *shugetu* de la loi d'Hamurabi. Cette concubine est la femme que le mari introduit chez lui, dans l'espérance d'avoir des fils lorsque sa femme légitime ne lui en pas donné².

Le droit de prendre une concubine est supprimé, si la femme légitime et stérile a introduit dans le lit du mari, comme remplaçante, une femme esclave qui a donné des fils à ce mari³.

La concubine, comme la femme esclave qui a donné des enfants, a dans la maison une situation inférieure à celle de la femme légi-

1. Moritz Voigt, *Roemische Rechtgeschichte*, t. III, p. 253-255. P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2^e édition, p. 178, 179. Les juriconsultes cités sont : Paul, *Digeste*, l. XXV, titre VII, 2, 4, 5; l. L, titre XVI, 144; Ulpien, *Digeste*, l. XXV, titre VII, 1; Marcien, *Digeste*, l. XXV, titre VII, 3; cf. Marquardt, *Handbuch*, 2^e édition, t. VII, p. 77, note 1.

2. Article 145.

3. Article 144; cf. *Genèse*, c. XVI, verset 1-6.

time quoique stérile. Ainsi le veut la loi d'Hammurabi¹.

En Irlande, la concubine est la rivale de la femme légitime. Le nom que lui donnent les textes légaux est *adaltrach*. Ce qui dans une certaine mesure correspond à la *shugetu* de la loi d'Hammurabi, c'est la femme légitime « sur la nuque d'une autre », *cétmuintir ar muin araile*. Quand la femme légitime est atteinte d'une maladie incurable, c'est-à-dire lorsqu'elle est, pour parler irlandais, *cétmuintir cró-lige*, littéralement « femme légitime sur lit de mort », le mari a le droit de prendre une seconde femme légitime, *cétmuintir ar muin araile*. En règle générale, il peut à son choix renvoyer la femme malade chez ses parents, ou la garder chez lui ; mais il doit la garder chez lui si elle n'a pas de parents, et dans ce cas il a deux femmes légitimes à la fois, celle des deux qui est venue la seconde est « sur la nuque » de la première².

1. Articles 145, 146; cf. *Genèse*, c. xvi, verset 6.

2. Atait trí cétmuindtíre and .i. cétmuindtír urnadma, cétmuindtír crólige agus cétmuindtír for muin araile; ...in cétmuindtír crólige [i]s mairb i n-dlige lánamnais; in cétmuindtír for muin araile .i. in bean d-a tainic turbro

En Irlande, le cas de la femme légitime qui a pour rivale une concubine, *adaltrach*, est beaucoup plus fréquent que le cas où une femme légitime malade voit son mari prendre une seconde épouse légitime. Un texte légal prévoit que la femme légitime, jalouse à juste titre, peut quelquefois frapper la concubine sa rivale et le faire si violemment que le sang coule¹; la concubine n'a droit à aucune indemnité pour le dommage que cette blessure lui cause.

in-dliged lánamnais. *Heptads*, dans *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 144, l. 7, 8, 12-14.

1. Fuil fearus cétmuindtír oc étach techta for adhaltraigh dotáet for a ceand. *Heptads*, dans *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 142, l. 6, 7.

CHAPITRE II

L'ACHAT DE LA FUTURE ÉPOUSE

Un point sur lequel la femme légitime et la concubine se ressemblent en droit primitif, c'est qu'en règle générale, et sauf une exception dont on parlera plus bas, toutes deux sont achetées. Dans la loi d'Hammurabi, le terme consacré pour désigner le prix d'achat de la femme légitime est *tirhātu* ; le père reçoit de son gendre le *tirhātu*, et il le lui restitue si la fille ainsi vendue meurt sans avoir donné le jour à un fils ; en ce cas, le gendre rend à son beau-père la dot, *sheriqtu*¹, qui

1. Articles 163, 164. Le P. Scheil et M. Winckler ont traduit *tirhātu* par « dot », en allemand *mahlschatz* ; c'est un contresens rectifié par MM. D. H. Müller, Kohler et Peiser qui rendent *tirhātu* par *Kaufpreis* « prix d'achat ». Quant à M. Harper, qui dans son introduction dit avoir fait effort pour éviter les expressions

serait passée aux fils après la mort de leur mère, si celle-ci en avait eus (art. 162). L'achat de la femme se pratique encore aujourd'hui en Chine¹, au Cambodge².

On le trouve dans l'ancien droit des Arabes³,

techniques et légales, il traduit *tirhātu* par *marriage settlement*, p. 49, 57, 58, par *present*, p. 57, par *betrothal present*, a present to bind betrothal made to bride's father, p. 115 (cf. p. 190).

Quant au substantif *sherigtu*, le P. Scheil traduit ce mot par « trousseau », M. Winekler ordinairement par *Geschenk* « don », et six fois par *Mahlschatz* « dot ». Mais la traduction exacte et claire est celle que M. D. H. Müller nous offre partout, c'est *Mitgift* « dot ». La traduction de M. Harper est *dowry* avec sens non de douaire donné par le futur époux, mais de dot donnée par le père de la fiancée, p. 49, 51, 53, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 69, articles 137, 138, 142, 149, 162, 163, 164, 167, 171, 172, 174, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184; cette traduction s'accorde avec celle de M. Müller. Comme chez ce dernier, *Mitgift* « dot » apparaît chez MM. Kohler et Peiser aux articles 163, 164, 180, 181, 183, et dans la note 5 de l'article 178. L'expression *das eingebrachte Gut*, c'est-à-dire « apport de la femme », est employée par eux comme équivalent, aux articles 137, 138, 142, 149, 163, 164, 167, 171, 174, 176, 178. Aux articles 138, 142, 149, 159, 160, 161, 167, 171, 172, 173, 174, 176, 178, 180, 182, 183, on voit apparaître chez ces savants un autre équivalent déjà employé par M. Winekler, c'est *Geschenk* « don ».

1. Dareste, *Nouvelles études d'histoire du droit*, p. 291.

2. Dareste, *ibidem*, p. 323.

3. W. Robertson Smith, *Kinship and Marriage in Arabia*, 2^e éd., p. 96; cf. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 61.

des Juifs⁴, de l'Inde⁵, de la Perse⁶, de l'Arménie⁷, des Ossètes⁸, des Thraces⁹, des Germains¹⁰. Jusqu'au xv^e siècle, acheter une femme, *weib kaufen*, était chez les Allemands une expression consacrée pour dire « se marier »¹¹. Un des faits les plus connus de l'histoire de France est que le roi mérovingien Clovis voulant épouser Clotilde, orpheline et alors sous la tutelle de Gondobaud, oncle de cette future reine, l'acheta à Gonde-

1. Vigouroux, *Dictionnaire de la Bible*, t. II, p. 1497. Cf. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 38. En hébreu, le prix d'achat de la femme s'appelait *môhar*. Ce mot se trouve plusieurs fois dans l'Ancien Testament : *Genèse*, xxxiv, 12; *Exode*, xxii, 16; I, *Samuel*, xviii, 25. Dans la *Genèse*, xxxiv, 12, Sichem demande en mariage Dina, fille de Jacob; il offre de payer tel prix d'achat, *môhar*, que l'on voudra, et de donner en outre les cadeaux, *mathon*, qu'on lui demandera; l'hébreu *môhar* est le *mahr* des Arabes, le *mahrâ* syriaque, c'est un synonyme du *tirhātu* des articles 159, 160 et 161 de la loi d'Hammurabi; *mathon* est un synonyme du *biblu* des mêmes articles.

2. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 72, 85, 98.

3. Dareste, *ibidem*, p. 108.

4. Dareste, *ibidem*, p. 121.

5. Dareste, *ibidem*, p. 142. Kovalewsky, *Coutume contemporaine et loi ancienne*, p. 161, 162.

6. Hérodote, l. V, ch. vi.

7. J. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, 2^e édition, p. 420. Pardessus, *Loi salique*, p. 668, 669.

8. J. Grimm, *ibidem*, p. 421.

baud moyennant un prix alors établi par l'usage des Francs : « un sou et un denier »¹. Ce prix fixe n'était plus qu'un souvenir d'un âge primitif où le prix d'une femme dépendait de la valeur qu'on lui croyait. A une époque plus ancienne, Clovis eût payé sa fiancée beaucoup plus cher. Dans l'*Odyssée*, Athéna exhorte Télémaque à quitter Sparte et à regagner Ithaque le plus tôt possible pour ne plus laisser seule Pénélope sa mère ; en effet, lui dit-elle, le père et les frères de Pénélope l'exhortent à épouser Eurumachos qui offre à elle des cadeaux et a eux des *ἔεδνα*, c'est-à-dire un prix d'achat, fort supérieur à ceux que proposent les autres prétendants².

Ce prix se payait généralement en bétail à l'époque homérique. De là l'épithète *ἀλφεισίβοιαι* « qui procurent des bœufs », employée pour caractériser les jolies filles payées aux pères plus cher que les laides.

1. Legati offerentes solido et denario, ut mos erat Francorum, Frédégaire, l. III, c. 18; Krusch, *Scriptores rerum merovingicarum*, t. II, p. 100, l. 13, 14.

2. Ἦδη γὰρ ἔα πατήρ τε κασίγνητοί τε κέλονται
Εὐρυμάχῳ γήμασθαι· ὁ γὰρ περιβάλλει ἅπαντας
μνηστήρας δώροισι καὶ ἐξιώφελλεν ἔεδνα.

Odyssée, XV, 16-18. Cf. *Iliade*, XVI, 178, 190; et Buchholz, *Die Homerischen Realien*, t. II, 2^e partie, p. 20.

Le troyen Iphidamas, fils d'Anténor, avait épousé Théano, fille de son aïeul maternel. Pour obtenir la main de Théano, il avait dû donner au père de sa fiancée cent bœufs, en lui promettant de plus mille chèvres et autant de brebis¹, c'est-à-dire qu'il avait payé environ trente-cinq mille francs comptant, et s'était engagé à compléter les cent mille. Clovis avait acheté Clotilde environ quinze francs². Si Gondebaud, regrettant le marché, voulut reprendre sa nièce avant qu'elle n'eût atteint la localité où son futur mari l'attendait, il n'y a là rien d'étonnant. Chez les Ossètes, l'usage d'acheter les femmes n'a été aboli qu'en 1877-1878, et cela grâce à l'influence du gouverneur russe constatant que l'élévation du prix d'achat des femmes amenait souvent la ruine de la famille des maris³.

1. Πρῶτ' ἑκατὸν βοῦς δῶκεν, ἔπειτα δὲ χίλι' ὑπέστη
αἰγας ὁμοῦ καὶ ὄις.

Iliade, XI, 244, 245. Cf. Buchholz, *Die Homerischen Realien*, t. II, 1^{re} partie, p. 134.

2. Le sou d'or valait depuis Constantin le 72^e de la livre, qui pesait 327 grammes (Karl Sittl, *Die antike numismatik* dans le tome VI du *Handbuch* d'Iwan von Müller, p. 896); il pesait par conséquent 4 gr. 541 qui, augmentés d'un douzième, font 4 gr. 919; le gramme valant 3 fr. 10, nous arrivons à une valeur en monnaie française de 15 fr. 25.

3. Kovalewski, *Coutume contemporaine et loi ancienne*, p. 162.

Étant donné le prix élevé auquel on a jadis vendu les fiancées aux futurs époux, on comprend que la loi d'Hammurabi ne fasse guère de distinction entre le droit du mari sur sa femme et son droit sur toute autre propriété. Quand le mari vend sa femme légitime, celle-ci, devenue pour trois ans esclave de l'acheteur, reprend sa liberté au bout de ce délai (article 117), tandis que la vente de la femme esclave est définitive à moins qu'elle n'ait donné des enfants à son premier maître et que celui-ci la rachète (articles 118-119). Cette supériorité de la femme légitime sur l'esclave n'empêche pas que le mari soit appelé *beel ashshatim* «propriétaire de l'épouse» (article 129); l'expression est la même quand on parle du propriétaire d'un esclave mâle, *beel ardi* (articles 17, 20, 175, 176, 223, 226, 280, 281) ou de celui d'une femme esclave, *beel amti* (articles 119, 280, 281), du propriétaire d'un bœuf ou d'un âne, *beel alpi ulu imeri* (articles 225, 245, 246, 247), du propriétaire d'une maison, *beel biti* (articles 16, 25, 120, 125, 229, 230, 231), du propriétaire d'un bateau, *beel elippi* (articles 236, 240), du propriétaire d'une étable, *beel tarbasi* (article 266), du propriétaire d'un champ, *beel eqli*, (articles 42, 43, 47, 49, 57, 62, 63), du pro-

priétaire d'un verger, *beel kiri* (articles 59, 64).

L'assyrien *beel* est le même mot que l'arabe *baal* «mari». Cette confusion n'existe pas dans le droit romain classique où l'on distingue par des expressions différentes le droit du propriétaire sur la chose, *dominium*, son droit sur l'esclave, *dominica potestas*, le droit du père sur l'enfant, *patria potestas*, et le droit du mari sur la femme, *manus*¹. Mais il doit avoir existé une époque primitive où le mot *manus* avait un sens plus général et désignait le droit du propriétaire sur les immeubles et sur les meubles soit inanimés, soit animés, sur l'esclave par exemple, concurremment avec le droit du père sur l'enfant et du mari sur la femme; autrement on ne peut comprendre que l'acquisition des immeubles, des meubles, des esclaves, l'adoption des enfants, le mariage, se fit par mancipation, c'est-à-dire *manu-captio* «prise en main», l'affranchissement des esclaves par *manu-missio* «mise hors de main»².

1. Paul-Frédéric Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2^e édition, p. 11.

2. Nous croyons être ici d'accord avec M. Moritz Voigt, *Die XII Tabeln*, t. II, p. 83-86; et nous n'adoptons pas la doctrine de Marquardt, *Handbuch*, t. VII, 2^e édition, p. 2,

CHAPITRE II

L'ACHAT DE LA FUTURE ÉPOUSE

Un point sur lequel la femme légitime et la concubine se ressemblent en droit primitif, c'est qu'en règle générale, et sauf une exception dont on parlera plus bas, toutes deux sont achetées. Dans la loi d'Hammurabi, le terme consacré pour désigner le prix d'achat de la femme légitime est *tirhātu* ; le père reçoit de son gendre le *tirhātu*, et il le lui restitue si la fille ainsi vendue meurt sans avoir donné le jour à un fils ; en ce cas, le gendre rend à son beau-père la dot, *sheriqtu*¹, qui

1. Articles 163, 164. Le P. Scheil et M. Winckler ont traduit *tirhātu* par « dot », en allemand *mahlschatz* ; c'est un contresens rectifié par MM. D. H. Müller, Kohler et Peiser qui rendent *tirhātu* par *Kaufpreis* « prix d'achat ». Quant à M. Harper, qui dans son introduction dit avoir fait effort pour éviter les expressions

au père. Pour les mariages suivants, le *coibche* se partageait entre le père et la fille, savoir : au second mariage, le père avait les deux tiers, la fille un tiers ; au troisième mariage, le père moitié, la fille autant ; puis la part du père allait diminuant et celle de la fille augmentant jusqu'au vingt et unième mariage après lequel le droit du père s'éteignait¹.

Je pense que par le père il faut entendre l'ancêtre paternel ; ce pouvait être l'aïeul, s'il vivait encore, et même le bisaïeul, si le bisaïeul n'était pas mort. Le bisaïeul et l'aïeul encore vivants étaient exclus, si l'âge ou la maladie les avait rendus incapables, ou si le père était émancipé, *saer-leicte*².

Lorsque tous les ascendants avaient disparu, l'autorité sur la fille passait à son tuteur, c'est-à-dire à un frère, le frère aîné s'il y en

1. Glose du *Senchus Mór* (*Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 346, l. 9-12) ; traité intitulé *Din techtugad* (*ibid.*, t. IV, p. 60, l. 6-12, 19-29).

2. Glose du *Senchus Mór* (*Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 90, l. 15 ; t. II, p. 24, l. 6 ; p. 218, l. 1) ; traité intitulé *Maigne* « Terrains clos » (*ibid.*, t. IV, p. 230, l. 8) ; traité intitulé *Uraicecht becc* « Petits éléments » (*ibid.*, t. V, p. 70, l. 27) ; glose du traité intitulé *Heptads* (*ibid.*, p. 287, l. 11, 14) ; glose du traité intitulé *Do fastad cirt ocus dligid* « De confirmation de droit et loi » (*ibid.*, t. V, p. 488, l. 3, 4).

avait deux, à défaut de frère, à un oncle paternel, à défaut d'oncle paternel à un cousin germain dans la ligne paternelle, à défaut de cousin germain au parent le plus proche, toujours du côté paternel. Le tuteur de la femme s'appelait « tête de conseil », *cenn comuirle*¹. La part du tuteur dans le prix d'achat de la femme était moitié de celle qu'aurait eue l'ascendant, c'est-à-dire moitié du *coibche* pour le premier mariage, un tiers pour le second, ainsi de suite en diminuant jusqu'au vingt et unième mariage après lequel le droit du tuteur comme celui du père s'éteignait. Ainsi, après la vingt et unième vente, la fille était émancipée. En droit romain, trois ventes suffisaient pour l'émancipation du fils : *Si paterfamilias ter filium venum duit, a patre filius liber esto*².

De ces règles il résulte que, lorsque le mariage était annuel, la plus grande partie des sommes produites par les *coibche* successifs appartenait à la femme et constituait pour elle un douaire, ce que le droit romain classique appelait *donatio ante nuptias*, ce qui dans les lois barbares a été abusivement désigné par le

1. *Senchus Mór*, dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 288, l. 8.

2. Voir les textes chez Voigt, *Die XII Tabeln*, t. I, p. 708.

mot *dos*¹. De là l'emploi du mot *dos* pour désigner le *coibche* dans le vingt-deuxième des canons attribués aux évêques Patrice, Auxilius et Isserninus. Ce canon pose les hypothèses suivantes :

« Quelqu'un a donné sa fille à un homme
« par un mariage régulier, la fille aime un
« autre homme, le père donne son assenti-
« ment à cet amour nouveau et reçoit la dot
(c'est-à-dire sa part du *coibche*, sa fille recevant
l'autre part) ; en ce cas, tous deux (le père et la
fille) devront être exclus de l'église².

1. *Dos* apparaît pour la première fois avec ce sens chez Tacite, *Germania*, 18. Mais dans ce passage, Tacite parle en orateur, et ne donne pas au mot *dos* la valeur qu'il a dans la langue du droit romain.

2. Si quis tradiderit filiam suam viro honestis nuptiis, et amaverit alium, et consentit filiae suae et acceperit dotem, ambo ab ecclesia excludantur. Migne, *Patrologia latina*, t. LIII, col. 825 ; Haddan and Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents relating to Great Britain and Ireland*, t. II, p. 229 ; cf. canon 16 d'Adamnan chez Wasserscheben, *Die Bussordnungen der abendlaendischen Kirche*, p. 122.

CHAPITRE III

LE JUS PRIMAE NOCTIS

Chez les Gallois, le prix d'achat de la femme se payait comme ailleurs au père ou à tout autre parent qui la mariait, mais le père ou le parent ne gardait pas ce prix, il devait le transmettre, soit au roi, soit au seigneur immédiat qui s'interposait entre le roi et lui. Le prix d'achat de la femme devenait en Galles la rançon du droit dit en latin *jus primae noctis*. Ce droit immoral paraît avoir existé en Irlande dans la période épique à laquelle nous fait remonter le cycle du roi Conchobar et du héros Cûchulainn. Dans la pièce intitulée : « Conception de Conchobar », *Compert Conchobair*, on lit que « les habitants d'Ulster rendaient « grand honneur à Conchobar : en Ulster, « tout homme qui avait une fille à marier la « menait dormir la première nuit avec Con- « chobar, afin qu'elle eût ce roi pour époux¹. »

1. *Bá mór ind airmitiu tra doratsat Ulaid do Chonchobar, idon cech fer di Ultaib doberad ingin macdacht a-feiss la Conchobar in-chét aidchi, cóim-bad he a-cétmunter*. Livre de Leinster, p. 106, col. 2, l. 3-5.

Dans l'opinion de Conchobar, cet honneur que lui rendaient ses sujets n'était pas facultatif de leur part, il avait sur toutes ses sujettes le *jus primae noctis*. Il prétendit l'exercer et il l'exerça sur Emer, fiancée du demi-dieu Cûchulainn. Cûchulainn était fils du grand dieu Lugus et de Dechtere, simple mortelle, mais sœur de Conchobar, ce roi despotique.

Cûchulainn, à l'âge de dix-sept ans, avait à lui seul arrêté pendant plusieurs jours une grande armée qui envahissait l'Ulster. Plus tard, aussitôt après avoir enlevé Emer, il vint avec elle dans la forteresse d'Emain Macha, aujourd'hui « The Navan fort », alors capitale du royaume d'Ulster.

Bricriu à la langue empoisonnée, dont le bonheur était de provoquer des querelles, se trouvait là : « Vraiment », dit-il, « ce qui arrivera cette nuit sera désagréable à Cûchulainn ; la femme qu'il amène avec lui couchera avec Conchobar cette nuit, car c'est Conchobar qui toujours déflore les vierges en Ulster. » Cûchulainn devint furieux en entendant ces paroles, il s'agita si violemment que le coussin placé sous lui creva, et que les plumes de ce coussin volèrent dans toute la salle ; puis il sortit.

« C'est très pénible », dit le druide Cathbu, « mais une loi magique¹ impose au roi l'obligation de faire ce qu'à dit Bricriu ; et Cûchulainn tuera celui qui couchera avec sa femme. » — « Qu'on appelle Cûchulainn », s'écria Conchobar, « nous verrons si nous pouvons calmer sa colère. » Cûchulainn vint. « Lève-toi », lui dit Conchobar, « et amène-moi les troupeaux que j'ai sur la montagne de Fuat. » Cûchulainn partit, il chassa devant lui tout ce qu'il trouva sur la montagne de Fuat, cochons, cerfs, bêtes sauvages de toute espèce, et les amena en une seule troupe dans la prairie d'Emain. Sa colère était calmée. Les hommes d'Ulster tinrent conseil. Voici la décision à laquelle ils s'arrêtèrent :

Conchobar couchera avec Emer cette nuit ; Fergus et Cathbu se mettront avec eux dans le lit pour veiller sur l'honneur de Cûchulainn et les hommes d'Ulster béniront Cûchulainn s'il accepte. Il donna son consentement ; ainsi fut fait. Le lendemain matin, Conchobar paya le douaire d'Emer et le prix de l'honneur de

1. Geis. Windisch, *Irishé Texte*, t. I, p. 590. Whitley Stokes, *Urkeltischer Sprachschatz*, p. 110, a étudié la racine *ged* d'où *geis* = *ged-ti-s*, dont le sens primitif est « prière », la prière étant considérée comme un acte magique.

Cûchulainn qui les jours suivants coucha avec sa femme, et, dit le texte irlandais, ils ne se séparèrent plus désormais jusqu'à leur mort, — ce qui est plus que douteux.

La coutume abusive qu'on trouve en Irlande au temps du roi Conchobar et du héros Cûchulainn paraît avoir existé ailleurs.

On prétend qu'elle fut introduite en Écosse par un roi Evenus ou Eugén III¹. Elle y aurait été abolie au XI^e siècle de notre ère par le roi Maelcolm III².

Hérodote au V^e siècle avant notre ère dit qu'elle était admise de son temps en Afrique chez les Adyrmachides³.

1. Tulit enim... ut rex ante nuptias sponsarum nobilium, nobiles plebeiarum praelibarent pudicitiam. Buchanan, *Rerum scoticarum historia*, Utrecht, 1697, p. 99. Ce texte reproduit la doctrine d'Hector Boethius, 1526; voir le passage de cet auteur chez Karl Schmidt, *Jus primae noctis*, p. 196, note 3.

2. Uxoris etiam precibus dedisse fertur, ut primam novae nuptiae noctem, quae proceribus per gradus quosdam lege regis Eugenii debebatur, dimidia argenti marca redimere possent, quam pensionem adhuc marchetas mulierum vocant. Buchanan, *ibid.*, p. 200; et Hector Boethius, cité par K. Schmidt, *ibid.*, p. 196, note 4. Cf. Ducange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, au mot *marqueta*, édition Favre, t. V, p. 268-269.

3. Hérodote, l. IV, c. 168.

L'empereur romain Julius Verus Maximinus, 235-238, fils d'un père goth et d'une mère alaine et qui était né sur les confins de la Thrace, prétendit introduire cette coutume dans ses États¹.

Quelle est l'origine du *jus primae noctis* ?

Partout dans l'antiquité on a reconnu aux maîtres un droit absolu sur les femmes esclaves dont ils étaient propriétaires. M. Karl Schmidt, dans son livre intitulé *Jus primae noctis*, publié à Fribourg-en-Brigau sous la date de 1881, donne un exemple de la prétention qu'en Espagne certains seigneurs avaient encore au XV^e siècle d'exercer ce droit sur leurs paysannes parce que celles-ci descendaient de serfs, c'est-à-dire d'esclaves. C'est un jugement rendu en 1485 par le roi Ferdinand le Catholique contre des seigneurs de Catalogne. Ceux-ci pouvaient, disaient-ils, s'ils le voulaient, la première nuit qui suivait la célébration du mariage, *après*

1. Hunc jam induxerat morem, ut nemo sine permissu ejus duceret, et ipse in omnibus nuptiis praegustator esset. Lactance, *De mortibus persecutorum*, chap. 38; Migne, *Patrologia latina*, t. VII, col. 255 A; cf. J. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, 2^e édition, p. 437.

que la muller sera colgada en lo lit, passar sobre aquell, sobre la dita muller ¹.

Pour la France, M. Karl Schmidt donne un curieux passage extrait d'un acte normand publié par M. L. Delisle : Le seigneur parle : « En dit lieu aussi ay droit de prendre sur « mes hommes et autres, quand ils se marient « en ma terre, dix soulz tournois et une longue « de porc tout au long de l'eschine jusques à « l'oreille et la queue franchement comprince « en ycelle longue, avecques un gallon de tel « breuvaige comme il aura aux nopces, ou je « puis et dois, s'il me plaist, aler couchier « avecque l'espousée, en cas où son mary ou « personne de par lui ne me paieroit à moy « ou à mon commandement l'une des choses « dessus déclarées ². »

Dans un manuscrit du *Grand Coutumier*, xv^e siècle, on lit : « Ou bailliage de Senlis, en « la prévosté d'Angy, en une ville appelée Bra- « teuil, a serfs de telle condition que, quand ils

1. Karl Schmidt, *Jus primae noctis*, p. 301 ; cf. *Revue critique* du 30 janvier 1882, p. 91, article de M. Paul Viollet.

2. Karl Schmidt, *Jus primae noctis*, p. 252, note 4 ; cf. *Revue critique* du 30 janvier 1882, p. 90, article de M. Paul Viollet.

« se marient, ce seigneur doibt coucher la « première nuit avec la femme du serf, mais le « seigneur l'en quitte, s'il le veult, pour cinq « sols ¹. »

On doit expliquer par un rachat du *jus primae noctis* l'origine de la coutume des Gallois méridionaux suivant laquelle le père, après avoir reçu de son gendre le prix d'achat, *amobyr, gobyr*, de la mariée, devait le transmettre au seigneur sous l'autorité duquel il se trouvait, ou au roi s'il dépendait immédiatement du roi. Ce qui dans la coutume galloise est contraire au droit primitif, c'est qu'elle assimile les femmes libres aux femmes esclaves ². La prétention de l'empereur romain Maximin, le droit réclamé par le roi irlandais Conchobar reposent sur la même assimilation.

Voici les textes légaux gallois :

On lit dans le Code Dimétien, l. II, c. viii, § 73 :

« Il y a trois hontes pour une jeune fille : la « première, quand son père lui dit : je t'ai don-

1. *Revue critique* du 30 janvier 1882, p. 90, article de M. Paul Viollet.

2. Une explication différente est donnée par F. Walter, *Das alte Wales*, p. 184, 185.

« née à un homme ; la seconde, quand pour la
« première fois elle va dans le lit de son mari ;
« la troisième, quand pour la première fois, sor-
« tie du lit, elle se trouve au milieu des gens.
« Pour sa première honte, le prix de sa vente,
« *amobyr*, est donné à son père ; pour sa seconde
« honte, son douaire, *cowyll*, lui est donné à
« elle-même ; pour sa troisième honte, sa dot,
« *agweddi*, est donnée par son père au mari ¹. »
Cette dot revient à la femme quand son mari
meurt ².

Pour le moment, nous ne nous occupons que
du prix d'achat de la fiancée ; en Galles, le
futur gendre le paie à celui qui la lui donne en
mariage, ordinairement au futur beau-père ;
si le beau-père est mort, c'est le tuteur de la
fiancée, son parent le plus proche, frère, oncle
paternel, cousin germain du côté paternel, qui

1. *Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-f^o, p. 223.
Le texte gallois a été imprimé dans le *Cours de littérature
celtique*, t. VII, p. 235, note 1.

2. *Triplex est pudor puellae : primus, cum pater suus, ea
presente, dixerit se illum uiro dedisse ; secundus cum
uirum lectum intraverit, tercius cum a lecto surgens inter
homines uenerit : et ideo pro primo datur amwabyr, pro
secundo cowyllh (antipherna), pro tercius egweddy (dos), si
relieta fuerit. Leges Wallicae, l. II, c. xx, art. 41 ; Ancient
Laws and Institutes of Wales, in-f^o, p. 797.*

reçoit ce prix ; c'est la femme elle-même si
elle est émancipée ¹.

Mais ce prix passe aussitôt en d'autres
mains. En effet, « quiconque donne une femme
« à un mari doit payer l'*amobyr* de cette
« femme ² » ; le père ou le tuteur ayant reçu du
mari l'*amobyr* ou *gobyr* le transmet au roi,
brenhin ³, ou au seigneur, *arglwyd* ⁴ ; par là
il rachète le *jus primae noctis*, quoique la loi
ne le dise point ; mais quand le père ou le tuteur
reçoit du futur gendre le *gobyr* ou *amobyr*,
c'est le prix d'achat de la fiancée ; cf. p. 177.

Gobyr = *u[p]o-pri, *amobyr* = *ambi-u[p]o-
pri sont des composés qui ont pour premiers
termes des prépositions, et dont le dernier
terme est un dérivé de la racine *qer*, *qr*, en
britannique *per*, *pr*. De cette racine vient le
gallois *prynu*, en breton *prena* « acheter » ;

1. *The Dimetian Code*, l. II, c. xviii, art. 48, 49 ;
Ancient Laws and Institutes of Wales, in-f^o, p. 259.

2. Puebennac a-rodo gureic i-gur, ef pieu talu e-ham-
mabor. *The Venedotian Code*, l. II, c. I, § 28 ; *Ancient Laws
and Institutes of Wales*, in-f^o, p. 42 ; cf. l. II, c. xxix, art. 3 ;
ibid., p. 99, 100.

3. Ydyly y brenhin y hamobyr. *The Dimetian Code*,
l. II, c. xviii, art. 39 ; *Ancient Laws and Institutes of
Wales*, in-f^o, p. 258.

4. *Ibid.*, art. 48, p. 258, 259.

on dit en irlandais *crenim* « j'achète » = **qri-nā-mi*, et *creic* = **qriqî* « achat » ; le gallois *gobyr* est le même mot que le breton *gopr* « salaire », c'est-à-dire « prix d'achat de travail », comparez l'irlandais *focreic*, même sens ; le futur gendre achète au futur beau-père le produit du travail que fera une fois mariée la fiancée. Puis le beau-père donne au seigneur le prix qu'il a reçu du gendre, alors c'est le rachat du droit que le seigneur aurait eu d'exiger, c'est-à-dire du *jus primae noctis* ; l'exercice de ce droit aurait diminué beaucoup la valeur de la fiancée ¹.

En Bretagne, les parents ont vendu les fiancées. Au xvi^e siècle, l'article 679 de la coutume leur défend de continuer cette pratique. Les seigneurs bretons avaient abandonné le *jus primae noctis*, sans exiger d'indemnité ; mais ils avaient la prétention d'imposer des maris aux filles de leurs « sujets », abus prohibé par l'article 678 de la même coutume.

1. Suivant le Code Vénédotien, l. II, c. XIX, art. 1, *Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-f^o, p. 92, c'était la femme qui payait l'*amobyr* ; en outre, un prix d'achat de la femme était reçu du mari par le chef de famille, *pencenedyl*.

APPENDICE AU CHAPITRE III

Voici, avec traduction interlinéaire en mot à mot, le texte irlandais traduit p. 126-128 :

Est amenée Emer dans la Branche-Rouge à Concohar et aux
Atnagar Emer hi-sin Craeb-Rúaid co Concohar *ocus co*

nobles d'Ulster autres et ils donnent joie à elle. Fut
mathib Ulad olchena, *ocus* ferait faelti *fria*. Bói

homme terrible mauvaise langue des Ulates dans la maison c'est-à-dire Bricriu
fer duaig dothengtha do Ulaib i-s-tig *idon* Bricriu

à la langue empoisonnée, fils d'Arbad, en sorte qu'alors dit celui-ci: Sera désagréable
nemthenga, mac Arbad, *conid* and asbert-side: Bid *dolig*

certes, dit-il à Cúchulainn ce qui sera fait là cette nuit, c'est-à-dire
 ém, or-se, la *Coingulainn* aní dogentar and innocht, idon

la femme qu'il amena avec lui son dormir près Conchobar cette nuit, car est à lui dommage
 in ben tuc leis a feis la *Concobar* innocht, ar is leis coll

premier des filles avant Ulates toujours. Se courrouce autour de Cú-
 cet ingen ria n-Ultaib dogres. No-s- fuasnaither im Coin

chulainn la celui-ci à son audition ci et s'agitait en sorte que
 culainn and side co a clostecht sin *ocus* no-s-bernaigend co

crève le coussin qui fut sous lui en sorte que furent ses plumes sur
 ráemid in cholcid bóí fóí com-batar a cluma for

voler dans la maison tout autour et va dehors
 folúmain immon tech immácuaird, *ocus* téit immach

sur cela. Est désagréable beaucoup la, dit Cathbu, mais est
 a sodain. Atá dolig mór and, for Cathbad, *acht* is

obligation au roi tout ce que a dit Bricriu de faire
 geis dondríg *cech* an roraíd Bricri[u] do dénam; do

tuera Cúchulainn cependant celui qui dormira avec sa femme. Que soit appelé Cúchulainn
 bithus *Cúchulainn* immorro intí fáefaes li a mnaí. Gairther *Cuchulainn*

à nous, dit Conchobar, pour savoir si nous pourrions calmer sa colère
 dún, ol *Concobar*, dús in fetfaimmís talgud a-brotha

Vient après cela Cúchulainn: Lève-toi pour moi, dit Conchobar, et amène-moi avec toi
 Tic iarom *Cuchulainn*: Eirg dam, ol *Conchobar*, *ocus* tuc dam lat

troupeau qui est à moi en mont Fuait. Va après cela
 almaí fil dam hi Sléib Fuáit. Téit iarom

Cúchulainn et les emmène avec lui qu'il trouva de cochons
Cuchulainn *ocus* no-s-timaírg leis in-a-fuair do muccaib

et de bêtes à cornes sauvages et d'espèce de chaque sauvage en outre
ocus d'aigib alta *ocus* d'ernail cacha fiada olchena

en mont Fuait et les emmène en un voyage avec lui en sorte que fut
 hi sleib Fuait *ocus do-s-ber in óen immain leis com-bóí*

sur pelouse d'Emain. Va alors sa colère là-dessus sur
 [for]faichthi na Emna. Téit dano a-ferc la sodain for

derrière à Cúchulainn. Est faite consultation des Ulates
 [culu do Coinchulainn], Dogníther *imacallaim oc Ulaib*

sur cette affaire ci. Est ceci après cela avis pour forme à eux : Emer
 [imon caingin sin, Issed iarom] comarli arricht leo : Emer

dormir près de Conchobar cette nuit-ci et Fergus et Cathbu
 [dofeis la Concobar in] aidchi sin, *ocus Fergus ocus Cathbad*

dans un lit avec eux pour garde de l'honneur de Cúchulainn et bénédiction
 [in óen lepaid friu do comét] enig *Conculainn ocus bennscht*

des Ulates au couple pour leur acceptation. Il accepte
 [Ulad don lánamain ar a fae]mad. Faemaid

cette chose-ci, et il est fait ainsi : paiait Conchobar douaire
 [aní sin, *ocus dogníther samlaid : ic]ad Conchobar tinscra d'*

d'Emer après le matin et fut donné son prix d'honneur à
 [Emire iar namaruch *ocus dobreth a] enecland do*

Cúchulainn et dormit après cela avec sa femme et ne
 [Coinculainn *ocus faides iar] sin li a ban-celi ocus ni ro*

se séparèrent après cela jusqu'à ce que trouvèrent mort tous deux.
 scarsat iar sudiu, co fúaratar bás diblinaib¹.

1. *Lebor na hUidre*, p. 127, col. 1, l. 24-46, col. 2, l. 1; cf. Brian O'Looney dans *Proceedings of the Royal Irish Academy*, Irish mss, series, vol. I, p. 194; Kuno Meyer dans *The Archaeological Review*, I, p. 306, et dans *Zeitschrift für Celtische Philologie*, I, III, p. 261. Les mots entre crochets manquent aujourd'hui dans le *Lebor na hUidre*.

CHAPITRE IV

LE DOUAIRE

Le douaire, *cowyl* en droit gallois, n'apparaît pas dans les textes de droit irlandais ; il est étranger au droit romain le plus ancien, on ne le trouve pas dans les textes juridiques romains avant la période impériale¹ où il est appelé *donatio ante nuptias* ou *propter nuptias*.

L'usage du douaire est plus ancien chez les Germains. Tacite l'appelle *dos* dans un passage célèbre : *Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert*², phrase qui a été écrite, paraît-il, l'an 98 de notre ère³. La même expression latine *dos*, avec le même sens « douaire » et avec sa traduction germanique, se trouve près de cinq siècles plus tard, en 587,

1. *Code de Justinien*, l. V, titre III ; cf. *Code Théodosien*, l. III, titre v ; Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, t. III, p. 238 ; Paul-Frédéric Girard, *Manuel élémentaire du droit romain*, 2^e édition, p. 941.

2. Tacite, *Germania*, 18.

3. Teuffel-Schwabe, *Geschichte der römischen Literatur*, 5^e édition, p. 839.

dans un traité conclu entre les rois mérovingiens Gontran et Childebert et la reine Brunehaut ; il y est parlé de ce que *Gailesuinda*, sœur de Brunehaut, venant en France épouser Chilpéric I^{er}, y a certainement acquis *tam in dote quam in morgangyba hoc est matutinalé donum* ; ce douaire comprenait les villes et les territoires de Bordeaux, Limoges, Cahors, Tarbes et Lescar¹. Les lois des Ripuaires, des Burgundes, des Alamans, des Lombards parlent également du douaire sous le nom de *morgangiba*, *morgangeba*, *morgengabe*². L'usage germanique était que l'époux donnât le douaire à la femme le matin, immédiatement après la nuit des noces, précisément au moment où, suivant la loi galloise citée plus haut, le père de la femme donnait la dot, *agueddi*, au mari ; tandis que, d'après la même loi, le douaire, *cowyll*, était donné par le mari à la femme au moment où elle allait coucher avec lui ; le droit romain de l'époque impé-

1. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, édition Arndt et Krusch, p. 376, l. 16-18 ; cf. Longnon, *Atlas historique de la France*, p. 151, 152.

2. J. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, 2^e édition, p. 441. Ce savant auteur ne paraît pas admettre la synonymie de *dos* et de *morgengabe* dans les textes germaniques de l'époque mérovingienne. Il semble en cela se tromper.

riale, sans entrer dans des détails aussi précis, mettait dans les préludes du mariage la donation faite par le mari à sa femme.

Le douaire apparaît sous le nom de *nudunnu* dans les articles 171 et 172 de la loi d'Hammurabi¹. On le trouve chez les Égyptiens au temps des Ptolémées² ; chez les Israélites dans la Mischna³.

Mais on aurait tort de conclure de là que le douaire serait d'origine orientale. En effet, Strabon constate l'existence du douaire chez les Cantabres, peuple ibère⁴ ; le douaire était connu des Germains, comme nous

1. Il ne faut pas, comme le fait le père Scheil dans sa 2^e édition in-12, appeler *nudunnu* la donation mentionnée dans l'article 150 ; c'est un contresens. M. D. H. Müller, *Die Gesetze Hammurabis*, p. 126, a fort bien expliqué la différence entre le *nudunnu*, art. 171-172, et la donation mentionnée en l'article 150, ce que M. Cuq n'a pas vu, comme on peut le constater à la p. 59 de la 2^e édition in-12, donnée par Scheil, de la loi d'Hammurabi.

2. G. Paturet, *De la condition juridique de la femme dans l'ancienne Égypte*, p. 51.

3. R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 38-42 ; cf. P. Collinet, dans la *Revue Celtique*, t. XVII, p. 324.

4. Παρὰ τοῖς Καντάβροις τοὺς ἄνδρας δίδοναι ταῖς γυναῖξι προίκα. Strabon, l. III, c. iv, § 48 ; édition Didot, p. 137, l. 30, 31.

venons de le voir ; enfin la donation faite chez les Gaulois par le mari à sa femme pour le cas de survie, suivant Jules César, est également un douaire¹.

Dans les textes littéraires irlandais nous trouvons sous le nom de *tinnsra* ou *tindsra* le douaire qui fait défaut dans les textes légaux. Des exemples empruntés aux textes littéraires ont été réunis par M. E. Windisch, *Irische Texte*, t. I, p. 826 ; par M. Brian O'Looney, *Proceedings of the Royal Irish Academy, Irish Mss. Series*, vol. I, p. 194 (cf. p. 174, l. 20) ; dans le *Cours de littérature celtique*, t. VII, p. 232-233. On pourrait en citer d'autres exemples². Dans le document intitulé *Serglige Conculainn* « maladie qui alita Cúchulainn », on voit une déesse un peu volage

1. Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis, aestimatione facta, cum dotibus communicant... Uter eorum uita superarit, ad eum pars utriusque... peruenit. *De bello Gallico*, l. VI, c. xix, § 1, 2 ; cf. P. Collinet, *Revue Celtique*, t. XVII, p. 321 et suivantes.

2. *Lebor na hUidre*, p. 126, l. 39 ; *Zeitschrift für Celtische Philologie*, t. III, p. 259, l. 9 ; *Revue Celtique*, t. III, p. 352, l. 11 ; Whitley Stokes, *Lives of Saints from the Book of Lismore*, p. 52, l. 4459.

quitter le dieu son mari pour épouser le héros ; elle a reçu de lui comme *tinnsra* un bracelet d'or, c'était le paiement qui lui était dû parce qu'elle avait rougi, *lúag m'imdergtha* « le salaire de ma rougeur », disait-elle¹.

1. Windisch, *Irische Texte*, t. I, p. 225, l. 16.

CHAPITRE V

L'ÉPOUSE LÉGITIME ET LA CONCUBINE EN IRLANDE,
C'EST-A-DIRE LA *cétmuntar* ou *cétmuinter*,
ET LA *ben for fer-tincur*.

Le *Senchus Mór* distingue dix espèces d'union entre homme et femme. La première est celle qui existe entre époux qui ont égale fortune¹ ; la seconde, celle qui est formée entre un homme qui a de la fortune et une femme qui n'en a pas². Dans les deux cas, l'union de l'homme et de la femme est ordinairement le résultat d'un contrat et la femme est « femme de contrat », *ben urnadma*, comme on dit en irlandais ; mais c'est dans le premier cas seulement que la femme est *cétmuinter*³, expression qu'on peut traduire par « épouse légitime ». On appelle aussi, pour plus de clarté, cette femme *cétmuinter urnadma* « épouse

1. *Lánamnas comtincuir*. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 356, l. 6, 29-32 ; p. 358-390.

2. *Ben for fer-tincur* « femme sur propriété d'homme », *ibid.*, p. 356, l. 6-7 ; cf. p. 380, l. 23-30 ; p. 390, l. 17-30.

3. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 380, l. 25.

légitime du contrat »¹. On ne peut en général avoir qu'une seule *cétmuinte*. Par exception, une maladie incurable transforme la *cétmuinte urnadma* en « épouse au lit de mort », *cétmuinte crólige*, et permet l'introduction d'une rivale, « épouse sur la nuque de la première épouse », *cétmuinte ar muin araile*².

Mais nous n'avons à nous occuper ici que de ce qui se passe d'ordinaire. Les deux catégories d'épouses dont nous avons parlé d'abord : 1^o celle qui a une fortune égale à la fortune du mari, 2^o celle qui n'apporte rien que sa personne, sont ordinairement femmes de contrat. Le contrat apparaît déjà dans la loi d'Hammurabi et sous forme impérative : sans contrat, pas d'épouse³ ; d'où résulte la nullité

1. Livre d'Aicill, *Ancient Laws of Ireland*, t. III, p. 396, l. 20 ; p. 398, l. 20. Dans la glose du *Senchus Mór*, t. II, p. 346, l. 8, on lit que le devoir du père est de marier sa fille à un homme d'égale condition, a *urnaídm fri com-chinéoil*.

2. *Heptads*, dans *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 144, l. 7-19.

3. Si un homme prend une femme et ne lui a pas fait de contrat, cette femme n'est pas épouse légitime, article 128. J. Kohler, F. E. Peiser, *Hammurabis Gesetz*, p. 37 ; David Heinrich Müller, *Die Gesetze Hammurabis*, p. 34 ; Chilperic Edwards, *The Hammurabi Code*, p. 46 ; Harper, *The Code of Hammurabi*, p. 45.

du mariage par enlèvement¹, ou plus exactement de l'union formée entre homme et femme sans l'assentiment du chef de la famille à laquelle la femme appartient. Nous allons voir quelles sont en Irlande les conséquences de ce principe.

De l'union irrégulière entre homme et femme le *Senchus Mór* distingue trois espèces principales. La première est l'union formée de manière ostensible et violente avec l'assentiment de la femme qui abandonne sa famille pour suivre son amant ; on appelle ce mariage : *lánamnus foxail*, c'est-à-dire « union par rapt² ». La seconde est l'union formée en secret, à l'insu et sans le consentement de la famille, mais avec l'assentiment de la femme : on l'appelle *lánamnus tothla i táide* « union d'enlèvement par vol »³. La troisième espèce est l'union formée par l'amant avec violence ostensible sans le consentement de la femme : on l'appelle *lánamnus éicne no sleithe*, c'est-à-dire « union par force ou brigandage »⁴.

1. Dav. Heinr. Müller, *Die Gesetze Hammurabis*, p. 116.

2. *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 356, l. 9 ; p. 400, l. 27 ; p. 402, l. 4.

3. *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 356, l. 10 ; p. 400, l. 27 ; p. 402, l. 3, 5, 6, 19-21.

4. *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 356, l. 10, 25, 26 ; p. 404, l. 14, 20, 21.

Dans le premier cas, la femme s'appelle *ben fuataig*¹, c'est-à-dire « femme d'enlèvement », dans le second, *ben táide* « femme de vol »², dans le troisième, *ben forcuir* « femme de viol »³.

La doctrine récente, celle du livre d'Aicill, est que par enlèvement on pouvait devenir épouse légitime, d'où l'expression *cétmuinte* *foxail*⁴. Si l'épouse légitime est femme de contrat, *cétmuinte urnadma*, ses enfants, suivant le livre d'Aicill, héritent d'une moitié de la fortune maternelle, la famille de la mère ne prend que l'autre moitié de cette fortune ; mais si l'épouse légitime a été enlevée, par conséquent épousée sans le consentement de la famille à laquelle elle appartenait, si donc elle a été *cétmuinte foxail*, les enfants qu'elle a eus doivent se contenter des quatre neuvièmes de la fortune maternelle, les cinq

1. *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 402, l. 5.

2. *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 190, l. 27, 28 ; t. III, p. 38, l. 20, etc. (cf. t. VI, p. 683).

3. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 356, l. 27 ; p. 404, l. 20.

4. Livre d'Aicill dans *Ancient Laws of Ireland*, t. III, p. 398, l. 17.

autres neuvièmes appartiennent à la famille de la mère.

Lorsque la femme n'est pas *cétmuinte*, qu'elle est de la seconde catégorie, *adaltrach* comme disent les textes légaux dans la plupart des cas, il faut également distinguer le cas où il y a eu contrat formé avec le chef de la famille de la femme et celui où il y a eu enlèvement. S'il y a eu contrat, la part de la femme dans les acquêts se partage également entre son mari qui a une moitié et ses enfants qui ont l'autre moitié ; s'il y a eu enlèvement, le mari a un tiers, les enfants un tiers, la famille de la femme autant¹.

Les règles données par le livre d'Aicill sont la doctrine d'une époque où la rigueur primitive des principes s'était affaiblie. Le *Senchus Mór* est plus logique et sa doctrine est conforme au code d'Hammurabi. Que l'enlèvement ait été opéré ostensiblement, *lánamnas foxail*, ou que l'homme et la femme se soient unis en se cachant, *lánamnas tothla i táide*, peu importe, l'effet des deux unions est nul quant aux biens. Si la femme a emporté quelque objet de valeur avec elle, cet objet de valeur

1. Livre d'Aicill dans *Ancient Laws of Ireland*, t. III, p. 396, l. 19-22 ; p. 398, l. 4-6, 16-24.

doit être restitué à la famille de la femme, quand même cette femme en serait propriétaire, et l'auteur du rapt est en outre débiteur de dommages-intérêts dont le montant est doublé quand une partie de ce qui a été enlevé avec la femme n'appartenait pas à cette femme¹. Le mari et la femme n'ont en commun que les enfants².

C'est la même chose lorsque la femme a été notoirement violée. Seulement, en ce cas, des dommages-intérêts sont dus pour le viol ; c'est l'*éric* complet pour la *cétmuinter*, pour la jeune fille et pour la religieuse. Quand il s'agit de la femme de second ordre, *adaltrach*, les dommages-intérêts sont réduits à moitié³.

1. Cia do-rata ben bis for foxal ar a fine ní di-a chele, foda-cosle, is indilis ó fine, ocus is amlaid taisic : co-leith-díre asrenar, mad na mná an do-rata ; mad beith cuit and do nach aile, is co na lán-díre asrenar : « Quoique ait donné « femme enlevée à sa famille une chose à son mari qui l'a « enlevée, cette chose a été illégalement prise à la famille et « voici comment elle est restituée : on la paie augmentée de « moitié des dommages intérêts ordinaires, si elle était de « la femme qui l'a donnée ; si elle appartenait pour partie à « une autre personne, on la restitue en payant en outre les « dommages-intérêts complets ». *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 400, 402.

2. Acht comperta. *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 400, l. 29 ; p. 402, l. 8-9.

3. *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 404, l. 14-19.

La femme de contrat qui n'apportait que sa personne et qui était épousée par un homme riche, ne se mariait d'ordinaire que pour un an, du premier mai au premier mai¹.

Habituellement le mari avait en même temps une épouse de condition plus haute, *cétmuinter*. La femme de second ordre, épousée pour un an, remplaçait l'esclave concubine de la loi d'Hammurabi².

Le mariage annuel qu'en Irlande cette femme contractait a été importé par les Irlandais en Écosse au commencement du vi^e siècle de notre ère. Il paraît y avoir subsisté longtemps mais un peu déformé, si ce que raconte Skene est exact :

Il y avait, dit-il, en Écosse, dans les Highlands, une coutume appelée en anglais *handfasting* ; deux chefs convenaient que le fils de

1. Cu-sna belltanaib atá nesom. *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 390, l. 20 ; cf. p. 356, l. 6, 7 ; p. 380, l. 23-29. Suivant le Livre d'Aicill une durée d'une année, du premier mai au premier mai, était habituellement aussi donnée à l'association du propriétaire des vaches avec le propriétaire de la terre. *Ancient Laws of Ireland*, t. III, p. 442, l. 17-20.

2. Loi d'Hammurabi, articles 170, 171. Ces articles ne disent point que la femme esclave a été amenée au mari par la femme légitime comme dans les articles 144, 146.

l'un d'eux épouserait la fille de l'autre. Ce mariage durait un an et un jour, si la femme ne devenait pas mère pendant cet espace de temps, et alors le mari prenait une autre femme, la femme un autre mari. Mais si dans l'an et jour la femme se trouvait enceinte, le mariage continuait. Naturellement ces mariages, tantôt temporaires, tantôt définitifs, ne se célébraient pas à l'église, et cependant les enfants qui en naissaient étaient considérés comme légitimes. La coutume écossaise dont il s'agit n'avait pas encore disparu au xvi^e siècle¹.

En Irlande, le mariage annuel durait un an juste et non pas un an et un jour; d'autre part, il se contractait entre homme riche et femme pauvre et non entre personnes de condition égale.

Un exemple de ce mariage est l'union de Derdriu avec le roi Conchobar après l'assassinat des fils d'Usnech. Ce fut un mariage d'un an par enlèvement; auquel, par la volonté du roi, devait succéder un second mariage aussi d'un an par enlèvement avec le fils de Durthacht, Eogan, qui avait tué Noise, époux légi-

time de Derdriu¹. Au-dessus de Derdriu, femme de second ordre, il y avait près de Conchobar une femme légitime avec rang de reine, c'était Mugain, fille du roi Eochaid Fedlech; au festin de Bricriu on voit Mugain figurer comme présidente des femmes des grands seigneurs d'Ulster².

En effet, la *cétmuinte* est associée à la seigneurie de son mari: elle est dite *be cuitcernsa*³, *bé cuitgerrnasa*⁴, *ben comtigernada*⁵, *bé cuitchernsa*⁶, *bé cuitgernsa*⁷; ces titres signifient « femme de coseigneurie; *tigernas*, en effet, veut dire « seigneurie, domination », et *tigerne* « seigneur, maître »; ces titres, donnés, dans les textes légaux irlandais, à l'é-

1. Windisch, *Irische Texte*, t. I, p. 81-82.

2. Windisch, *Irische Texte*, t. I, p. 287, l. 35.

3. *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 336, l. 31.

4. Glose du *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 336, l. 16.

5. Glose du *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 338, l. 14.

6. Glose du *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 378, l. 16; p. 384, l. 18. Dans ces passages, la *be cuitchernsa* est distinguée de la *cétmuinte*; c'est une subtilité de juriste, elle est postérieure au *Senchus Mór* et elle est expliquée ci-dessous, p. 156.

7. Glose du *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 382, l. 9, 13.

1. William F. Skene, *The Highlanders of Scotland*, nouvelle édition par Alexander Macbain, p. 108-109.

pouse légitime, sont l'équivalent du grec δεσποίνη, δέσποινα, qui dans l'*Odyssée* est un titre donné à Pénélope¹, épouse du roi d'Ithaque, à la femme d'Alcinoüs, roi des Phéaciens², à celle de Nestor, roi de Pylos³.

Dans un texte légal irlandais plus récent que le *Senchus Mór* on trouve l'expression *fer coitcernsa* employée pour désigner l'homme copropriétaire d'une seigneurie; son témoignage ne sera pas reçu contre l'autre copropriétaire⁴; et, dans le même texte relativement récent, on oppose à l'épouse légitime proprement dite, *cétmuinter*, la *bé coitcernnsa*⁵, c'est-à-dire la seconde épouse légitime venue sur la nuque de la première, *cétmuinter ar muin araile*⁶.

L'épouse légitime irlandaise, *cétmuinter*, est considérée comme propriété, *selb*, du mari

1. *Odyssée*, XIV, 9, 451; XV, 374, 377; XIX, 831; XXIII, 2.

2. *Odyssée*, VII, 53, 347.

3. *Odyssée*, III, 403.

4. *Heptads* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 284, l. 4. La glose, *ibid*, l. 18, est : in fer bis a contigernus friut « l'homme qui est ton copropriétaire ».

5. *Heptads* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 286, l. 20.

6. *Heptads* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 144, l. 8, 13, 18.

qui l'a achetée du beau-père¹. Cela n'empêche pas qu'elle n'ait des droits très importants, d'abord celui de faire annuler les contrats désavantageux formés par son mari²; puis de s'emparer de la valeur donnée par son mari pour achat d'une autre femme, quand même cette valeur serait prise sur la fortune propre du mari³. De plus, en ce cas, elle a droit à deux fois le prix de son honneur qui doit lui être payé une fois par son mari, une fois par sa rivale; et enfin son mari lui doit un second prix d'achat; car à partir du jour où le mari a fait l'acquisition d'une seconde femme, la première a droit de considérer son mariage

1. *Heptads* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 144, l. 11. En Galles, le Code Vénédotien, livre II, c. xviii, art. 5, nous apprend que le mari est le seigneur, *arglwyd*, de sa femme et que si elle lui adresse une parole injurieuse, il a le droit de lui donner trois coups de bâton. *Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-f^o, p. 252. Cf. ci-dessus, p. 118.

2. *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 336, l. 31, 32; p. 358, l. 4; p. 362, l. 6-9; p. 380, l. 31; p. 382, l. 1-14.

3. *Mad coibeche fribein darata, cid dia sétaib fadesin, is dilis don cétmuinter in coibeche sin, ma ógaid a mámu techta a lánamnais.* « S'il donne prix d'achat pour une femme, quand même ce serait de ses propres à lui, ce prix d'achat est propriété de la femme légitime, si elle s'acquitte de ses devoirs conjugaux. » *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 382, l. 15-17.

comme rompu et de ne rester avec son mari que s'il consent à l'épouser une seconde fois¹.

Cependant on voyait souvent les femmes légitimes tristes, mais résignées, supporter les concubines pour avoir la tranquillité². C'est ainsi que dans la pièce intitulée « Exil des fils d'Usnech » il n'est pas dit que la reine Mugain, femme légitime du roi Conchobar, se soit offusquée de ce que sous ses yeux vécût, dans le château de son mari, Derdriu, épousée pour un an par ce prince volage.

Dans la pièce consacrée à la maladie qui alita Cúchulainn, *Serlige Conculainn*, Emer, femme légitime du héros, ne supporte pas la concurrence d'une seconde femme légitime,

1. Lóg n-enech ocus coibche disid ó fir, ocus lóg n-enech ón adaltraig, ocus in coibchi doratad dí, ocus coibchi fria ó fir, dia n-ana hi fus, ar is fogal etirsearthach. « Prix d'honneur et prix d'achat payés à elle par son mari, et prix d'honneur payé par la femme adultère, et le prix d'achat donné à celle-ci, et le prix d'achat payé à cause d'elle-même par son mari si elle reste à la maison, car il y a cause de séparation. » Glose du *Senchus Mór* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 382, l. 20-23. Les mots en italiques doivent être supprimés comme faisant double emploi.

2. A haitidin a fine ocus a prim-mná atá cach bean dib-sin aiegi. *Uraicecht Becc* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 72, l. 17.

cétmuinte ar muin araille, elle veut tuer et finit par faire partir la déesse Fand, sa rivale¹; mais elle tolère les amours de son mari avec Ethne Ingube, épouse de second ordre² comme était Derdriu. Bien des reines plus modernes ont supporté courageusement des humiliations analogues.

La vie de sainte Brigitte nous donne l'exemple d'une *cétmuinte* qui fut de moins bonne composition que Mugain, qu'Emer et que les reines modernes dont nous parlons sans les nommer. Brigitte fut fille d'un certain Dubthach et de Broicsech, son esclave, *cumal*. Dubthach avait une femme légitime, *sétig*, dit la vie irlandaise de sainte Brigitte³. L'expulsion de la femme esclave fut exigée par la *sétig*.

Cette expression, *sétig*, paraît appartenir à la langue des canonistes irlandais : l'introduction du *Senchus Mór* dit que les ecclésiastiques coupables de grands crimes, tels que meurtre d'un parent, *fin-gal*, ou adultère, sont suspendus de leurs fonctions et doivent faire pénitence, après quoi l'évêque vierge est réduit

1. Windisch, *Irische Texte*, t. I, p. 222-226.

2. Windisch, *Irische Texte*, t. I, p. 206-207.

3. Whitley Stokes, *Three middle irish Homilies*, p. 52; cf. *Lives of Saints from the Book of Lismore*, p. 35.

à devenir hermite ; mais l'évêque qui avant d'entrer dans les ordres majeurs s'est marié une fois et n'a pas contracté de second mariage après la dissolution du premier, autrement dit l'évêque qui n'a eu qu'une femme, *escop óen-sétche*, est rétabli dans ses fonctions après une pénitence de trois jours. Cette faveur accordée à l'évêque qui avait été marié n'était pas admise par tous les canonistes irlandais ¹.

La femme légitime de Dubthach s'appelait *Brécht-nat*, c'est-à-dire « poésie variée », « science variée », mais elle avait un surnom : *Blaith-becc*, « peu douce ». Elle prit fort mal la grossesse de la femme esclave ; elle dit à son mari : « Si tu ne vends pas au loin cette « femme esclave, j'exigerai de toi mon douaire « et je te quitterai ². » Devant cette menace le mari, après quelques hésitations, finit par céder et vendit la mère de Brigitte. Cette mère n'étant qu'une esclave, il n'y avait pas eu *coibche*, c'est-à-dire prix d'achat d'une femme libre,

1. *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 56, l. 26-28.

2. *Dobibus-sa* (.i. doibegait) mo-thindsra dhít ocus regut úait. *Betha Brigte*, Whitley Stokes, *Three middle irish Homilies*, p. 52, l. 27. — *Toicebhut-sa mu thinnscraidhit ocus ragat úait. Betha Bhrighdi*, Whitley Stokes, *Lives of Saints from the Book of Lismore*, p. 35.

et le mari, en rendant grosse cette esclave qu'il n'avait pas épousée, n'avait pas fait à sa femme l'injure qui aurait donné à celle-ci le droit d'exiger les dommages-intérêts appelés « prix de l'honneur », *lóg eneich*.

CHAPITRE VI

LE MARI SUR PROPRIÉTÉ DE FEMME, *for bantincur*, ET L'HÉRITIER DU GRAND-PÈRE MATERNEL

La troisième espèce de mariage, suivant le *Senchus Mór*, est celle dans laquelle le mari est sans fortune, et toute la fortune appartient à la femme, c'est le *lánanamnas for bantincur* ou *ban-tidnacur*. La situation du mari est alors identique à celle qu'a la femme quand c'est le mari qui est riche, et quand en même temps la femme n'a rien¹. Au début du *Táin bó Cúailngi*, la reine Medb, fille d'Eochaid Feidlech, roi suprême d'Irlande (142-131 avant notre ère² ou à une date moins reculée), est devenue femme d'Ailill, fils de Ross Rúad; elle raconte qu'elle avait fait contrat avec son

1. *Lánamnas fir for ban-tidnacur*; is a *suidiu téit fer i n-uidiu mná, ocus ben a n-uidiu fir* « Mariage d'homme « sur propriété de femme, c'est alors qu'homme va en place « de femme et femme en place d'homme ». *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 390, l. 30-31.

2. Suivant les *Quatre Maîtres*, édition d'O'Donovan, t. I, p. 86, 88.

mari et que (comme évidemment il était émancipé) c'était à lui qu'elle avait donné, comme on le donnait à une femme, le *coibche* ou prix d'achat; Ross, père d'Ailill, aurait dû recevoir le *coibche* si Ailill était resté soumis à la puissance paternelle. Ce *coibche* consistait : 1° en vêtements pour douze hommes, 2° en un char valant vingt et une femmes esclaves, 3° en une feuille d'or assez large pour couvrir le visage du jeune époux, 4° en un morceau de laiton aussi pesant que son bras gauche étendu. Mais si Ailill recevait une injure ou un dommage quelconque, c'était non seulement à lui, mais aussi à Medb que devaient être payés l'indemnité et le prix de l'honneur, parce qu'il était devenu homme sur propriété de femme¹.

La réponse d'Ailill est très intéressante : « Je n'ai pas entendu dire qu'aucune des grandes provinces d'Irlande fût propriété de

1. Tucus-[s]a cor *ocus* coibchi duit, amal as dech téit do mnái, idon timthach dá fher dée d'étach; carpat tri secht cumal, comlethet t-aigthi do derg-ór, comthrom doriged eli do fhindruini. Cipé imress mela *ocus* mertain *ocus* meraing fort, ní fuil diri no enechland duit-siu ind, *acht* na fil dam-sa, ar Medb; dáig fer ar tincur mná at-at-chonnaic. Livre de Leinster, p. 34, col. 1, l. 12-18.

« femme. Le Connaught ferait-il exception ?
« Je suis donc venu ici et j'y ai pris possession de la royauté du chef de ma mère, car
« Mata Murisc, fille de Magu, était ma mère¹. »

Ailill prétend représenter son grand-père Magu, qui évidemment avait été roi de Connaught, et n'avait laissé qu'une fille. Ailill était issu du mariage de Ross Rúad, roi de Leinster, avec Mata Murisc, fille de Magu, roi de Connaught. Un texte irlandais l'appelle : fils de Ross et de Mata Murisc de Connaught²; c'est la désignation complète. D'autres textes mentionnent le père seul et surnomment Ailill, fils de Ross le Rouge, *mac Rossa Rúaidh* de Leinster³, ou plus brièvement *mac Rossa*⁴.

1. Ni chuala chuiced in hErind ar bantinchur acht in cuiced-sa a-oenur. Tanac-sa dana, gabsus rigi sund i-tunachus mo-máthar, dáig ar bith Máta Murisc ingen Magach mo-máthir. Livre de Leinster, p. 34, col. 1, l. 22-23.

2. Ailill tra mac Rosa *ocus* Mata Murisc a máthir do fheraib Olneemacht. Livre de Leinster, p. 311, col. 3, l. 22.

3. Ailill, mac Rosa Ruaid do Lagnib. Livre de Leinster, p. 54, col. 1, l. 11; cf Keating, *Forus feasa ar Eirinn*, édition de 1811, p. 368; traduction d'O'Mahony, p. 266. Voir aussi, Livre de Leinster, p. 45, col. 1, l. 8; p. 102, col. 2, l. 20-21; p. 579, col. 2, l. 29-31.

4. Augénitif : Ailella maic Rossa, *Dinnsenchus*, c. 9, édité par Whitley Stokes, dans la *Revue Celtique*, t. XV, p. 299.

Ailleurs, ce qu'on met à la suite de son nom, ce n'est pas le nom de son père, c'est celui de sa mère et on l'appelle *Ailill mac Mata Muirisci*¹, *Ailill mac Mata*²; enfin, et ce qui est juridiquement exact, le nom qu'on met à la suite du sien est celui de son grand-père maternel dont il se prétendait l'héritier, ce grand-père n'ayant pas laissé de fils. De là vient la formule: Ailill fils de Magu, *Ailill mac Magach*, employée au XI^e siècle par le chroniqueur Tigernach³, et que nous offre la rédaction du *Fled Bricrend* contenue dans le *Lebor na hUidre*⁴. C'est l'expression des droits des fils de fille sur l'héritage de l'aïeul maternel. Nous l'avons exposé plus haut, p. 69 et suivantes. Ainsi, suivant Ailill, il n'y avait pas *ban-tincur* « propriété féminine » et supériorité de la femme sur le mari.

1. *Tochmarc Etaine*, *Lebor na hUidre*, p. 129, col. 2, l. 24; Windisch, *Irische Texte*, t. I, p. 118, l. 22, 23.

2. Livre de Leinster, p. 579, col. 2, l. 29, 30, où l'on fait en même temps l'observation qu'il est le second fils de Ross; *ibidem*, l. 37.

3. Édition donnée par Whitley Stokes dans la *Revue Celtique*, t. XVI, p. 405.

4. P. 129, col. 2, l. 24. *Irische Texte*, t. I, p. 274, l. 14.

CHAPITRE VII

DERNIÈRES ESPÈCES DE CONCUBINES EN IRLANDE

La quatrième catégorie d'union entre homme et femme est celle qui se produit avec concubines sur réception de commandement, dit le *Senchus Mór*, c'est-à-dire quand les parents de la femme ont vendu à l'homme leur autorité sur elle¹. La femme concubine porte alors, dit la glose, le nom d'*airech*, c'est-à-dire probablement « amie » de la même racine que *airer* « affection ». Le produit du travail de la femme légitime et de son mari se partage par moitié entre eux à la dissolution du mariage²; le mari n'a que le quart du produit du travail fait par la concubine sur réception de commandement ou *airech*³.

1. Ben for airtin n-urala. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 356, l. 7, 8, 19, 20; p. 398, l. 18-21; p. 400, l. 1-26. Séoit dobeir ar urail na hairige, *ibidem*, l. 19.

2. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 372, l. 15; p. 390, l. 6, 10. *Lámtoad* est l'expression employée dans le *Senchus Mór* pour désigner le produit du travail manuel; on trouve *lámnda*, glose, *ibid.*, t. II, p. 400, l. 13, 14; et même page, l. 6, *elada*, datif *eladain*, désigne le talent du mari.

3. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 398, l. 18-19; p. 400, l. 6, 7, 14, 15.

La cinquième catégorie d'union entre homme et concubine est celle qui se produit sans réception de commandement, parce que l'homme n'a pas acheté l'autorité sur la concubine appelée alors *carrthach*¹. Alors l'homme n'a que le cinquième du produit du travail de la femme². *Carrthach* paraît signifier « donnée par amitié »³. L'autorité sur cette femme est restée entre les mains de ses parents, qui, étant amis, *carait*, de l'homme, tolèrent ses relations avec la femme et n'en exigent pas le paiement⁴.

Outre l'*airech* et la *carrthach*, la glose du *Senchus Mór* et le droit irlandais postérieur au *Senchus Mór* connaissent trois espèces de concubines, ce sont la *dormaine*⁵, la *ben imruma*⁶, ou « femme de vagabondage », littérale-

1. Séoit... no co tabair ar urail na carthaige. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 400, l. 19-20 ; cf. p. 398, l. 29.

2. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 396, l. 29 ; p. 400, l. 7, 14.

3. La glose dans plusieurs endroits confond l'*airech* et la *carrthach*, exemples : *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 356, l. 20-21 ; p. 400, l. 16.

4. Urail airre a tig charat. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 398, l. 2.

5. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 24, l. 10 ; p. 400, l. 15, 17 ; t. V, p. 72, l. 4. Nous ne savons comment traduire *dormaine*.

6. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 400, l. 15-17 ; cf. *ech imruma*, « cheval de course », t. IV, p. 308, l. 22.

ment : « de course », et la *ben indlis*¹, c'est-à-dire la femme qui, ayant un mari, prend un amant avec le consentement de ce mari.

1. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 400, l. 23, 26 ; t. V, p. 72, l. 6 ; cf. ci-dessous p. 174.

CHAPITRE VIII

SUPÉRIORITÉ DE LA FEMME LÉGITIME IRLANDAISE SUR LA CONCUBINE QUANT AU PRIX DE L'HONNEUR ET QUANT AU PRIX D'ACHAT

La différence de situation sociale entre ces concubines et la femme légitime se montre nettement dans la théorie du prix de l'honneur. Les dommages intérêts, *éric*, étaient constitués par deux éléments : l'un, *dire*, était censé représenter le dommage matériel, l'autre, *enechlann*, *lóg eneich* « prix de l'honneur », était considéré comme la réparation du dommage moral. Le montant du prix de l'honneur était déterminé par l'importance du personnage lésé. Voici la gradation quand il s'agissait des hommes :

Roi suprême d'Irlande, 28 femmes esclaves = 84 vaches
= 140 bêtes à cornes de valeur moyenne.
Roi de chacune des cinq grandes provinces, 21 femmes
esclaves = 63 vaches = 105 bêtes à cornes de valeur
moyenne.
Roi subordonné au précédent, 7 femmes esclaves =

21 vaches = 35 bêtes à cornes de valeur moyenne.
 Noble de premier rang, *aire forgill*, 6 femmes esclaves = 30 bêtes à cornes de valeur moyenne.
 Noble de deuxième rang, *aire tuisse*, 4 femmes esclaves = 20 bêtes à cornes de valeur moyenne.
 Noble de troisième rang, *aire ard*, 3 femmes esclaves = 15 bêtes à cornes de valeur moyenne.
 Noble de quatrième rang, *aire desa*, 2 femmes esclaves = 10 bêtes à cornes de valeur moyenne.
 Noble de cinquième rang, *bó-aire*, 1 femme esclave = 5 bêtes à cornes de valeur moyenne.
 Noble de sixième rang, *óc-aire*, 1 femme esclave = 5 bêtes à cornes de valeur moyenne.
 Roturier, *midboth*, 1 bête à corne de valeur moyenne ¹.

Quand la femme n'était pas mariée, elle avait droit à la moitié du prix de l'honneur de son père ; lorsqu'elle était femme légitime, le prix de son honneur était la moitié du prix de l'honneur de son mari ² ; c'était ce qu'on lui devait

1. *Cours de littérature celtique*, t. VII, p. 97-110.

2. *Uraicecht becc* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 72, l. 2 ; cf. glose du *Senchus Mór*, *ibidem*, t. II, p. 22, l. 24 ; p. 406, l. 4. En Galles, le prix de l'honneur, *saraad* de la femme mariée, n'était que le tiers de celui de son mari ; mais quand on l'avait tuée, on devait en outre moitié du prix du corps, *galanas*, qu'ont eût payé pour le meurtre du frère de cette femme. Code Vénédotien, l. II, c. I, art. 15, 16, *Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-f^o, p. 50.

en cas de viol ; mais l'*adaltrach* ou concubine, c'est-à-dire, suivant la glose, l'*airech* et la *carrthach* n'avaient droit qu'à moitié du prix de l'honneur de la femme légitime, *cétmuinte* ; en d'autres termes, elles ne devaient prétendre qu'au quart de l'indemnité que pouvait exiger pour prix de l'honneur le mari de la femme légitime ¹. La glose du *Senchus Mór* met la *dormaine* au même niveau que l'*airech* et la *carrthach* ².

Un droit plus récent abaisse le niveau des concubines dont il donne une énumération complète ; il leur attribue un prix d'honneur beaucoup moins élevé.

En effet, le livre intitulé « Petits éléments du droit », *Uraicecht becc*, maintient pour la femme légitime la fixation du prix de l'honneur à la moitié du prix de l'honneur du mari, et conserve la règle qui donne au mari le prix complet de son honneur en cas d'injure grave à sa femme, mais voici comment il fixe le montant du prix de l'honneur dû à l'amant et à

1. *Senchus Mór*, t. II, p. 404, l. 16, 17 ; glose, *ibidem*, p. 404, l. 5-13.

2. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 24, l. 1.

la concubine en cas d'injure grave commise à l'égard de la concubine :

A L'AMANT	A LA CONCUBINE
<i>airech</i> , moitié ;	un tiers ;
<i>carrthach</i> , un tiers ;	un quart ;
<i>dormaine</i> , un septième ;	un quatorzième ;
<i>ben inruma</i> , un septième ;	un quatorzième ;
<i>ben indlis</i> , un vingt et unième ;	un quarante-deuxième ¹ .

La *ben indlis* a, outre l'amant, un mari qui reçoit aussi une indemnité ; mais ordinairement c'est un pauvre diable, et si, par exemple, l'amant est un roi, le mari reçoit une indemnité moindre que l'amant : le mari roturier a droit à une bête à cornes de valeur moyenne, le roi suprême au vingt et unième de cent quarante, le roi de chacune des cinq grandes provinces peut réclamer le vingt et unième de cent cinq bêtes à cornes, la créance du roi de petite province se monte au vingt et unième de trente-cinq bêtes à cornes, fractions qui toutes dépassent l'unité à laquelle a droit le mari roturier ; le vingt et unième de trente bêtes à cornes auquel peut prétendre l'amant, quand il est noble de première classe, dépasse encore

1. *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 72.

l'unique bête à laquelle est réduit le droit du mari roturier,

Rien n'est moins égalitaire que cette législation. Le prix d'achat des femmes, *coibche*, n'est pas déterminé par leur beauté, ni par leur talent comme ouvrières, il dépend du rang que leur père occupe dans la société : quand on achète une femme à son père, on la paie le prix que vaut son honneur, c'est-à-dire la moitié du prix de l'honneur de son père¹, un paiement plus élevé serait nul².

En Galles, la valeur des femmes était tarifée de la même façon, Les Gallois étaient divisés en groupes de famille, *cededel*, dont tous les membres étaient parents du premier au dix-huitième degré, c'est-à-dire descendaient d'un ancêtre commun à une distance maximum de neuf degrés³. Chacune de ces familles avait un chef appelé *pencenedel* ou « tête de famille » (cf. p. 34, 36, 37).

1. *Leth eniclann a athar uil i coibchi cacha mná. Uraicecht becc*, dans *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 72, l. 1.

2. *Atait dá achlaid cor la Feine : bean fris tabar coibche na idnaigead...*, « il y a deux contrats nuls chez les Irlandais : 1^o femme pour laquelle est payée *coibche* qui « ne devrait pas être donné. » *Bescna* dans *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 56, l. 29, 30.

3. J. Rhys et David Brynmor Jones, *The Welsh People*, p. 192, 196.

Dans la région septentrionale du pays de Galles, le *gobyrr* ou *amobyrr*, c'est-à-dire le « prix d'achat » de la fille du *pencenedel*, était d'une livre plus dix shillings ou cent vingt pence ; celui de la fille du simple noble, *uchelwr*, dix shillings ou cent vingt pence seulement ; celui de la fille du vilain, *ailt*, quatre-vingts pence ; celui de la fille de l'étranger, *alltud*, vingt-quatre pence ; celui de la fille de l'esclave, *caeth*, douze pence¹. Dans la région méridionale du pays de Galles, le prix d'achat de la femme était : de six livres pour la fille du roi ; d'une livre, au lieu d'une livre dix shillings, pour celle du *pencenedel* ; de dix shillings ou cent vingt pence, comme dans la région du nord, pour la fille de l'*uchelwr* ; de vingt-quatre pence, au lieu de quatre-vingts, pour la fille du vilain ; de la même somme pour la fille de l'étranger, et ceci conformément au tarif septentrional².

Nous avons vu déjà plus haut, p. 133, que, dans le droit gallois, l'*amobyrr* ou *gobyrr* reçu du mari par le père de la femme, dans la

1. *The Venedotian Code*, l. II, chap. I, art. 42-50, dans *Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-f^o, p. 43.

2. *The Dimetian Code*, l. II, chap. XVIII, art. 40-46, dans *Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-f^o, p. 258.

région méridionale, devait être par lui payé, soit au roi, soit au seigneur qui, suivant les règles du droit féodal, s'intercalait entre le roi et lui. Dans la région septentrionale, l'*amobyrr* ou *gobyrr* était aussi payé par le père ou le tuteur de la femme ou par la femme émancipée au roi ou au seigneur¹, mais en outre le mari donnait au chef de famille, *pencenedel*, une somme fixe de vingt-quatre pence².

Le penny anglo-saxon reçu en Galles était une monnaie d'argent pesant environ vingt grains, soit 1 gramme 296, en sorte que la valeur de vingt-quatre pence, 31 grammes 104, ne dépassait guère six francs ; c'était dans le pays de Galles septentrional le prix de la fille de l'étranger, la fille de l'esclave se payait moitié, soit trois francs.

Les quatre-vingts pence, prix d'achat de la fille du vilain, valaient un peu plus de vingt francs, les cent vingt pence auxquels était évaluée la fille du noble valaient un peu plus de trente et un francs, la livre ou les cent quarante-quatre pence qu'on payait pour la

1. *The Venedotian Code*, l. II, chap. VI, art. 28, dans *Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-f^o, p. 42.

2. *The Venedotian Code*, l. II, chap. XIX, art. 1, dans *Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-f^o, p. 92.

filles du *pencedel* valaient un peu plus de trente-sept francs, et les six livres de la fille du roi, deux cent vingt-trois francs. En supposant que le pouvoir de l'argent était alors dans les îles Britanniques décuple de ce qu'il est aujourd'hui, ou arriverait aux chiffres de 30 francs, 60 francs, 200 francs, 310 francs, 370 francs et 2.230 francs pour le prix des femmes en Galles avant la conquête anglaise.

Mais à la date à laquelle le droit irlandais le plus ancien nous fait remonter, il n'y avait en Irlande monnaie ni d'argent, ni d'or; la monnaie courante, c'étaient les bêtes à cornes, comme dans la littérature homérique; c'étaient aussi les femmes esclaves; sept femmes esclaves valaient un homme, trois vaches étaient l'équivalent d'une femme esclave. Pour trouver la monnaie en Irlande, il faut sortir du texte du *Senchus Mór*, passer dans la glose et dans le Livre d'Aicill¹.

1. *Cours de littérature celtique*, t. VII, p. 266, 289, 290 et 335.

CHAPITRE IX

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Un phénomène curieux dans l'ancien droit civil irlandais, c'est la facilité avec laquelle les mariages se rompaient; le *Senchus Mór* n'admet pas seulement le mariage annuel avec la concubine, il permet le divorce par consentement mutuel, même quand la femme est une épouse légitime, *cétmuintir*. Traitant du divorce, le texte légal émet l'hypothèse qu'il se produit « par choix de séparation »¹. Cependant le droit canonique irlandais proclame l'indissolubilité du mariage². Mais le droit canonique était impuissant contre la coutume à la date à laquelle le *Senchus Mór* était en vigueur. De même, les efforts des canonistes n'avaient pu dans l'empire romain faire abolir le divorce par consentement mutuel³.

1. Mad im toga scartha. *Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 362, l. 21, 22.

2. *Die irische Kanonen-sammlung*, l. XLVI, c. 2, 4, 2^e édition de Wasserscheben, p. 185, 186.

3. Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, 2^e édition, p. 444.

En Galles, le mariage peut légalement aussi être rompu par le divorce soit avec motifs, soit sans motif autre que la volonté d'un des époux ¹.

1. *The Venedotian Code*, l. II, chap. 1, art. 1, 9; *Ancient Laws and Institutes of Wales*, in-f^o, p. 38, 39; *The Dime-tian Code*, l. II, chap. xviii, art. 1, 26; *ibidem*, p. 252, 256; *The Gwentian Code*, l. II, chap. 29; *ibidem*, p. 364. Ce qu'a de curieux le Code Vénédotien, l. II, chap. 1, art. 9, c'est la disposition aux termes de laquelle la femme qui a découvert pendant trois nuits la septième année du mariage perd tout droit à la restitution de sa dot, si à la fin de cette septième année les époux se séparent. Suivant la loi des Douze Tables, l'absence pendant trois nuits empêchait la femme romaine de tomber sous l'autorité, *manus*, du mari par l'usucapion, *usus*, d'un an. Gaius, l. I, § 111; Aulu-Gelle, III, II, 12; cf. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2^e édition, p. 146.

CHAPITRE X

LA PROSTITUÉE

Ces facilités données aux époux n'empêchaient pas qu'il n'existât des prostituées. Il y a deux passages où le *Senchus Mór* appelle la prostituée *baitsech*. La saisie que l'on pratique pour se débarrasser du fils d'une prostituée, *mac baitsige*, comporte un délai de cinq jours, ou peut se pratiquer sans délai ¹. Il ne faut pas confondre cette prostituée, comme le fait la glose ², avec la femme de vol, *bé táide*, chez laquelle la paternité est certaine. Pour désigner la prostituée, dans le *Senchus Mór* *baitsech* est le terme d'origine irlandaise; mais il y a dans le *Senchus Mór* une autre expression, celle-ci d'origine latine, c'est *merdrech* de *meretrix*; on trouve la *merdrech* dans des orgies

1. Im dingbail maic baitsige. *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 184, l. 16; p. 236, l. 27; cf. p. 190, l. 26, 27; p. 238, l. 3.

2. *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 190, l. 27; p. 238, l. 3, 4.

auxquelles le texte légal donne la qualification de festin démoniaque, *fled domonda* ¹.

Le chef de la famille qui a droit, comme nous l'avons vu, tantôt à la totalité, tantôt à une part du prix d'achat de l'épouse, peut aussi exiger une part dans les gains de la prostituée, dit le livre d'Aicill ². Cette règle est répétée dans le traité intitulé *Bescna* ³. Cette femme s'unit aux hommes, soit sur la fougère, soit dans un lit ⁴. On l'appelle prostituée de fougère ⁵, ou l'on dit qu'elle reçoit, pendant la sombre nuit, tout le monde dans son lit commun ⁶; cf. ci-dessus, p. 49, 50.

Elle et sa famille supportent la charge des enfants qu'elle met au monde ⁷. Si elle porte

1. *Ancient Laws of Ireland*, t. III, p. 24, l. 5, 8.

2. Cuit in apthaib baitsaide. *Ancient Laws of Ireland*, t. III, p. 314, l. 12.

3. Cuit a n-abad baidside. *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 62, l. 14.

4. Ben ar-a-dala fer cuice i muine no lige. *Heptads*, dans *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 272, l. 7, 8.

5. Merdrech muine. *Heptads*, dans *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 176, l. 4.

6. Firfaemaid i-sin aidchi dorcha, each aen in a comle-baid. *Do fastad cirt ocus dligid*, dans *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 434, l. 3, 4.

7. *Do fastad cirt ocus dligid*, dans *Ancient Laws of Ireland*, t. V, p. 432, l. 19, 21; cf. *Heptads*, *ibidem*, p. 202, l. 4.

son enfant chez un homme et prétend lui en imposer la charge, elle et sa famille sont contraintes de reprendre l'enfant par l'homme, qui pratique contre eux la saisie mentionnée deux fois dans le *Senchus Mór*, c'est-à-dire une fois au traité de la saisie avec délai, une autre au traité de la saisie sans délai, comme il a été dit p. 47. Le bâtard, *tuilithe*, dont il est question dans la glose du *Senchus Mór* ¹, est probablement le fils d'une concubine et non d'une prostituée; il se prétend ou on le prétend légitime, ce qui serait impossible s'il était fils de prostituée.

L'irlandais a emprunté au latin, outre le mot *merdrech*, *merdreach* « prostituée », le synonyme *striopach*, ou *sdriopach*, du bas latin *strupata* pour *stuprata*; l'anglais *strumpet* a la même origine ². La forme irlandaise se trouve plusieurs fois dans la traduction irlandaise de la Bible ³. La même expression se rencontre en gaélique d'Écosse, par exemple dans la traduction de la *Genèse*, chapitre xxxviii,

1. *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 192, l. 5.

2. Walter W. Skeat, *An etymological Dictionary of the English Language*, 3^e édition, p. 603, au mot *strumpet*.

3. Thomas de Vere Coneys, *Foclóir gaoidhilge-sacs-bearla*, p. 304, 308.

versets 15, 21. Dans la traduction galloise, aux mêmes versets on lit : *puttain*, mot emprunté au français. Le Gonidec a écrit aux mêmes endroits *eur c'hast, a c'hast*, formes en composition syntactique du breton *gast* « prostituée », dont le sens primitif est « chienne », signification conservée en gallois. La même expression *gast* se trouve au chapitre xxxviii, verset 15, de la traduction protestante bretonne; au verset 21 le traducteur, reculant devant la répétition de cette expression malsonnante, a écrit *maouez* « femme », ce qui n'est pas la traduction littérale de l'hébreu *qedeshoh* « prostituée ». L'auteur de la *Genèse* était moins pudibond que le pieux traducteur protestant qui par une respectable humilité chrétienne n'a pas signé son œuvre, mais qui prétend avoir fait son travail sur le texte hébreu. Les auteurs auxquels on doit la *Revised Version* de la Bible anglaise ont écrit sans rougir *harlot* au même verset, comme le texte hébreu l'exige.

Les textes légaux irlandais étant d'époque chrétienne, la religieuse, *caillech*, y apparaît. Ces textes ne nous fournissent aucune indication sur la question de savoir si les Celtes ont eu comme les Romains des vestales. Les vestales romaines étaient six et devaient pen-

dant trente ans garder sous peine de mort une continence absolue. Celles des Gaulois, suivant Pomponius Mela, étaient au nombre de neuf, et devaient garder une virginité perpétuelle, comme la déesse grecque Hestia, la Vesta des Romains¹; elles habitaient l'île de Sena dans l'océan Atlantique, près des côtes de l'Armorique².

Un savant éminent a récemment révoqué en doute qu'elles respectassent leur vœu de chasteté. Mais il nous est impossible d'appeler des médecins et des matrones à vérifier leur virginité, et quant au vœu, il n'y a pas de raison, ce semble, pour récuser le témoignage de Pomponius Mela. Chez Tacite, *Veleda*, vierge et prophétesse, qui prit une grande autorité chez les Germains³, semble avoir été gauloise et porter un nom qui est le féminin du gaulois *veles, veletos* « voyant ». Au début du *Táin bó Cúailngi*, on voit apparaître Fedelm la prophétesse, *ban-fili*, de Connaught; c'était une *ingin macdacht*, c'est-à-dire une jeune fille et sa prophétie se réalisa⁴.

1. *Odyssée*, XXII, 334, 335.

2. Mela, l. III, § 48.

3. *Historiae*, IV, 61, 67. *Germania*, 8.

4. *Lebor na hUidre*, p. 53, col. 1, l. 39; col. 2, l. 40 et suivantes.

La vierge sacrée exista aussi à Babylone¹, et en cas de violation de ses vœux elle était punie de mort² comme la vestale romaine.

1. Loi d'Hammurabi, articles 110, 127, 178, 179, 180, 181, 182; cf. ci-dessus, p. 97, 98.

2. Loi d'Hammurabi, article 110.

APPENDICE

LES CELTES ÉTAIENT-ILS PÉDÉRASTES ?

Il s'agit d'une accusation formulée contre eux, d'abord avant notre ère, par Aristote au iv^e siècle et par Diodore de Sicile au i^{er}, puis après notre ère par Strabon au i^{er} siècle, par Claude Ptolémée au ii^e, par Athénée au iii^e.

Aristote, ami des Celtes, dont son élève Alexandre le Grand était l'allié, nous les présente comme des pédéastes et à ses yeux c'est un éloge. Grâce à cette habitude, ils échappent à la domination des femmes qui est le fléau des États¹.

Un peu plus tard, Diodore de Sicile admet l'existence de la pédéastie celtique, mais l'apprécie autrement. « Les Gaulois », dit-il, « ont de jolies femmes, mais ils approchent « d'elles très rarement; ils ont une préférence « passionnée pour les embrassements immo-

1. "Ἐξω Κελτῶν ἢ καὶ ἐν ἑτέροις φανερώς τετιμῆκασι τὴν πρὸς τοὺς ἄρρενας συνουσίαν. Politique, I, II, c. vi, § 6; édition Didot, t. I, p. 511, l. 42-43.

« raux des mâles. Chose incompréhensible !
 « Sans aucun respect pour leur dignité, ils livrent
 « sans résistance leurs beaux corps à d'autres
 « hommes, ils ne considèrent pas cette faiblesse
 « comme honteuse ; ils offrent même leurs
 « faveurs, et, quand on ne les accepte pas, ils
 « considèrent le refus comme une injure ¹. »

Strabon exprime la même idée d'une façon plus brève : « Chez les Celtes », dit-il, « on ne
 « considère pas comme honteuse pour les
 « jeunes gens le fait qu'ils laissent un autre
 « homme abuser de la fleur de leur âge ². »
 Athénée reproduit d'une façon plus complète la doctrine de Diodore : « Quoique les Celtes,
 « un des peuples barbares », dit-il «, aient de
 « très belles femmes, ils leur préfèrent les
 « petits garçons ³. » Claude Ptolémée, acceptant

1. Γυναίκας δ'έχοντες εύειδείς, ήκιστα ταύταις προσέχουσιν, αλλά πρός τās τών άρρένων επίπλοκάς λυττώσιν... Τό δέ πάντων παραδοξότατον, τής ιδίας εύσχημοσύνης άφροντιστοῦντες, τήν τοῦ σώματος ὄραν εύκόλως έτέροις προίενται, καί τοῦτο αίσχρόν οὐχ ήγούνται, αλλά μάλλον ὅταν τις αὐτῶν χριζομένων μή προσδέξηται τήν διδομένην χάριν, ἄτιμον ήγούνται. Diodore de Sicile, I, V, c. 32, § 7 ; édition Didot, t. I, p. 274, l. 3-11.

2. Οὐ νομίζεται παρ' αὐτοῖς αίσχρόν τό τής άκμής άφειδεῖν τοῦ νέου. Strabon, I, IV, c. iv, § 6 ; édition Didot, p. 163, l. 36-37.

3. Κελτοί δέ τῶν βαρβάρων, καίτοι καλλίστας έχοντες γυναίκας, παιδικούς μάλλον χείρουσιν. Athénée, I, XIII, c. 80 ; édition Teubner, t. III, p. 86, l. 7-9.

comme certain ce phénomène immoral, l'avait expliqué par l'influence des astres ¹.

Dans le *De bello Gallico*, Jules César ne dit pas un mot de ce vice attribué aux Gaulois par les auteurs grecs que nous venons de citer. Peut-être avait-il pour garder le silence une raison personnelle. On sait ce que Suétone raconte des relations que le futur conquérant de la Gaule avait, dit-on, l'an 81 avant notre ère, à l'âge de dix-neuf ans, avec Nicomède III, roi de Bithynie, monté sur le trône dix ans plus tôt. Les mauvaises langues de Rome qualifiaient durement ces relations : on disait qu'il avait été la rivale de la reine, le matelas de la litière royale, la reine de Bithynie. Un jour, à Rome, un certain Octavius qui, étant un peu fou, se croyait le droit de tout dire, s'adressa en public à Pompée en lui donnant le titre de roi, puis, saluant Jules César, l'appela reine. Une autre fois, Jules César, plaidant au Sénat la cause Nysa, fille de Nicomède III, parla des bienfaits qu'il avait reçus de ce prince. Cicéron l'interrompit : « N'en dis pas davantage, je te prie », s'écria le grand orateur, « on sait et ce que tu as reçu de lui et ce que tu lui as donné. »

1. Bouché-Leclercq, *L'astrologie grecque*, p. 340-341.

Ces faits étaient si notoires que cinq ans après la rédaction du *De bello Gallico*, c'est-à-dire en 46 avant notre ère, pendant la marche triomphale par laquelle Jules César, se rendant au Capitole, célébra sa conquête de la Gaule, les soldats du cortège chantaient des vers satyriques sur les impudiques relations de leur général avec le roi de Bithynie.

César a mis sous lui la Gaule, Nicomède a mis sous lui César.

Voyez, César triomphe aujourd'hui parce qu'il a mis sous lui la Gaule.

Nicomède ne triomphe pas, bien qu'il ait mis sous lui César.

*Gallias Cæsar subegit, Nicomedes Cæsarem:
Ecce nunc Caesar triumphat, qui subegit Gallias;
Nicomedes non triumphat, qui subegit Cæsarem*¹.

Jules César n'aurait pu déceimment parler d'actes de pédérastie qui en Gaule, à sa connaissance, auraient été commis même sans sa participation. Par conséquent, de son silence il n'y a pas lieu de conclure que les Gaulois ne fussent point coutumiers de cette honteuse pratique. Cependant nous n'avons aucune raison pour croire que sur ce point ils aient été plus immoraux que ne l'étaient dans l'anti-

1. Suétone, *Diuus Iulius*, c. 49.

quité les Grecs et les Romains. La vingt-troisième idylle de Théocrite¹, composée par un Grec de Sicile au III^e siècle avant J.-C., la seconde églogue du romain Virgile², écrite un peu plus de deux siècles après Théocrite, sont des hymnes en l'honneur de la pédérastie. Platon, dans son célèbre « banquet », ne fait pas l'éloge de cet acte contre nature, mais il constate que des hommes pervers s'y livrent, et ce n'est pas des Gaulois qu'il parle, c'est évidemment de ses compatriotes qu'il s'agit; cela dans Athènes, au IV^e siècle avant notre ère, à l'époque la plus brillante de la civilisation grecque³.

Dans cette société raffinée, l'acte immoral dont nous parlons était en vain interdit sous des peines sévères par des lois qu'Eschine cite dans sa plaidoirie contre Timarque⁴; il était assez fréquent pour apparaître comme chose

1. Ἀγὴρ τις πολὺφιλτρος ἀπηνέος ἤρατ' ἐφάδω, « Un homme fort passionné aimait un cruel adolescent », etc...

2. Formosum pastor Corydon ardebat Alexin, etc...

3. Platon parle de l'amour, Ἔρως... ὃν οἱ φαῦλοι τῶν ἀνθρώπων ἐρῶσιν. ἐρῶσι δ' οἱ τοιοῦτοι πρῶτον μὲν οὐκ ἤττον γυναικῶν ἢ παίδων, ἐπειθ' ὧν καὶ ἐρῶσι τῶν σωμάτων μᾶλλον ἢ τῶν ψυχῶν. Συμπόσιον, c. ix, édition Didot, t. I, p. 665.

4. § 16, 21, Didot, *Oratores Attici*, t. II, p. 32-33; cf. Samuel Petit, *Leges Atticæ*, p. 472-473.

toute naturelle dans un passage du dialogue que Platon a intitulé Πολιτεία et où il traite du gouvernement des cités. Un des interlocuteurs s'adressant à Socrate, le grand philosophe, émet l'hypothèse qu'un homme tombe amoureux, soit d'un mâle, soit d'une femelle¹, et Socrate ne proteste pas.

Mais quittant l'antiquité classique, les Grecs et les Romains, revenons à notre sujet d'étude. Quoi qu'en aient dit les historiens grecs dont nous parlions tout à l'heure, il n'y a pas de motif sérieux pour penser qu'il y eût chez les Gaulois une plus grande proportion de pédérastes qu'à Rome au temps où écrivait Virgile et que chez les Grecs de Sicile au III^e siècle avant notre ère, ou que dans la république athénienne parmi les contemporains de Platon.

Il ne faut pas toujours accepter sans réserve ce que les historiens grecs racontent d'après des récits de voyageurs. Hérodote nous donne un exemple de leurs erreurs quand il parle de la prostitution sacrée à Babylone. « Toute femme babylonienne », dit-il, « doit une fois dans sa vie aller s'asseoir dans le temple

1. Ἐάν τις του τύγη ἐρώων ἢ ἄρρενος ἢ θηλείας, livre V, p. 468; édition Didot, t. II, p. 95, l. 46-47.

« d'Aphrodite et s'y livrer à un étranger¹. » Mais l'article 129 de la loi d'Hammurabi menace de mort la femme adultère et son complice, et de l'article 181 de la même loi il résulte que les femmes qui pratiquaient la prostitution dans les temples babyloniens étaient des prostituées de profession².

La prostitution sacrée n'est pas spéciale aux Babyloniens. Strabon nous montre des prostituées au nombre de plus de mille attachées au service du temple d'Aphrodite à Corinthe; attirant les marins, elles apportaient à cette ville abondance de population et de richesse³.

1. Δεῖ πάσαν γυναῖκα ἐπιχωρίην ἱζομένην ἐς ἱερόν Ἀφροδίτης ἄπαξ ἐν τῇ ζόῃ μιγθῆναι ἀνδρὶ ξείνῳ. Hérodote, l. I, c. 199.

2. L'expression hiérodoule dont se sert V. Scheil pour rendre l'assyrien *qadishtu* (*Délégation en Perse, Mémoires publiés sous la direction de M. J. de Morgan*, t. IV, p. 89, 152; *La loi d'Hammourabi*, p. 38) manque un peu de précision; il y a eu à Delphes des *ἱερόδουλοι παρθένοι*, qu'il faut distinguer des *ἱερόδουλοι ἑταιραὶ* de Corinthe.

La traduction allemande *Tempeldirne* « prostituées du temple » est préférable à celle de V. Scheil. C'est celle que donnent J. Kohler et F.-E. Peiser, *Hammurabis Gesetz*, t. I, p. 35, 109; David Henrich Müller, *Die Gesetze Hammurabis*, p. 51, 144. La pudeur effarouchée de M. Chilpéric Edwards l'a empêché de traduire l'assyrien *qadishtu* qu'il a inséré tel quel dans sa traduction anglaise, p. 59. M. Harper, également pudibond, l'a rendu par *votary*.

3. Τό τε τῆς Ἀφροδίτης ἱερόν οὕτω πλούσιον ὑπερῆεν, ὥστε
La Famille celtique.

Chez les peuples sémitiques, la pédérastie a pris place parmi les institutions sociales et a même fait partie du culte. Il y a en hébreu un verbe *qadesh* « sanctifier » ; ce verbe, employé substantivement, a désigné et désigne plusieurs fois dans la Bible les hommes qui faisaient métier de prostituées¹. Ce fut au VII^e siècle avant notre ère que par ordre du roi Josias furent détruites les maisons où habitaient ces prostituées mâles, *ha-gedeshim*, dans l'enceinte même du temple de Jérusalem².

Saint Jérôme, au IV^e siècle après J.-C., traduit habituellement par *effeminati* le mot hébreu qui les désigne. Mais la pudeur effarouchée des rabbins qui en Égypte, vers le III^e siècle avant notre ère, environ quatre cents ans après Josias, ont écrit en Égypte la traduction grecque dite des Septante³, avait reculé

πλείους ἢ χιλίας ἱεροδοῦλους ἐκέκτητο ἑταίρας... καὶ διὰ ταύτας οὖν πολυωλεῖτο ἡ πόλις καὶ ἐπλουτίετο. οἱ γὰρ ναύκληροὶ βραδίως ἐξαφνηλίσκοντο. Strabon, I. VIII, c. vi, § 20, édition Didot, p. 325, l. 19-24.

1. *Rois*, I, xiv, 24 ; xv, 12 ; xxiii, 47 ; II, xxiii, 7 (nous citons d'après le texte hébreu. Dans la *Vulgate*, le livre I est devenu livre III, le livre II, livre IV) ; *Deutéronome*, XXIII, 17 ; *Hosée*, IV, 14.

2. *Rois*, II (IV), xxiii, 7.

3. Sur la date de cette traduction, voir Alfred et Maurice Croiset, *Histoire de la littérature grecque*, t. V, p. 152 ;

devant une expression grecque aussi littérale que le mot latin employé plus tard par le père de l'église chrétienne.

Là où il est question des prostituées mâles dans le temple de Jahvé à Jérusalem, ils ont conservé dans leur texte grec le mot hébreu au pluriel : Τῶν καθήσιμ¹, sans vouloir expliquer le sens brutal de ce terme aux Hellènes leurs contemporains ; ailleurs ils se sont servis de mots qui veulent dire « initiés », τὰς τελετὰς², μετὰ τῶν τετελεσμένων³. C'est un contresens voulu. Dans un autre passage, ces braves rabbins ont eu recours à une expression amphibologique, πορνείων, qui peut, si l'on veut, s'entendre de relations avec des

Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, t. I, p. 223. W. Christ, dans le *Handbuch* d'Iwan von Müller, t. VII, 3^e édition, p. 496.

1. *Rois*, II (IV), xxiii, 7. La traduction anglaise autorisée dit « sodomites ». Le mot grec est πόρνος qui a même un équivalent, ἑταίρεύων.

2. *Rois*, I (III), xv, 12 ; dans la traduction anglaise autorisée, « sodomites ».

3. *Hosée*, IV, 14. Le texte hébreu reçu porte *ha-gedeshoth* qui veut dire « les femmes prostituées », mais la traduction de saint Jérôme *effeminatis* suppose le masculin que paraît exiger dans le contexte l'opposition avec *ha-zonoth*, c'est-à-dire *meretrices*. Cependant la traduction anglaise précitée dit non « sodomites » mais « harlots ».

femmes, et saint Jérôme s'est servi à leur exemple d'un mot qui n'a pas de sens plus précis, *scortator*. La traduction anglaise autorisée dit franchement : sodomite ¹. Jérusalem était si près de Sodome ! D'ailleurs la pédérastie se pratiquait officiellement dans les temples de cette ville de Babylone qui fut si longtemps le centre d'une civilisation supérieure ².

Jamais la sodomie n'a pris chez les Européens le caractère d'une institution religieuse. Elle n'a toujours été qu'une exception. On n'en trouve pas d'exemple dans les textes irlandais païens où l'on voit apparaître sans voile l'adultère et l'inceste.

La reine Medb accompagne à la guerre son mari le roi Ailill, l'armée traverse une forêt. Medb en profite pour se cacher derrière un arbre et là, en plein air, profitant de l'éloignement de son mari, elle se livre à Fergus, son amant, un des guerriers qui accompagnent Ailill. Aujourd'hui les officiers qui vont au bal déposent dans l'antichambre et accrochent à

1. *Deutéronome*, XXIII, 17.

2. Le terme babylonien pour désigner le prostitué mâle est « *nersega* », loi d'Hammurabi, articles 187, 192, 193, que V. Scheil traduit par « favori », Müller par *geweihter Buhle*; Kohler et Peiser proposent *Gunstling*, *Tempelknecht*.

un porte-manteau le ceinturon auquel est suspendu le fourreau qui contient leur épée. De même Fergus, pour être plus à l'aise, s'était désarmé. Un espion envoyé par le roi s'empara de son épée, et, quand Fergus voulut reprendre ses armes, il fut réduit à remplacer dans le fourreau son épée métallique par une épée de bois taillée dans une branche d'arbre ¹. Voilà pour l'adultère. Quant à l'inceste, on peut citer Clothru, fille de roi ; après avoir été simultanément la femme de ses trois frères, en avoir eu un fils, le roi Lugaid, elle aurait épousé ce fils, et lui aurait donné un fils qui fut roi comme son père et comme son bisaïeul ².

Mais dans la vieille littérature irlandaise, à côté de l'adultère et de l'inceste, aucune trace de pédérastie. Quand les néo-Celtes ont voulu traduire le mot hébreu que saint Jérôme rend par *effeminati*, ils ont dû emprunter à la Vul-

1. *Lebor na hUidre*, p. 65, col. 2, l. 31 et suivantes.

2. Livre de Leinster, p. 23, col. 2, l. 1-4. Keating, *Forus feasa*, édition de 1811, p. 406 ; traduction O'Mahony, p. 287-288. La légende de Fergus et Medb, et celle de Clothru semblent avoir été connues de Strabon ; ainsi s'expliquerait le passage où, livre IV, chap. v, § 4, parlant des Irlandais, il a écrit qu'ils trouvent bien de : φανερώς μίσγασθαι τὰς τε ἄλλαις γυναῖξι καὶ μητρόσι καὶ ἀδελφοῖς.

gate. *Genèse*, chap. XIII, verset 13, le mot latin de la langue ecclésiastique, *sodomita*¹.

Aristote, qui a le premier mis en circulation l'accusation de pédérastie, portée en masse contre les Gaulois, a évidemment généralisé un fait isolé qu'un voyageur grec avait observé.

Je suis sur ce point beaucoup plus affirmatif qu'Amédée Thierry lorsqu'il a écrit ce qui suit :

« Les femmes de la Gaule étaient généralement blanches, d'une taille élégante et élevée; leur beauté était célèbre chez les anciens. Cependant ces mêmes anciens, soit à tort, soit à raison, accusent les Gaulois d'un vice honteux que produit trop souvent, dans cet état de société, la grossièreté des mœurs unie à la séquestration des femmes². »

Je dis que l'accusation dont il s'agit a été à tort portée contre les Gaulois; et pour avoir expliqué la pédérastie par la grossièreté des mœurs et par la séquestration des femmes, il

1. L'auteur de la traduction bretonne de la bible publiée par la *Trinitarian Bible Society* de Londres a évité cette expression exotique en faisant un contresens, en la remplaçant par le substantif breton *gast* « femme de mauvaise vie », au pluriel *gisti*.

2. *Histoire des Gaulois*, I. IV, c. 1.

faut qu'Amédée Thierry ait bien mal connu le monde gréco-romain. Enfin où a-t-il vu que les Gaulois séquestrassent leurs femmes plus qu'on ne le faisait en Grèce et à Rome?

Suivant Aristote, la pédérastie, habituelle chez les Celtes si nous l'en croyons, était le résultat de ce qu'il y avait chez eux un sens politique supérieur à celui de leurs contemporains. Les écrivains postérieurs, qui dans l'antiquité ont reproduit l'assertion d'Aristote, en en tirant non un éloge, mais une accusation d'immoralité, ont prétendu par là masquer une des turpitudes de la société grecque en faisant croire à leurs lecteurs que les plus immoraux étaient les barbares.

ERRATA

Pages 5, lignes 11 et 12.

Au lieu de : chapitre VII, lisez : chapitre VI;

— êtes, — serez ;

Au lieu de : *estis*, lisez : *eritis* ;

— *filii*, — *in filios*.

Page 61, lignes 11, 12, 14; p. 62, l. 10, la notation *aduenticia* et *profecticia* par un *c* me semble préférable à la notation *aduenticia* et *profectitia* par un *t*.

Page 84, note 1, au lieu de : *Do fodlaib*, lisez : *De fodlaib*.

Page 114, ligne 10, au lieu de : *sheriqtu*, lisez : *sheriqtu*.

Page 160, ligne 11, au lieu de : *Brecht-nat*, lisez : *Brecht-nat*, sans accentuer l'*e*.

Page 185, l. 22 : *Ingin*, dans les textes cités, note 4, est l'accusatif singulier d'*ingen*.

INDEX

I. — NOMS PROPRES DE PERSONNES¹

- | | |
|---|--|
| Achille, 59. | Athénée, 187, 188. |
| Adamnan, 82, 83, 124. | Auguste, empereur ro-
main, 71, 72. |
| Aed mac Cinaedha, roi
d'Écosse, 88. | Aulu-Gelle, 98, 180. |
| Aeduin, roi de Deira, 87. | Auxilius, 124. |
| Agamemnon, 59. | Bède, 87, 89. |
| Ailill, fils de Ross Rúad,
163-166, 196-197. | Bena, 99, 104. |
| Alcinoüs, 156. | Blaith-becc, 160 |
| Alexandre le Grand, 187. | Boudicca, reine, 68. |
| Ambicatus, 90. | Brechtnat, 160. |
| Anlúan, 92. | Bricriu, 126, 127, 155. |
| Annia Galeria Faustina,
107. | Brigite (sainte), 159, 160. |
| Antonin le Pieux, 107. | Broicsech, 159. |
| Aphrodite, 193. | Brunehaut, reine, 142. |
| Aristophane, 106. | Caenis, 108. |
| Aristote, 187, 198, 199. | Capitolin, 107, 108. |
| Athéna, 116. | Carlmandua, reine, 68. |
| | Cathbu, druide, 127. |
| | Cét mac Magach, 92. |

1. Les noms des auteurs modernes ne sont pas compris dans cet index.

Childebert I^{er}, 142.
 Chilpéric I^{er}, roi de Soissons, 66, 79, 142.
 Cicéron, 62, 106, 189.
 Cinaedh mac Alpin, roi d'Écosse, 87, 88.
 Claude Ptolémée, 188.
 Clothru, 50, 197.
 Clotilde, reine des Francs, 115, 117, 121.
 Clovis I^{er}, 115-117, 121.
 Conall Cernach, 92.
 Conchobar, 50, 102, 125-128, 131, 154, 155, 158.
 Constantin, fils d'Aed et roi d'Écosse, 88.
 Constantin le Grand, 109.
 Constantin mac Cinaedha, roi d'Écosse, 88.
 Cúchulainn, 50, 92, 103, 125-128, 158.
 Dechtere, 126.
 Derdriu, 154, 155, 158, 159.
 Dina, 115.
 Diodore de Sicile, 187, 188.
 Domnall, fils de Constantin et roi d'Écosse, 88.
 Domnall mac Alpin, roi d'Écosse, 88.
 Dubthach, 159, 160.
 Eanfrid, fils d'Aedilfrid, 87.
 Emer, 103, 126-128, 148, 159.
 Eochaid Fedlech, 155, 163.
 Eochaid, fils de Run et roi d'Écosse, 88.
 Eogan, fils de Durthacht, 154.
 Eschine, 191.
 Éschyle, 159.
 Etain, 102.
 Ethne Inguba, 103, 159.
 Eurumachos, 116.
 Evenus III, 128.
 Eugein III, 128.
 Fabius Repentinus, 107.
 Fand, 159.
 Fedelm, 185.
 Ferdinand le Catholique, 129.
 Fergus, 127, 196, 197.
 Festus, 35.
 Flavia Domitilla, 107.
 Frédégaire, 116.
 Gailesuinda, 142.
 Gaius, 35, 62, 120, 121.
 Gondebaud, 115, 116.
 Gontran, roi franc, 142.
 Grégoire de Tours, 142.
 Hammurabi, 58, 64, 77, 79, 89, 95, 105, 109, 110, 113, 115, 143, 148, 151, 153, 192, 193, 196.

Hérodote, 106, 115, 128, 192.
 Hestia, 185.
 Homère, 100, 105. Voyez Iliade, Odyssee, p. 207.
 Hosée, 195.
 Iphidamas, fils d'Anténor, 117.
 Isée, 35, 67.
 Isserninus, 124.
 Jacob, patriarche juif, 76, 115.
 Jérôme (saint), 51, 74, 194, 196, 197.
 Joseph, fils de Jacob, 76.
 Josias, 194.
 Josué, 59, 97.
 Jules César, 50, 58, 71, 72, 144, 189, 190.
 Jupiter, 120.
 Keating, 165, 197.
 Kiron, 35.
 Lactance, 129.
 Largius Macedo, 106.
 Livia, 72.
 Louis XIV, 108.
 Lugaid, roi suprême d'Irlande, 50, 197.
 Lugus, 126.
 Lysistrata, 107.
 Mac Dáthó, 92.
 Maelcolaim, fils de Domnall et roi d'Écosse, 88.
 Maelcolm III, 128.
 Magu, 92, 96, 165, 166.
 Maintenon (M^{me} de), 108.
 Marc Aurèle, 108.
 Marcien, jurisconsulte, 108.
 Marculfe, 75.
 Marduk, 65, 97, 98.
 Mata Murisc, 165.
 Maximin, empereur, 129, 131.
 Medb, 163, 164, 196, 197.
 Mela, 185.
 Mider, 102.
 Mugain, fille d'Eochaid Fedlech, 155, 158, 159.
 Néron, empereur romain, 68.
 Nestor, 156.
 Nicomède III, roi de Bithynie, 189, 190.
 Noise, 153.
 Nysa, fille de Nicomède III, 189.
 Octavius, 191.
 Oengus, 81, 83.
 Orgetorix, 105.
 Patrice (saint), 8, 51, 124.
 Paul, jurisconsulte, 11, 108.
 Pénélope, 116, 156.
 Phoënix, 105.

Platon, 104, 106, 191, 192.
 Pline le Jeune, 106.
 Pompée, 189.
 Pomponius Mela, 185.
 Prasutagus, roi des Icenii, 67, 68.
 Priscien, 99.
 Rahab, 97.
 Romulus, 40.
 Ronait, 82.
 Ross Rúad, 163-165.
 Run, roi des Bretons, 88.
 Sacrobena, 99.
 Samuel, 115.
 Seno-bena, 99.
 Servius, 129.
 Sichem, 115.
 Socrate, 192.
 Strabon, 143, 187, 193, 197.

II. — NOMS PROPRES GÉOGRAPHIQUES

Adyrmachides, 128.
 Alamans, 60, 142.
 Allemands, 115.
 Anzy, 130.
 Arabes, 114, 115, 119.
 Arménie, Arméniens, 59, 115.
 Arras, 46.

Athènes, 35, 66, 70, 191.
 Babylone, 58, 64, 77, 95, 186, 192, 196.
 Bavaois, 60.
 Bernicie, 87.
 Bohême, 90.
 Bordeaux, 142.
 Brescia, 99.

Suétone, 106, 108, 190.
 Tacite, 60, 68, 106, 124, 141, 185.
 Tallorcen, roi des Pictes, 87.
 Télémaque, 116.
 Théano, 117.
 Théocrite, 191.
 Tibère, empereur, 72.
 Timarque, 191.
 Tite-Live, 90.
 Titus, 107.
 Tobie, 59.
 Ulpian, 62, 108.
 Usnech, 153, 158.
 Veleda, 185.
 Vespasien, 107.
 Vesta, 185.
 Virgile, 120, 191, 192.

Breteil, 130.
 Brigantes, 68.
 Burgundes, 142.
 Cahors, 142.
 Cambodge, 114.
 Cambrésis, 46.
 Cantabres, 143.
 Cassel, 46.
 Catalogne, 129.
 Chine, 66, 114.
 Connaught, 92, 163, 185.
 Corinthe, 96, 193.
 Cornouaille française, 46.
 Danemark, 63.
 Delphes, 193.
 Eburacum, 68.
 Écosse, 45, 74, 86-90, 128, 153, 154, 183.
 Égypte, 194.
 Égyptiens, 143.
 Emain Macha, 126, 127.
 Francs Ripuaires, 64, 142.
 Francs Saliens, 63, 75.
 Gaule, 58, 189, 190, 198.
 Gaulois, 90, 144, 185, 187, 191, 192, 198, 199.
 Géorgie, 46.
 Germains, 60, 115, 142, 143, 185.
 Grande-Bretagne, 50, 68, 69, 78.
 Grèce, 199.

Grecs, 59, 191, 192.
 Highlands, 45, 74.
 Hongrie, 46, 59.
 Icenii, 67, 68.
 Inde, 34-36, 70, 72, 115, 120.
 Indo-Européens, 95.
 Iova, 82.
 Israélites, 93, 94, 143. Voyez Juifs.
 Italie, 90.
 Ithaque, 116.
 Jérusalem, 195, 196.
 Juifs, 9, 59, 66, 67, 75-77, 94, 115, 143, 194, 195.
 Lescar, 142.
 Lille, 46.
 Limoges, 142.
 Lombards, 6, 112.
 Mag Breg, 82.
 Musulmans, 93, 94.
 Norvège, 61.
 Ossètes, 67, 71, 72, 115, 117.
 Pays de Galles, 27-29, 34-38, 67, 69, 72, 85, 125, 131-134, 157, 175-178, 180.
 Perses, 61, 115.
 Phéaciens, 156.
 Pictes, 87-90.
 Pologne, 66.

Pylos, 150.
 Romains, 100, 191, 192.
 Rome, 98, 199.
 Russes, 66.
 Scandinaves, 66.
 Scots, 87.
Sena, 185.
 Senlis, 130.
 Sicile, 191, 192.
 Slaves, 61.
 Sodome, 196.

Sparte, 116.
 Suède, 61, 63.
 Tarbes, 142.
 Tchèques, 66.
 Thraces, 115.
 Ulster, 125-127, 155.
 Valenciennes, 46.
 Venta **Icenorum, 68.**
 Villa Formiana, 106.
 York, 68.

III. — TITRES D'OUVRAGES DE L'ANTIQUITÉ ET DES SIÈCLES SUIVANTS JUSQU'AU XVII^e

Annales des quatre maîtres, 163.
 Annales de Tacite, 68.
 Annales de Tigernach, 74, 83, 166.
 Annales d'Ulster, 83, 87, 88.
 Bech-breta, 39.
 Bescna, 175, 182.
 Betha Brigte, 160.
 Calendar of Oengus (The), 81-83.
 Chronicon Scotorum, 83.
 Code Théodosien, 141.
 Code Justinien, 141.

Collection canonique irlandaise, 74, 75, 179.
 Compert Conchobair, 102, 125.
 Cormac's Glossary, 121.
 Crith gablach, 44.
 De bello gallico, 50, 58, 104, 105, 144, 189.
 De fodlaib cinéoil túaithi, 13, 25, 38, 48, 78, 83, 84.
 De geneleach Dalaraide, 89.
 De mortibus persecutorum, 129.
 De oratore, 106.

Deutéronome, 97, 196.
 Digeste, 10, 11, 35, 62, 90, 109.
 Dimetian Code (The), 28, 30, 67, 131-134, 176, 180.
 Din techtugad, 77-81, 83, 122.
 Dinnsenchus, 165.
 Do fastad cirt ocus dligid, 182.
 Douze tables (Loi des), 12, 180.
 Edictum domni Chilperici regis, 66, 75.
 Exode, 115.
 Fled Bricrend, 166.
 Formules de Marculfe, 75.
 For na huile cin, 86.
 Fotha catha Cnucha, 45.
 Genèse, 76, 109, 110, 115, 183, 184, 198.
 Germania, 60, 124, 141, 185.
 Grand Coutumier, 130.
 Gwentian Code (The), 37, 180.
 Heptads, 45, 47, 111, 122, 148, 156, 157, 182.
 Ἰκέτιδες, 59.
 Historiæ de Tacite, 185.
 Historia Francorum, 142.
 Iliade, 59, 60, 105, 116, 117.

Institutes de Justinien, 60; — de Gaius, 120, 121, 180.
 Josué, 59, 97.
 Juges, 59.
 Leges de Platon, 104.
 Leges Wallicae, 28, 70, 132.
 Lex Alamannorum, 61.
 Lex **Bajuvartorum, 61.**
 Livre d'Aicill, Lebar Aicle, 17, 21, 23, 24, 30-33, 55, 121, 148, 150, 151, 178, 182.
 Loi salique, 63, 64.
 Maigne, 122.
 Manu (Loi de), 35.
 Martyrologe d'Oengus, 81-83.
 Mischna, 143.
 Nombres, 66, 67, 75.
 Nouvelles, 59.
 Odyssée, 98, 106, 116, 156, 185.
 Pictish Chronicle (The), 87, 88.
 Πολιτεία, 187, 192.
 Pro Cluentio, 62.
 Rois, 194, 195.
 Scél mucci Mac Dáthó, 192.
 Senchus Mór, 1, 8, 12, 16, 41, 45, 47, 49, 50, 55,

- 56, 72, 73, 79, 101, 122, 123, 147, 152, 153, 155-159, 163, 168, 172, 173, 178, 179.
 Septante, 194-195.
 Serglige Conculainn, 103, 144, 158.
 Tain bó Cúailngi, 57, 163, 185.
- Tobie, 59.
 Tochmarc Etaine, 102, 166.
 Uraicecht becc, 122, 158, 172, 173, 175.
 Venedotian Code (The), 28, 37, 57, 70, 133, 134, 157, 172, 176, 177, 180.
 Vulgate, 197, 198. Voyez Jérôme (saint), p. 203.

IV. — NOMS COMMUNS FRANÇAIS

- Abeilles (Jugements sur), 39.
 Absent, 36, 37.
 Achat de la future épouse, 59, 113-124, 131-134, 157, 167, 168.
 Adoption, 11, 83-86, 119.
 Adultère, 159, 192, 193, 196, 197.
 Affranchie, 107.
 Affranchissement, 119.
 Agnats, 1-38, 77, 79, 89.
 Aïeul, 2, 11, 18, 19, 70, 74, 100, 122.
 Aïeul maternel, 69-90, 165, 166.
 Aïnesse (Droit d'), 45, 49, 52, 53.
- Aliénation du bien de famille, 48.
 Amant, 169, 173, 174.
 An et jour, 154.
 Arrière-petit-fils, 18, 19.
 Bâtard, 47, 183.
 Bêtes à cornes, 171, 172, 174, 178.
 Bisafœul, 2, 18, 19, 122.
 Bœufs, 116.
 Brebis, 117.
 Cadeau de noces, 62, 115, 116.
 Caution, 77.
 Chèvres, 117.
 Citoyen irlandais, 80.
 Clients, 105.
 Cognats, 12, 89.

- Commandement avant saisie, 73, 74.
 Communauté de biens entre héritiers, 49, 50.
 Communauté des femmes, 50, 51.
 Composition pour crime ou délit, 8, 9, 12, 13, 34, 80, 86, 101, 111, 152, 164, 171.
 Concubine, 80, 81, 89, 94, 96, 101, 105-111, 153-161, 167-178.
 Contrat de mariage, 148, 150, 151, 153.
 Copropriété (Droit de), 39-41.
 Cousin germain, 18, 19, 123, 132.
 Cousin issu de germain, 18, 19.
 Cri sur l'abîme, 37.
 Culte des ancêtres, 36.
 Débiteur, 105.
 Degrés de parenté, 10-11, 18, 19, 33-38. Voyez, p. 215, gelfine, derbfine, iarfine, indfine, ingen ar méraib.
 Divorce, 157, 158, 179, 180.
 Dommages-intérêts, 47, 152, 161, 171. Voyez Composition, Prix de l'honneur.
 Doigts de la main, 24, 25, 38.
 Dot, 12, 55-68, 97, 98, 113, 114, 132, 142, 180.
 Douaire, 123, 127, 132, 141-145.
 Droit prétorien, 12, 89.
 Droit du seigneur, 102, 125-139.
 Droit romain, 2, 9, 12, 34, 35, 56, 61, 62, 85, 89, 98, 100, 119, 120, 123, 141, 142.
 Édit du préteur, 89.
 Émancipation, 2, 3, 122, 123, 133, 177.
 Enfant légitime, 47, 89, 109.
 Enlèvement, 149, 150-152, 154. Voyez Rapt.
 Épouse légitime, 80, 88, 89, 94, 95, 99-105, 107-111, 147-151, 167, 172, 173, 179, 196, 197.
 Esclave mâle, 3, 4, 106, 119, 176, 177.
 Étranger, 69, 70, 72, 78-80, 85, 86, 176.
 Évêque, 159, 160.
- La Famille cellique.*

Excommunication, 124.
 Exécuteur testamentaire, 76.
 Exil, 36, 37, 70.
 Femme esclave, 78, 95, 96, 104, 105, 109, 118, 131, 159-161, 171, 172, 178.
 Femme légitime. Voyez Épouse.
 Femme libre, 95, 96, 98, 99, 131.
 Feu (Supplice du), 104.
 Fiancée, 99, 113-124.
 Filles, 12, 63-90. Leur droit à succéder, 63-68.
 Fils, 18, 19, 62-90.
 Fils de la fille ou de la sœur, 69-90.
 Fils de neveu, 72.
 Fourrière, 73.
 Frère, 11, 44, 122, 123, 132.
 Gendre, 113-124.
 Grand'mère, 72, 73, 79.
 Grand-oncle, 18, 19.
 Grand-père maternel, 11, 69-90, 165, 166.
 Grand-père paternel, 11, 100. Voyez Aïeul.
 Guerre privée, 80-83, 91-93.
 Inceste, 50, 196, 197.
 Indivisibilité, 45.
 Indivision, 39-41.
 Javelot, 92.
 Jeune fille, 152.
 Législation mosaïque, 9, 66. Voyez Juifs, p. 205.
 Lit commun, 49, 51, 182.
 Maineté, 45, 46, 51-53.
 Maison paternelle, 84.
 Maison commune entre héritiers, 49, 51.
 Majorité, 3.
 Mancipation, 119, 120.
 Mandat, 76, 77.
 Mari, 56, 57, 60, 74, 100-104, 117-119, 141-145, 151-154, 157, 160, 163-166, 169, 172-175.
 Mariage, 55, 78, 85, 91-179.
 Mariage annuel, 123, 153, 154.
 Matriarchat, 72.
 Mère, 35, 74, 79-81, 83, 86, 150, 151, 165, 166.
 Meurtre obligatoire, 86.
 Meurtre de parent, 159.
 Monnaie, 176-178.
 Moulin indivis, 40.
 Naufragé, 80.
 Neuf degrés, 34-38, 175.
 Neuvième homme, ou neuvième degré, 34, 36-38.

Neveu, fils de frère, 44.
 Neveu, fils de sœur, 78, 79, 83.
 Noble, 172, 174, 176, 177.
 Oncle, 18, 19, 74, 90, 123, 132.
 Parents paternels, 1-38, 79. Voyez Agnats.
 Partage d'acquêts de communauté entre homme et femme en cas de mariage légitime, 167; en cas de concubinage, 168.
 Partage de succession, 27, 43-53, 150, 151.
 Pédérastie, 98, 187-199.
 Père, 2, 3, 11, 35, 72, 75, 77, 79, 80, 84, 98, 100-102, 119, 122, 132, 133, 172, 175.
 Personne, 10.
 Petit-fils, 11, 13, 18, 19, 165-166.
 Polyandrie, 50, 94, 197.
 Polygamie simultanée, 93.
 Polygamie successive, 94.
 Possession, 80.
 Prêtresses de Marduk, 65.
 Prix d'achat des femmes, 59, 108-125, 131-134, 157, 161, 175-178, 182.
 Prix de l'honneur, 101, 157, 161, 164, 171-178.
 Propriété collective du sol, 40.
 Propriété individuelle, 33, 40, 156.
 Prostituée, 50, 65, 79, 94, 96, 98, 181-186, 193.
 Prostitution sacrée, 192, 193.
 Puissance paternelle, 2, 3, 4, 5, 8, 100, 119.
 Quadrisaëul, 18.
 Rapt, 149, 152. Voyez Enlèvement.
 Religieuse, 152, 184.
 Représentation, 27.
 Responsabilité de la famille, 9, 23, 34, 93. Voyez Composition.
 Retrait lignager, 33.
 Roi, 29, 124, 131, 132, 171, 172, 176, 177.
 Roturier ou vilain, 172, 174-176, 178.
 Royauté impartageable, 45, 53.
 Saisie, 9, 12, 13, 72-74, 181.
 Seigneur (Droit du), 129-133. Voyez Jus primæ noctis, p. 212.
 Sept femmes, 178.

- Septième année, 180.
 Serf, 129, 131.
 Serment, 76, 92.
 Service de guerre, 81, 83.
 Sœur, 11, 69-90.
 Sou d'or, 117, 121.
 Stérile (Femme), 109, 110.
 Succession (Droit de), 12, 14, 15, 27-53, 63-90, 94, 150-152, 165, 166.
 Supplice du feu, 104.
 Terre salique, 63, 64.
 Testament, 65, 67, 75-77, 79, 83, 85, 86, 98.
 Trisaïeul, 3, 18, 19.
 Trois degrés d'ancêtres, 21, 33-36.
 Trois nuits, 180.
 Trois vaches, 178.
 Trois ventes, 123.
 Tutelle des femmes, 115-122, 123, 132, 133.

- Vaches, 178.
 Vengeance, 85, 86, 105.
 Vente de la fiancée par le père ou le tuteur au mari, 113-124.
 Vente de femme esclave, 160.
 Vente de femme légitime par son mari, 118.
 Vente de fils par père, 123.
 Vestale, 98, 184.
 Vierge, 94, 185, 186.
 Vierge sacrée, 65, 79, 97, 98.
 Vilain ou roturier, 172, 174-176, 178.
 Viol, 101, 102, 149, 150, 152.
 Vœu, 186.
 Vol, 149, 150, 181.

V. — NOMS COMMUNS LATINS

- Abavus, 18.
 Abnepos, 18.
 Adrogatio, 86.
 Aes, 76, 77.
 Alodis paterna, 75.
 Amica, 106.
 Atavus, 18.

- Avi pronepos, 18.
 Avus, 18.
 Bonorum possessio unde cognati, 12, 89, 90.
 Coemptio, 120.
 Concubina, 106.
 Confarreatio, 120.

- Dominica potestas, 119.
 Dominium, 119.
 Donatio ante nuptias, 60, 123, 141.
 Donatio propter nuptias, 60, 141.
 Dos, 60, 124, 141.
 Dos adventicia, 61, 62.
 Dos profecticia, 61, 62.
 Effeminati, 194, 195, 197.
 Farreum, 120.
 Filius, 18.
 Flamen dialis, 120.
 Gens, 40.
 Heredium, 40.
 Jus primae noctis, 102, 125-139.
 Kalatis comitiis, 85.
 Lex innocentium, 83.
 Libra, 76, 78.
 Mancipium, 2, 4.
 Manumissio, 119.
 Manus, 2, 4, 6, 7, 119, 180.
 Marcheta, 128.
 Materfamilias, 100.
 Matutinale donum, 142.

- Meretrix, 181, 195.
 Mulier, 99.
 Mundium, 6.
 Nepos, 18.
 Nuptiale munus, 62.
 Nuptialia dona, 62.
 Pares, 35.
 Pater, 18.
 Paterfamilias, 100, 102.
 Patria potestas, 2, 119.
 Patruelis, 18.
 Patruus, 18.
 Patruus magnus, 18.
 Patruus major, 18.
 Pelex, 106.
 Pellex, 106.
 Pontifex maximus, 120.
 Proavus, 18.
 Pronepos, 18.
 Scortator, 196.
 Sodomita, 198.
 Sponsa, 104.
 Stuprata, 183.
 Usus, 180.
 Uxor, 100, 107, 141.

VI. — NOMS COMMUNS GRECS

- ἀγιστεία πρὸς πατρός, 17, 18.
 ἀλοῖος, 100.
 ἀλφεισίδαι, 116.
 ἀκοιτις, 100.
 γαμητή γυνή, 104.

γονεῖς, 35.	παλλὰκίς, 105.
γυνή, 99.	πίππος, 35.
δέσποινα, δεσποίνη, 100, 156.	πάτηρ, 35.
ἔφεδνα, 59, 116.	πορνεύων, 195.
ἐπίκληρος, 66, 67.	πόρνος, 195.
ἐπιτρεύων, 195.	προῖξ, 59.
ἱεροδουλοὶ ἑταίραι, 96, 193.	τελετής, 195.
ἱεροδουλοὶ παρθένοι, 193.	τετελεσμένος, 195.
μάρη, 6.	τήθη, 35.
μήτηρ, 35.	φερνή, 59.
παλλὰκῆ, 105.	χεῖριος, 3.

VII. — NOMS COMMUNS IRLANDAIS

Adaltrach, 110, 111, 151, 152, 173.	cuitgernsa, cuitgernasa, 155.
Aire ard, 172.	Ben, 99, 103, 104.
Airech, 167, 168, 173, 174.	Ben comtigernada, 155.
Aire desa, 172.	Ben forcuir, 150.
Aire forgill, 172.	Ben fuataig, 150.
Airer, 167.	Ben indlis, 169, 174.
Aire tuise, 172.	Ben imruma, 168, 174.
Athair, 18.	Ben táide, 150, 181.
Baitsech, 181.	Ben urnadma, 147.
Ban-adba, 77.	Bé táide, 181.
Ban-dea, 99.	Bó-aire, 172.
Ban-fili, 185.	Bráthir athar, 18.
Ban-tincur, 163, 166.	Brehon, 9.
Bé cétmunterasa, 105.	Bunadach, 1.
Bé cuitcernsa, cuitchernsa,	Caillech, 184.

Carrthach, 168, 173, 174.	Fine, 1, 8-10, 17, 24, 33, 39, 41, 83, 86.
Ceannach, 121.	Fin-gal, 159.
Cendach, 121.	Fled domonda, 182.
Cenn comuirle, 123.	Focreic, 134.
Cétmuinte, cétmuntar, 100, 101, 147, 148, 151-153, 155, 156, 159, 173.	Fracc, 99.
Cétmuinte ar muin araile, 110, 148, 156, 159.	Geilfine, gelfine, 1, 2, 8, 13-24, 27-33, 38-40, 48, 84.
Cétmuinte crolige, 110, 148.	Geilsine, 8.
Cétmuinte foxail, 150.	Geis, 127.
Cétmuinte urnadma, 147, 148, 150.	Gel, 3, 4, 7, 8, 24.
Coibche, 121-124, 160, 164.	Gilla, 3.
Comlebaid, 49, 50.	Gormac, 79, 85.
Crenim, 134.	Iarfine, 1, 8, 13-15, 18-24, 29-32, 39, 40.
Cumal, 159.	Iarmua, 18.
Cumal senorba, 78.	Indfine, 1, 13, 14, 15, 18-24, 29-33, 39, 40.
Cunrad, 121.	Indua, 18.
Dáine, 24.	Ingen ar méraib, 25, 38, 39.
Derbfine, 1, 8, 13-16, 18-24, 29-32, 39, 40, 84.	Ingen macdacht, 185.
Díre, 171.	Lámtorad, 167.
Dormaine, 168, 173, 174.	Lámda, 167.
Ech imrimme, 168.	Lánamnas éicne no sleithe, 149.
Elada, 167.	Lánamnas for ban-tincur, 163.
Enechlann, 171.	Lánamnas tothla i táide, 149.
Éric, 152, 171.	Lánamnas foxail, 149.
Escop óen-sétche, 160.	
Faithsine, 8.	
Fer cuitcernsa, 156.	

- Lóg eneich, 161, 171.
 Lúag, 145.
 Mac, 18.
 Mac baitsige, 181.
 Mac bráthar athar, 18.
 Mac foesma, 83-86.
 Mac sethar, 72, 79.
 Manchuine, 7.
 Márcraib, 24.
 Merdrech, 181, 183.
 Merdrech muine, 182.
 Midboth, 172.
 Montar, 4.
 Muinteras, muntaras, 4, 5,
 6, 8.
 Muntar, 4.
 Muntaras, 5.
 Nia, 72, 79, 85.
 Oc-aire, 172.

VIII. — NOMS COMMUNS GALLOIS

- Agweddi, agueddy, 57,
 132, 142.
 Ailt, 176.
 Amohyr, 132-134, 176,
 177.
 Arglwyd, 133, 157.
 Argyfreu, 57.
 Benyw, 99.
 Brenhin, 133.
 Bun, 99.

- Orba cruib ocus sliasta, 76.
 Posda, 104.
 Prim ben, 101, 102.
 Ríg-domna, 45.
 Sáerleicte, 122.
 Selb, 156.
 Sen-athair, 18.
 Sétig, 159.
 Striopach, 183.
 Tanaise rí, 44.
 Tanaisteachd, 44.
 Tigernas, 155.
 Tignerne, 155.
 Tinnsra, 143, 144.
 Tinol, 55, 57.
 Treb coitcenn, 49.
 Tuilithe, 183.
 Ua, 18.

- Gwely, 28, 50.
 Gwraig, 99, 103, 104.
 Pen-cenedel, pen-cenedyl,
 pen-cenedl, 34, 134, 175-
 178.

- Priod, 103.
 Prynu, 133.
 Puttain, 184.
 Tir gwelyawg, 28.
 Uchelwr, 176.

IX. — NOMS COMMUNS BRETONS

- Argobrou, argourou, 58.
 Gast, 184, 198.
 Gopr, 134.
 Tigrer, 99, 104.
 Groac'h, 99.
 Malan, 7.

- Malazn, 7.
 Manal, 7.
 Maouez, 184.
 Menal, 7.
 Prena, 133.
 Pried, 103.

X. — NOMS COMMUNS ANGLAIS
ET ALLEMANDS

- Betrothal present, 114.
Das eingebrachte Gut, 114
 Dowry, 114.
 English common Law, 52.
 Gavel-kind, 29, 43, 44,
 52, 53.
Geschenk, 114.
 Handfasting, 153, 154.
 Harlot, 184, 195.
Kaufpreis, 113.

- Mahlschatz*, 113.
 Marriage-settlement, 114.
Mitgift, 114.
Morgengabe, 142.
Mund, 6.
 Penny, 177.
 Strumpet, 183.
 Tanistry, 44, 45, 52, 53,
 88.
Weib, 115.

XI. — NOMS COMMUNS ASSYRIENS

Amtu, 96.	Mâru, 64.
Aplu, 64.	Nersega, 97, 196.
Aplutu, 64.	Ninan, 97.
Ashshatu, 95, 100.	Nudunnu, 143.
Ashshatu Marduk, 97.	Qadishtu, 96, 193.
Ashshatu ninan, 97.	Sheriqtu, 58, 113, 114.
Beel, 118, 119.	Shugetu, 96, 105, 109, 110.
Biblu, 115.	Tirhâtu, 113, 114.
Hiirtu, 95.	Zinnishti ziikruum, 97.
Kallâtu, 95.	Zinnishtu, 95, 98.
Mârtu, 64.	

XII. — NOMS COMMUNS HÉBREUX
ET ARABES

Baal, 119.	Qadesh, 194, 195.
Mahr, 115.	Qedëshoh, 96, 184, 195.
Mathon, 115.	Zônah, 96, 195.
Môhar, 115.	

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION.....	v

LIVRE PREMIER

COMMENT ÉTAIT COMPOSÉE LA FAMILLE, RESPONSABILITÉ
POUR CRIMES, LÉGISLATION DES SUCCESSIONS

CHAPITRE PREMIER. — Les groupes dont était formée la famille irlandaise.....	1
CHAPITRE II. — Comparaison avec le droit gallois.....	27
CHAPITRE III. — La copropriété base du droit successoral.....	39
CHAPITRE IV. — Des modes de dévolution successorale dites <i>gavelkind</i> , <i>maineté</i> , <i>tanistry</i> ; l'indivision permanente entre les héritiers.....	43
CHAPITRE V. — La dot donnée par le père à sa fille.....	55
CHAPITRE VI. — L'admission des filles à la succession paternelle.....	63
CHAPITRE VII. — Le fils de la fille, ou, en d'autres termes, le fils de la sœur, et la succession du grand-père maternel.....	69

LIVRE II

LE MARIAGE, LES ÉPOUSES LÉGITIMES, LES CONCUBINES,
LES PROSTITUÉES

	Pages.
CHAPITRE PREMIER. — Il y a plus de femmes à marier que d'hommes. Deux solutions de la difficulté, l'une de ces solutions est israélite et musulmane, l'autre babylonienne et occidentale.....	91
CHAPITRE II. — L'achat de la future épouse.....	113
CHAPITRE III. — Le <i>jus primæ noctis</i>	125
CHAPITRE IV. — Le douaire.....	141
CHAPITRE V. — L'épouse légitime, la concubine en Irlande, la <i>cétmuntar</i> ou <i>cétmuintar</i> , la <i>ben for fer-tincur</i>	147
CHAPITRE VI. — Le mari sur propriété de femme, <i>fer for bantincur</i> , et l'héritier du grand-père maternel.....	163
CHAPITRE VII. — Dernières espèces de concubines.	167
CHAPITRE VIII. — Supériorité de la femme légitime sur la concubine quant au prix d'honneur en quant au prix d'achat.....	171
CHAPITRE IX. — Le divorce par consentement mutuel.....	179
CHAPITRE X. — La prostituée.....	181
APPENDICE. — Les Celtes étaient-ils péléraustes?..	187
ERRATA.....	200
INDEX.....	201

I. NOMS PROPRES DE PERSONNES.....	201
II. NOMS PROPRES GÉOGRAPHIQUES.....	204
III. TITRES D'OUVRAGES DE L'ANTIQUITÉ ET DES SIECLES SUIVANTS JUSQU'AU XVII ^e SIÈCLE..	206
IV. NOMS COMMUNS FRANÇAIS.....	208
V. NOMS COMMUNS LATINS.....	212
VI. NOMS COMMUNS GRECS.....	213
VII. NOMS COMMUNS IRLANDAIS.....	214
VIII. NOMS COMMUNS GALLOIS.....	216
IX. NOMS COMMUNS BRETONS.....	217
X. NOMS COMMUNS ANGLAIS ET ALLEMANDS....	217
XI. NOMS COMMUNS ASSYRIENS.....	218
XII. NOMS COMMUNS HÉBREUX ET ARABES.....	218

Les ouvrages les plus récents de M. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE sont ceux dont les titres suivent :

Essai d'un catalogue de la littérature épique de l'Irlande, un volume in-8°, 1883.

Les premiers habitants de l'Europe, d'après les écrivains de l'antiquité et les travaux des linguistes, 2^e édition, deux volumes in-8°, 1889-1894.

Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux habités en France (période celtique et période romaine), un volume in-8°, publié avec la collaboration de G. Dottin, 1890.

Les noms gaulois chez César et Hirtius De bello gallico, un volume in-12, publié avec la collaboration de MM. E. Ernault et G. Dottin, 1891.

Deux manières d'écrire l'histoire, critique de Bossuet, d'Augustin Thierry et de Fustel de Coulanges, un volume in-12, 1896.

Étude sur la langue des Francs à l'époque mérovingienne, un volume in-12, 1900.

Éléments de la grammaire celtique, déclinaison, conjugaison, un volume in-12, 1903.

Les Celtes depuis les temps les plus anciens jusqu'en l'an 100 avant notre ère, un volume in-12, 1904.

Cours de littérature celtique, publié avec la collaboration de plusieurs auteurs dont le principal est M. J. Loth, doyen de la Faculté des Lettres de Rennes, douze volumes in-8°, 1883-1902.

La *Revue Celtique*, fondée par M. H. Gaidoz en 1870 et dont les six premiers volumes, 1870-1885, ont paru sous la direction de ce savant écrivain, a été depuis lors (1886-1904) dirigée par M. d'Arbois de Jubainville et la dernière livraison du vingt-cinquième volume est sous presse.

- ERNAULT (E.). Notes d'étymologie bretonne. 2 br. gr. in-8 5 fr.
- Études d'étymologie bretonne. Br. gr. in-8. 2 fr. 50
- GRIFFITH ROBERTS. A welsh Grammar and other Tracts avec reproduction en fac-similé du frontispice original commençant ainsi : *Dosparth byrr ar yr rhann gyntaf i ramadeg cymraeg*, « Court exposé des divisions de la première partie de la grammaire galloise », volume in-18 divisé en six parties, paginées 1-92, 1-112, 1-72, 1-96, 1-56, 1-8..... 15 fr.
- (Réimpression page pour page de la célèbre grammaire galloise publiée à Milan en 1567.)
- KERBEUZEC (H. DE). Cojou Breiz. Poèmes, contes et légendes bretons. 1^{re} série : Plougasnou. In-8 br..... 4 fr.
- LANGLOIS (E.). Table des noms propres de toute nature compris dans les chansons de geste imprimées (*Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Prix du Budget*). Gr. in-8. 25 fr.
- LOTH (J.). Vocabulaire vieux-breton avec commentaire, contenant toutes les gloses en vieux-breton, gallois, cornique, armoricain connues. Précédé d'une introduction sur la phonétique du vieux-breton et sur l'âge des gloses. Gr. in-8..... 10 fr.
- Chrestomathie bretonne (armoricain, gallois, cornique). 1^{re} partie : Breton-armoricain. Gr. in-8. 10 fr.
- Remarques et corrections au Lexicon Cornu-Britanicum de Williams. In-8..... 2 fr.
- L'année celtique d'après les textes irlandais, gallois, bretons et le calendrier de Coligny. Des nombres et du système de numération chez les Celtes. In-8. 3 fr.
- SONIOU BREIZ-IZEL. Chansons populaires de la Basse-Bretagne recueillies et traduites par F. M. LUZEL avec la collaboration de M. A. LE BRAZ. 2 vol. in-8..... 16 fr.

- ROESSLER (C.). Les influences celtiques avant et après Colomban. In-8 bibliophile avec 8 pl. hors texte..... 10 fr.
- CELTICA. Recueil de mémoires relatifs à l'archéologie, à la numismatique et au folklore celtiques, publié par le même avec le concours de plusieurs amis des études celtiques. T. I, II. In-4 avec pl. dans le texte et hors texte. Le volume..... 6 fr.
- WHITLEY STOKES. Togail Bruidne Dá Derga. The destruction of Dá Derga's Hostel, edited with translation and glossarial Index. In-8..... 8 fr.

ÉGALEMENT A LA MÊME LIBRAIRIE :

Bureau d'abonnement à la *Revue Celtique* fondée par H. GAIDOZ (1870-1885), publiée sous la direction de H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE avec le concours de MM. E. ERNAULT, J. LOTH, G. DOTTIN et de plusieurs savants des Iles Britanniques et du Continent.

- Prix d'abonnement : *Paris*..... 20 fr.
Départements et Union postale..... 22 fr.
- L'année une fois terminée se vend, prise à Paris..... 25 fr.

L'abonnement est annuel et part de janvier. Il ne reste plus que quelques collections complètes des tomes I à XXIV (1870-1903) pour lesquelles on traitera de gré à gré.